

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M. comprend deux séries d'épreuves :

1° Epreuves écrites et orales, constituant la partie théorique de l'examen;

2° Epreuves pratiques subies avant la fin de l'année d'admission aux épreuves théoriques.

Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves théoriques ni les épreuves pratiques.

Le C.A.E.M. est délivré aux candidats admis aux épreuves pratiques. Il porte mention de l'option choisie.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M. est ouvert :

1° Pour la première partie théorique :

— aux normaliens et anciens normaliens de la première section A;

— à titre transitoire, pendant deux ans, aux enseignants ayant réussi aux examens de la 1^{re} année de maîtrise de la faculté des sciences ou titulaires de la licence de la faculté des lettres et sciences humaines en fonction dans un établissement d'enseignement depuis une année scolaire au moins, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2° Pour la partie pratique :

— aux candidats admis à la partie théorique du C.A.E.M.;

— aux anciens normaliens titulaires d'une maîtrise d'enseignement et ayant échoué aux épreuves théoriques du C.A.E.S.

Art. 4. — Les demandes d'inscription, obligatoirement transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir au Ministère de l'Enseignement supérieur (services des examens) avant le 1^{er} mai.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

— pour tous candidats :

a) un acte de candidature;

b) une attestation des diplômes et des services exigés;

— en plus, pour les non-normaliens :

c) un extrait d'acte de naissance;

d) un certificat médical d'aptitude à l'enseignement;

e) deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

TITRE II

Modalités de l'examen

Art. 5. — Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (C.A.E.M.) comprend sept options :

- Mathématiques;
- Physique et chimie;
- Sciences naturelles;
- Français moderne;
- Langues vivantes;
- Langues classiques (latin, grec, arabe);
- Histoire et géographie.

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le recteur. Elles consistent en :

A. — Epreuves écrites :

1° Epreuve de pédagogie de la spécialité : durée 3 heures, coefficient 2;

2° épreuve de psychopédagogie : durée 3 heures, coefficient 2;

3° Epreuve de législation : durée 2 heures, coefficient 1;

4° Présentation d'un dossier documentaire dont le sujet sera choisi après accord des formateurs et portera sur les programmes, les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement moyen.

— Remise du mémoire : au moins 15 jours avant l'examen;

— Délai de recherches et de rédaction : 3 semaines, coefficient 3.

B. — Epreuves orales :

1° Présentation et défense d'une fiche de préparation de leçon pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation et relative notamment au montage et au commentaire d'expérience, à la programmation, à l'utilisation d'auxiliaires audio-visuels et de matériels de duplication.

— Préparation avec documents et matériels fournis : 1 heure.

— Entretien avec le jury : 1 heure. Coefficient 3.

2° Epreuves de psychopédagogie :

— Préparation : 30 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Le programme des épreuves théoriques est celui de la première section « A » de l'école normale supérieure.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur sur proposition du personnel enseignant de l'école normale supérieure.

Art. 9. — Les épreuves théoriques sont corrigées par un jury composé des personnels enseignants de l'école normale supérieure.

Art. 10. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales de la partie théorique, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ne sont déclarés admis aux épreuves théoriques que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul des notes des normaliens, on tiendra compte, en plus des notes de l'examen :

— pour l'admissibilité : de la moyenne de travail à l'E.N.S. affectée du coefficient 3;

— pour l'admission : de la note moyenne de stage, affectée du coefficient 4.

Aucune élimination, à l'admissibilité comme à l'admission, ne peut être prononcée qui n'ait été précédée de l'examen du dossier du candidat. Cependant, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique consistent en deux séances d'activités pédagogiques différentes avec deux classes différentes au choix du jury.

Elles sont subies dans les classes de l'enseignement moyen où exerce le candidat, sauf dérogation accordée par le président du jury.

Art. 12. — Pour les épreuves pratiques, le jury, présidé par le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général, est composé de sous-commissions dont le Ministre chargé de l'Education nationale choisit les présidents; chacune d'elles comprend :

- un membre du personnel enseignant de l'école normale supérieure;
- un inspecteur de l'enseignement moyen ou à défaut un inspecteur de l'enseignement primaire;
- un professeur d'enseignement moyen titulaire et enseignant effectivement;
- éventuellement un représentant de l'Institut britannique qui peut être l'assistant technique mis à la disposition de l'école.

Art. 13. — Sont déclarés admis au C.A.E.M., les candidats ayant obtenu au moins la moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Une note comprise entre 9 et 10/20 donne lieu à une délibération spéciale du jury.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale, absent :

Le Ministre des Forces armées,
chargé de l'intérim,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 75-558 du 2 juin 1975 **relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire** **(C.A.E.S.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-569 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. comprend deux séries d'épreuves :

- 1° Epreuves écrites et orales, constituant la partie théorique de l'examen;
- 2° Epreuves pratiques subies avant la fin de l'année d'admission aux épreuves théoriques.

Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves théoriques ni les épreuves pratiques.

Le C.A.E.S. est délivré aux candidats admis aux épreuves pratiques. Il porte mention de l'option choisie.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. est ouvert :

I. — Pour la partie théorique :

— aux normaliens et anciens normaliens de la 1^{re} section B;

— à titre transitoire pendant deux ans, aux enseignants titulaires d'une maîtrise ès-lettres, en fonction dans un établissement d'enseignement depuis une année scolaire au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. — Pour la partie pratique :

— aux candidats admis à la partie théorique du C.A.E.S.

Art. 4. — Les demandes d'inscription, obligatoirement transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir au Ministère de l'Enseignement supérieur (service des examens) avant le premier mai.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement : pour tous les candidats :

- a) un acte de candidature;
- b) une attestation des diplômes et des services exigés, en plus, pour les non-normaliens ;
- c) un extrait d'acte de naissance;
- d) un certificat médical d'aptitude à l'enseignement;
- e) deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

TITRE II

Modalités de l'examen

Art. 5. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) comprend huit options :

- Mathématiques;
- Physique et chimie;
- Sciences naturelles;
- Philosophie;

- Français moderne;
- Histoire et géographie;
- Langues vivantes;
- Langues classiques (latin, grec, arabe).

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le recteur. Elles consistent en :

A. — *Epreuves écrites.*

1° Epreuve de pédagogie de la spécialité : durée 4 heures, coefficient 2;

2° Epreuve de psychopédagogie : durée 3 heures, coefficient 2;

3° Epreuve de législation : durée 2 heures, coefficient 1;

4° Présentation d'un dossier documentaire dont le sujet sera choisi après accord des formateurs et portera sur les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement secondaire :

— Remise du mémoire : au moins 15 jours avant l'examen;

— Délai de recherche et de rédaction : 3 semaines, coefficient 3.

B. — *Epreuves orales.*

1° Présentation et défense d'une fiche de préparation de leçon pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation et relative notamment au montage et au commentaire d'expériences, à la programmation, à l'utilisation d'auxiliaires audio-visuels et de matériels de duplication :

— Préparation avec documents et matériels fournis : 2 heures;

— Entretien avec le jury : 1 heure, coefficient 3.

2° Epreuve de psychopédagogie :

— Préparation : 1 heure;

— Entretien avec le jury : 30 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Le programme des épreuves théoriques est le programme de la 1^{re} section B de l'école normale supérieure.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur sur proposition du personnel enseignant de l'école normale supérieure.

Art. 9. — Les épreuves théoriques sont corrigées par un jury composé des personnels enseignants de l'école normale supérieure et présidé par le directeur de l'école.

Art. 10. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales de la partie théorique les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ne sont déclarés admis aux épreuves théoriques que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul des notes des normaliens, on tiendra compte, en plus des notes de l'examen :

— pour l'admissibilité : de la note moyenne de travail à l'E.N.S. affectée du coefficient 2;

— pour l'admission : de la note moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Aucune élimination, à l'admissibilité comme à l'admission, ne peut être prononcée qui n'ait été précédée de l'examen du dossier du candidat. Cependant, toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique consistent en deux séances d'activités pédagogiques différentes avec deux classes différentes au choix du jury.

Elles sont subies dans les classes où exerce le candidat, sauf dérogation accordée par le président du jury.

Art. 12. — Pour les épreuves pratiques, le jury, présidé par le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général, est composé de sous-commissions dont le Ministre chargé de l'Education nationale choisit les présidents; chacune d'elles comprend :

— un membre du personnel enseignant de l'école normale supérieure;

— un proviseur de lycée;

— un professeur de l'enseignement secondaire et enseignant effectivement;

— éventuellement un représentant de l'Institut britannique.

Art. 13. — Sont déclarés admis au C.A.E.S., les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Une note comprise entre 9 et 10 sur 20 donne lieu à une délibération spéciale du jury.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale, absent :

Le Ministre des Forces armées,
chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL n° 2454 M.E.S.-D.S.-B.O. en date du 7 mars 1975 portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1974-1975.

Article unique. — Les Sénégalais titulaires du baccalauréat en 1974 ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent sont orientés dans les établissements de l'Université et dans les autres établissements de formation ci-après :

1. FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES.

Sciences juridiques

M^{lles} Houda Attie, lycée J.-Kennedy;
Aminata Bâ, Institution Sainte Jeanne-D'Arc;

MM. Cheikh Tidiane Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
Mamour Bâ, lycée Gaston-Berger;
Abdou Karim Beye, collège Saint-Gabriel;
Youssof Boye, lycée Charles-de-Gaulle;
Bassamba Camara, lycée Abdoulaye-Sadji;
Mouhamadou Camara, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lles} Mame Oumy Cissé, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Papa Alioune Cissé, lycée Van-Vollenhoven;
Lamothe Coly, lycée Van-Vollenhoven;
Thiécoro Denbélé, lycée Blaise-Diagne;
Amadou Dia, école Papa-Guèye-Fall;

M^{lles} Fatou Guèye Cheikh Dia, lycée Djignabo;

M. Mamadou Dia, lycée Malick-Sy;

M^{lles} Khady Diagne, lycée Delafosse;
Seynabou Diagne, lycée J.-Kennedy;
Gnagna Diahm, lycée Delafosse;

M. Djiby Diallo, lycée Blaise-Diagne;

M^{lles} Fatou Abibatou Diallo, lycée Gaston-Berger;

MM. Abdoulaye Diaw, lycée Charles-de-Gaulle;

Ibrahima Diémé, lycée Djignabo;

Idaly Dieng, lycée Charles-de-Gaulle;

- M^{lle} Mariétou Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. El Hadj Diouf, lycée Gaston-Berger;
 François Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Cheik Mbacké Dioukhané, lycée Van-Vollenhoven;
 Maurice Doumouya, E.M.P.;
 Alcine Dos Santos, école Papa-Guèye-Fall;
 Mamadou Faye, lycée Gaston-Berger;
 Ndary Faye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousseynou Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoul Aziz Gaye, lycée Delafosse;
 Ibrahima René Gaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Alioune Abatalib Guèye, candidat libre;
 Mame Adama Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Mimessane Kâne, lycée Blaise-Diagne;
 M. Bakary Kanté, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Mbayang Kébé, institution Sainte Jeanne-D'Arc;
 M. Malamine Kourma, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Bineta Lô, lycée J.-Kennedy;
 MM. El Hadj Fallou Mbacké, lycée Gaston-Berger;
 Mapenda Diaw Mbaye, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Ndao, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Oulèye Ndao, lycée Ameth-Fall;
 MM. Abdoulaye Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Ameth Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Ganour Ndiaye, E.M.P.;
 Moumar Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Ngom, lycée Van-Vollenhoven;
 Babacar Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Fatimata Ndiaye, lycée Delafosse;
 M. Ibrahima Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Gnilane Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 MM. Mamadou Bitèye Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Mapaté Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Mor Talla Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 Woula Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 Yatma Mody Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Pauline Seck, candidate libre;
 MM. Papa Malick Ngom, lycée Van-Vollenhoven;
 Cheikh Tidiane Niang, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Aminanta Samba, lycée Delafosse;
 MM. Alioune Sao, lycée Malick-Sy;
 El Hadj Hamédine, lycée Blaise-Diagne;
 Ardo Seck, lycée Charles-de-Gaulle;
 Chérif Evalide Sèye, lycée Gaston-Berger;
 Papa Sékou Sonko, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Matou Sougoufara, lycée Gaston-Berger;
 MM. Papa Moussa Sow, lycée Delafosse;
 Ousmane Sy, collège Saint-Michel;
 Ibrahima Touré, collège du Sacré-Cœur;
 Sadio Traoré, lycée Gaston-Berger;
 Emile Wardini, lycée Gaston-Berger;
 M^{lles} Madeleine Agboton, lycée Delafosse;
 Fatma Diop, lycée technique Maurice-Delafosse;
 M. Louis Romain Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lles} Fatoumata Gassama, lycée Delafosse;
 Lala Henriette Guindo, lycée Delafosse;
 Patrice A. Marie M.R. Lake, lycée Van-Vollenhoven;
 Ndèye Marième Mbaye, lycée J.-Kennedy;
 MM. Mbaye Sène, lycée Gaston-Berger;
 Nina Moudéry Sylla, lycée Faidherbe;
 Valdiodio Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Oumy Sarr, lycée technique Maurice-Delafosse;
 M. Mohamed Chérif Aïdara, candidat libre;
 M^{lle} Ndèye Codou Aw, lycée Gaston-Berger;
 MM. Abdoulaye Bâ, candidat libre;
 Mamadou Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Demba Baldé, lycée Djignabo;
 Mounthe Camara, candidat libre;
 MM. Mamadou Moustapha Cissokho, C.P. Fleurus;
 Joseph Coly, collège Saint Charles-Louanga;
 Amadou Tidiane Dabo, lycée Djignabo;
 Hamidou Dia, lycée Faidherbe;
 Babacar Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 El Hadj Serigne Diagne, C.P. Fleurus;
 Ibra Diakhaté, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoukhadre Diallo, candidat libre;
 M^{lle} Fatou Diaw, lycée classique d'Abidjan;
 MM. El Hadji Mbor Diol, candidat libre;
 El Hadj Mamadou Moustapha Diop, candidat libre;
 Henri Grégoire Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Madieumb Diop, candidat libre;
 Mamadou Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Fall, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Amadou Coumbadouné Fall, candidat libre;
 Birama Fall, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mbacké Fall, candidat libre;
 Samba Souna Fall, candidat libre;
 Alioune Faye, candidat libre;
 Ibrahima Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Faye, lycée Malick-Sy;
 Saliou Faye, lycée Malick-Sy;
 Cheikhna Gaye, candidat libre;
 Amadou Lamine Guèye, candidat libre;
 M^{lle} Aïssatou Guèye, lycée J.-Kennedy;
 MM. Serigne Babacar Camara, candidat libre;
 Falilou Kâne, candidat libre;
 M^{lle} Mbossé Dala Kanté, candidate libre;
 MM. Cheikh Tidiane Kassé, lycée Blaise-Diagne;
 Mouhamadou Makhtar Lô, candidat libre;
 Demba François Lopy, lycée Djignabo;
 Djibril Mar, candidat libre;
 Loucar Mar, lycée Faidherbe;
 Abdourahmane Mbaye, école Papa-Guèye-Fall;
 El Hadj Mbaye, candidat libre;
 Amadou Makhtar Ndiaye, candidat libre;
 MM. Babacar Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Ndour, candidat libre;
 Abdoul Hamid Sall, candidat libre;
 Mouhamadou Sall, candidat libre;
 Babacar Sambe, candidat libre;
 Ibrahima Sané, candidat libre;
 Assane Seck, candidat libre;
 Madické Seck, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Sène, candidat libre;
 Abdoulaye Menoumbé Soumaré, candidat libre;
 Abdoukhadre Sow, candidat libre;
 El Hadj Malick Sy, candidat libre;
 Martin Tavera, candidat libre;
 Mbaye Lô Tall, candidat libre;
 A'phonse Tendeng, lycée Djignabo;
 Alioune Togola, lycée Gaston-Berger;
 Benjamin Martial Turpin, collège du Sacré-Cœur;
 Mbaye Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lles} Ndèye Fagnèye Ndiaye, lycée J.-Kennedy;
 Sanou Ndiaye, lycée J.-Kennedy;
 MM. Serigne Dame Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Ndong, lycée Gaston-Berger;
 Gérard Negem, collège du Sacré-Cœur;
 Saër Sagna, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M^{lles} Aminatou Sall, lycée J.-Kennedy;
 Fatou Sarr, lycée Delafosse;
 MM. Amadou Sy, lycée Charles-de-Gaulle;
 Birame Cissé, centre Lebreton;
 Ibrahima Diakhité, candidat libre;
 Doura Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mathias Diatta, collège Saint-Charles-Louanga;

- M^{lle} Dulcie Delgado, lycée Van-Vollenhoven;
 Marie Thérèse Diomé, lycée Van-Vollenhoven;
 Aïssatou Diop, lycée Faidherbe;
- MM. Cheikh Ahmadou Tidiane Diop, Jean De La Fontaine;
 Ousseynou Diop, lycée Malick-Sy;
 Oumar Diouck, lycée Charles-de-Gaulle;
 Alioune Diouf, candidat libre;
 Mame Birame Diouf, lycée Van-Vollenhoven;
 Ababacar Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Boubacar Malicoumba Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Birahim Fall, lycée Malick-Sy;
 Songho Faye, lycée Malick-Sy;
 Honoré Blaise Gomis, centre Lebre;
 Ahmed Mamour Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 Serigne Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Landing Marena, centre Lebre;
 Cheikh Amadou Mbacké, candidat libre;
 Boubacar André Mbaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mor Mbaye Mbaye, lycée Malick-Sy;
 Papa Samba Souna Mbengue, candidat libre;
 Patrice Mbengue, centre Lebre;
 Serigne Mbodj, lycée Charles-de-Gaulle;
- M^{lle} Henriette Mendy, lycée J.-Kennedy;
 M. El Hadji Moussa Ndiaye, cours Amitié;
- M^{lle} Mame Maguette Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 M. Moussa Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
- M^{lle} Ndèye Idiya Bâ, lycée Blaise-Diagne;
- MM. Ibrahima Badiane, candidat libre;
 Malang Baldé, lycée Blaise-Diagne;
 Lagamy Bayo, candidat libre;
 Abdou Bodian, lycée Van-Vollenhoven;
 Amadou Dème, lycée Blaise-Diagne;
 Mouhamadou Malick Dia, candidat libre;
- M^{les} Adama Diao, lycée Van-Vollenhoven;
 Aïssatou Diagne, lycée Van-Vollenhoven;
- MM. Chems Eddine Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Mouhamadou Moustapha Diagne, candidat libre;
- M^{lle} Nafissatou Diagne, lycée Delafosse;
 M. Pathé Diagne, centre Lebre;
 M^{lle} Aby Diallo, lycée Blaise-Diagne;
- MM. Ibrahima Diallo, candidat libre;
 Ousmane Diassé, lycée Gaston-Berger;
 Célestin Diatta, Collège du Sacré-Cœur;
 Mouhamadou Lamine Diène, centre Lebre;
 Ababacar Dieng, lycée Malick-Sy;
 Abdou Kader Dion, lycée Delafosse;
- MM. Assane Abdoukarim Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Diop, lycée Gaston-Berger;
 Macodou Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Ibrahima Diouf, lycée Charles-De-Gaulle;
- M^{les} Thérèse Diouf, lycée technique Delafosse;
 Fatou Sall, lycée Technique Delafosse;
- MM. Hamedy Fall, lycée Gaston-Berger;
 Sidy Alassane Faye, lycée Van-Vollenhoven;
- M^{lle} Aminata Gaye, lycée Technique Delafosse;
- MM. Mohamed El Mançour Gaye, lycée Technique Delafosse;
 Momar Gaye, collège du Sacré-Cœur;
 Ahmed Mansour Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
- M^{lle} Aminata Guèye, lycée J. Kennedy;
- MM. Mamadou Guèye, lycée Malick-Sy;
 Noël Kabou, C. Louanga;
 Ndiouga Kandji, lycée Van-Vollenhoven;
 Daouda Ndiaye Kayré, lycée Charles-de-Gaulle;
 Hamath Sow Ly, lycée Van-Vollenhoven;
 Moussa Bocar Ly, lycée Blaise-Diagne;
- M^{lle} Rougi Ly, lycée Abdoulaye Sadji;
 M. Djiba Mballo, lycée Djignabo;
- M^{lle} Aminata Mbaye, lycée de Rennes;

- MM. Doudou Mbaye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Abdoulaye Ndiaye, candidat libre;
 Biram Owens Ndiaye, lycée Malick-Sy;
- M^{lle} Ndèye Marième Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
- MM. Papa Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Sakha'y Saahel Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Ngom, lycée Gaston-Berger;
 Alioune Niang, collège du Sacré-Cœur;
 Babacar Niang, lycée Abdoulaye Sadji;
 Cheikh Amadou Bamba Niang, candidat libre;
 Moussa Niang, lycée Malick-Sy;
 Boubacar Sadio, lycée Blaise-Diagne;
 Walid Salman, lycée Van-Vollenhoven;
- M^{lle} Ndèye Maram Samb, lycée Kennedy;
- MM. Ousmane Samba, lycée Delafosse;
 Papa Sarr, lycée Djignabo;
 Abdoulaye Sène, lycée Faidherbe;
- M^{lle} Adjaratou Sène, lycée Delafosse;
- MM. Ndiaga Sène, candidat libre;
 Sèkou Seydi, lycée Van-Vollenhoven;
 Allé Sine, lycée Charles-de-Gaulle;
 Aboubakrine Sy, lycée Blaise-Diagne;
 Anatole Edouard Thiam, lycée Blaise-Diagne;
 Ibrahima Thioune, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Ndiaga Yade, lycée Blaise-Diagne;

2^e Sciences économiques

- M^{lle} Coura Cheikh Agne, lycée J. Kennedy;
- MM. El Hadji Omar Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
 Younouss Ball, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mohamed El Bachir Ben Geloune, lycée Delafosse;
 Pathé Bèye, lycée Technique Delafosse;
 Sémi Bakaroum, candidat libre;
 Baboucar Coly, lycée Technique Delafosse;
 Etienne Coly, lycée Technique Maurice-Delafosse;
 Emmanuel Coréa, I. Jeanne-D'arc;
 Ousmane Coulibaly, E.M.P.;
 Arfand Daffe, lycée Van-Vollenhoven;
 Assane Dia, lycée Charles-de-Gaulle;
 Samba Mané Diakhaté, lycée Faidherbe;
 Mama Diakhoumpa, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abou Adama Dallo, lycée Gaston-Berger;
 Alain Serge Diarra dit Nicod, candidat libre;
 Lucius Diatta, centre Lebre;
 Adama Diaw, lycée Technique Delafosse;
 Ndiaga Dieng, lycée Technique Delafosse;
 Mamadou Diop, lycée Technique Delafosse;
 Moustapha Diop n° 2, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousseynou Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Babacar Diouf, lycée Technique Maurice-Delafosse;
 Ousmane Doucouré, lycée Delafosse;
- M^{lle} Aïssatou Momar Guèye, lycée Kennedy;
- MM. Bounama Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Guèye, lycée Delafosse;
 Ibrahima Guèye, lycée Delafosse;
 Gabriel Ndiaye, candidat libre;
 Maguette Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Ndiarka Guèye, lycée Delafosse;
 Ousmane Guèye n° 2, E.M.P.;
- M^{les} Yaye Ami J. Suzanne Guèye, I. Jeanne-D'arc;
 Dieynaba Kaba, lycée J.-Kennedy;
- MM. Ngouda Fall Kâne, lycée Blaise-Diagne;
 Thierno Ousmane Kâne, lycée Faidherbe;
 Boubacar Lèye, lycée Van-Vollenhoven;
 Ibrahima Ismaïla Ly, lycée Faidherbe;
 Youssoupha Mbaye, lycée Faidherbe;
 Ambroise Mendy, lycée Technique Delafosse;
 Aboubacar Sedikhe Ndiaye, collège Saint-Gabriel;

- M. Ndiaga Dia, candidat libre;
 M^{lle} Bineta Diallo, lycée J.-Kennedy;
 MM. Amadou Ngagne Guèye, candidat libre;
 Charles Ndione, école Papa Guèye Fall;
 M^{lle} Awa Evelyné Dé, candidate libre;
 MM. Sidy Mohamed Lamine Gaye, lycée Blaise-Diagne;
 Mbaye Ababacar Sylla, centre Lebre;
 Amath Wade, lycée Van-Vollenhoven;

FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

1° Médecine

- MM. Serigne Abdou Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Prosper Bampoky, lycée Djignabo;
 Boubacar Barry, E.M.P.;
 Ndiouga Michel T. Basse, Sacré Cœur;
 Jean Bernard Bassène, lycée Djignabo;
 Mamadou Bâ Boiro, lycée Djignabo;
 Mamadou Camara, lycée Blaise-Diagne;
 Matar Camara, lycée Gaston-Berger;
 Malang Coly, lycée Djignabo;
 Hassan Darwiche, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Mame Diolé Dia, lycée J.-Kennedy;
 Aminata Diack, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Alioune Diagne, lycée Malick-Sy;
 Papa Diagne, C.S. du Sacré-Cœur;
 Papa Moctar Diagne, lycée Faidherbe;
 Ngatam Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Jean Baptiste Grégoire Diatta, candidat libre;
 Mouhameth Diédhiou, lycée Djignabo;
 Boubacar Diémé, centre Lebre;
 Lamine Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Raymond Diouf, C.S. du Sacré-Cœur;
 Sadio Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Sidy Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Assane Faye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Henriette Anta Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Kantome Gaye, lycée J.-Kennedy;
 M. Makhtar Gaye, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Mame Awa Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Sidy Bousso Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 Cheikh Salah Guindo, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Kâne, C.S. du Sacré-Cœur;
 Cheikh Tidjane Ly, lycée Gaston-Berger;
 Alioune Mbengue, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Mame Thiaba Mbodj, lycée J.-Kennedy;
 MM. Youssoupha Mbodj, lycée Van-Vollenhoven;
 Ousmane Mbow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Sidya Ndaw, C.S. du Sacré-Cœur;
 Fulgence Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Rokhaya Ndiaye, lycée Djignabo;
 MM. Djibane Ngom, candidat libre;
 Sire Hibert Niane, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Aminata H. Coumba Niang, lycée J.-Kennedy;
 MM. Ababacar Sedikhe Ousmane Sarr, lycée Djignabo;
 Malick Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Alioune Sène, lycée Gaston-Berger;
 Paul Sène, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Coura Sèye, lycée Faidherbe;
 MM. Tidiane Siby, lycée Van-Vollenhoven;
 Hamidou Timéra, lycée Blaise-Diagne;
 Ibrahima Traoré, lycée Djignabo;
 Adama Wade, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Aminata Bâ, lycée J.-Kennedy;
 M. Mamadou Bâ, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Nafissatou Bathily, lycée Faidherbe;

- MM. Hamadou Diallo, lycée Malick-Sy;
 Aboubakry Diop, lycée Blaise-Diagne;
 El Hadj Malick Mbaye, lycée Blaise-Diagne;
 Christian Mensah, lycée Blaise-Diagne;
 Ibou Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Gana Woré Ndoeye, E.M.P.;
 Alioune Sarr, lycée Charles-de-Gaulle;
 Salif Sada Sall, lycée Faidherbe.

2° Pharmacie

- M^{lle} Rosalie-Berthe Adedian, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Cheikh Ahmed Tidiane Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
 Alioune Badiane, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Fatimata Dia, lycée Malick-Sy;
 Thérèse Hélène Aïda Dieng, lycée Van-Vollenhoven;
 Aïssatou Diagne, lycée J.-Kennedy;
 Raky Dramé, lycée J.-Kennedy;
 M^{lle} Fatou Guèye, lycée J.-Kennedy;
 M. Youssouph Guèye, E.M.P.;
 M^{lle} Aïssa Kâne Ndiaye, lycée Ameth-Fall;
 Mengué Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Oumy Ndiaye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 MM. Mounirou Ndione, lycée Malick-Sy;
 Seck Ndiaye, lycée Faidherbe;
 Djiby Sadio, lycée Djignabo;
 Amadou Terra Sarr, lycée Blaise-Diagne;
 Bouba Seydi, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M^{lle} Marie Emilienne Tavares, lycée J.-Kennedy;
 Dieylla Fatimata Touré, lycée J.-Kennedy;

3° Chirurgie-Dentaire

- MM. Ferdinand Ansoumane Badiane, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Papa Chérif Cissé, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Dinamba Coulibaly, lycée J.-Kennedy;
 MM. Saïdi Mohamed Diagne, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Mansour Diop, C.J. De La Fontaine;
 Alioune Diouf, lycée Abdoulaye Sadji;
 M^{lle} Marie Thérèse Gaffari, cours Sainte-Marie;
 M. Yoro Mballo, lycée Charles Louanga;
 MM. Demba Sow, lycée Gaston-Berger;
 Habibou Sy, lycée Blaise-Diagne;
 Oumar Amadou Diallo, lycée Faidherbe;
 Mamadou Diena, E.M.P.;
 M^{lle} Fatou Diop, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M. Abdoulaye Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Aminata Guèye, lycée J.-Kennedy;
 MM. Ousmane Guèye n° 3, E.M.P.;
 Adama Kâne, lycée Van-Vollenhoven;
 Yira dit Pap Mangane, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdel Hafid Sakaly, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Dame Sanghor, lycée Gaston-Berger;
 Adama Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ayipe Touré, lycée classique d'Abidjan;

III. FACULTE DES SCIENCES

1° Sciences naturelles : (S.N.)

- M^{lle} Bity Bâ, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mayé Bâ, école normale des jeunes filles;
 M. Gassane Choucair, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Aminata Coulibaly, école normale des jeunes filles;
 Khadidiatou Dia, lycée J.-Kennedy;
 MM. Djibril Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Léon Diatta, cours secondaire du Sacré-Cœur;
 Abdou Diémé, lycée Djignabo;
 Ngagne Dièye, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Ndèye Aldjiguène Diop, lycée Kennedy;
 Sabel Diop, lycée J.-Kennedy;
 Awa Fall, école normale des jeunes filles;

MM. El Hadj Malick Fall;
Racine Fall, lycée Gaston-Berger;
El Hadj Faye, lycée Gaston-Berger;
Momar Gaye, candidat libre;
Daouda Guèye, école normale William-Ponty;

M^{lle} Penda Kâ, lycée Ameth-Fall;

MM. Bassirou Mbengue, école normale William-Ponty;
Ibra Ndiaye, école normale William-Ponty;
Moussa Ndiaye, C.St. Charles Louanga;
Malamine Sadio, lycée Djignabo;
Alphonse Sagna, C. Louanga;
Jean Baptiste Amara Sagna, lycée Djignabo;

M^{lles} Fatou Sarr, lycée J.-Kennedy;
Mbenda Seck, lycée J.-Kennedy;

MM. Moussa Seck, lycée Charles-de-Gaulle;
Abdou Sène, E.M.P.;
Mafakha Touré, école normale William-Ponty;
Mamadou Yade, lycée Faidherbe;
Papa Makhary Amar, cours Amitié;
Bassirou Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
Cheikh Mohamed Badiane, lycée Malick-Sy;
Ibou Badji, lycée Djignabo;
Adama Bèye, Jean de la Fontaine;
Amadou Moustapha Bèye, lycée Djignabo;

M^{lles} Anta Coulibaly, lycée Faidherbe;
Anne Aminata Dia, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Aboubacar Diagne, C.S.T. Michel;
Moustapha Diagne, lycée Djignabo;
Abdoulaye Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
Saliou Diao, centre Lebre;
Oumar Babacar Diarra, école normale William-Ponty;
Youssof Diatta, lycée Djignabo;
Malamine Diédhiou, C.S. du Sacré-Cœur;
Cheikh Bassirou Mbacké Dieng, lycée Gaston Berger;
Sangui Dieng, lycée Gaston-Berger;
Doudou Dièye, lycée Malick Sy;
Abdou Diop, lycée Gaston Berger;
André Diop, lycée Gaston Berger;
Babacar Diop, lycée Faidherbe;
Cheikh Baba Diop, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lle} Mame Madjiguène Diop, lycée Gaston Berger;

MM. Niokhobaye Diouf, lycée Gaston Berger;
Amadou Lamine Fall, école normale William-Ponty;
Cheikh Tidiane Fall, lycée Charles De-Gaulle;
Doudou Fall, candidat libre;
Khone Ndiaye Fall, lycée Malick Sy;
Samba Laobé Fall, lycée Faidherbe;
Abdoulaye Faye, candidat libre;
El Hadji Faye, lycée Faidherbe;
Moussa Faye, lycée Abdoulaye Sadj;
Ngor Faye, lycée Van-Vollenhoven;
Amadou Fofana, lycée Gaston-Berger;
El Hadji Gakou, lycée Gaston Berger;
Mama Goumbala, lycée Gaston Berger;

M^{lles} Abibatou Guèye, candidate libre;
Aïssatou Guèye, lycée J.-Kennedy;

MM. Boubacar Haïdara, lycée Gaston Berger;
Diafara Kâne, lycée Faidherbe;
Ibrahima Mamadou Kâne, lycée Charles-de-Gaulle;
Jean Baptiste Manel, C.STE. Marie;
Abdou Aziz Mbaye, lycée Van-Vollenhoven;
Tamsir Mbaye, lycée Faidherbe;
Abdel Karim Mbengue, lycée Van-Vollenhoven;
Georges Naméane, C.St. Charles Louanga;
Bassirou Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;

MM. Diomaye Ndiaye, lycée Gaston Berger;
Gora Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lle} Maguette Ndiaye, candidate libre;
M. Paul Ndiaye, candidat libre;

M^{lle} Sokhna Ndong, école normale des jeunes filles;

MM. Amadou Lamine Ndour, lycée Gaston Berger;
Tibou Ndour, lycée Gaston-Berger;
Guène Ngom, candidat libre;
Papa Malick Ngom, lycée Gaston Berger;
El Hadji Mama Samb, lycée Charles-de-Gaulle;
Alassane Seck, candidat libre;
Ardo Seck, candidat libre;

M^{lle} Ramatoulaye Sow, école normale des jeunes filles;
M. Issa Sylla, E.M.P.

M^{lle} Ndella Sylla, lycée Blaise Diagne;
M. Amadou Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lle} Fatou Thiam, école normale des jeunes filles;

MM. Papa Birane Thiadom, candidat libre;
Ibrahima Thomas, lycée Blaise Diagne;
Mactar Thioune, candidat libre;
Serigne Mbacké Thioune, lycée Gaston Berger;

M^{lle} Aïssatou Touré, lycée Gaston Berger;
M. Ndary Touré, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lles} Ernestine Rolande M. Vitaline, lycée Kennedy;
Ndèye Coumba Diouf, lycée Malick Sy;

MM. Yankhoba Mané, lycée Djignabo;
Djibril Mbaye, candidat libre;
Doudou Sagna, lycée Djignabo;
Mohamed Lamine Samaké, lycée Blaise Diagne;

M^{lles} Rakhy Thiaré, lycée J. Kennedy;
Magaye Thiaw, lycée Ameth Fall;

MM. Seydou Aw, candidat libre;
Mody Mbaye Diack, lycée Gaston Berger;
Mathias D. Reymond Badiane, C.S. Sacré Coeur;
Mouhameth Camara, lycée Blaise Diagne;
Abdou Diagne, lycée Blaise Diagne;
Khalidou Diagne, lycée Malick Sy;
Issa Diallo, C.S. Sacré Coeur;
Ibrahima Diongue, lycée Van-Vollenhoven;
Abdel Kader Daffe;
Daouda Djiba, Saint-Michel;

MM. Ibra Diop, candidat libre;
Cheikh Fall, candidat libre;
Serigne Fall, lycée Malick-Sy;
Birame Faye, candidat libre;
Meissa Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
Meissa Gaye, lycée technique Delafosse;
Ousmane Guèye, lycée Charles-de-Gaulle;
Omar Ly, lycée Abdoulaye Sadj;
Mouhamadou Cléodor Mbaye, lycée Charles-de-Gaulle;
Mbaye Ndiaye, lycée Malick-Sy;
Ndiarka Ndiaye, lycée Gaston Berger;

M^{lles} Coura Badiane Seck, candidate libre;
Marie Thérèse Sohaï, candidate libre;

MM. Simon Pierre Aly Sow, C.ST. Gabriel;
El Hadji Toukara, lycée Gaston Berger;
Bakary Traoré, candidat libre;
Gormack Lô, candidat libre;

2° Mathématiques et physique (M.P.) :

MM. Tahirou Bodian, lycée Djignabo;
Baba Amadou Datt, lycée Charles-de-Gaulle;
Harouna Moussa Dia, lycée Faidherbe;

M^{lle} Ndèye Khary Dia, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Mouhamadou Moustapha Diawara, lycée Faidherbe;
El Hadji Mahine Diop, lycée Malick-Sy;
Assane Diouf, lycée Charles-de-Gaulle;
Adama Dièye, lycée Joffre-Montpellier;
Lamine Dieng, lycée Blaise Diagne;
Abdou Kader Diouk, école normale William-Ponty;
Alé Fall, lycée Charles-de-Gaulle;

- M^{lle} Alimatou Codou Fall, lycée J. Kennedy;
 MM. Kékore Konaté, centre Lebre;
 Amadou Lamine Mar, lycée Malick-Sy;
 Cheikh Tidiane Mbaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Lamine Mbodj, lycée Blaise Diagne;
 Abdoul Samba Ndiaye, lycée Faidherbe;
 Guilla Thiam, lycée Faidherbe;
 Tanou Baba Gallé Bâ, lycée Blaise Diagne;
 El Hadji Faye, lycée Gaston Berger;
 Moustapha Guèye, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Seynabou Niang, lycée J.-Kennedy;
 MM. Serigne Bamba Guèye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mamadou Ndongo Pouye, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamed Tidiane Seck, E.P.T.;
 Boubou Sow, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Amadou Lamine Dial, E.M.P.;
 Massamba Guèye, école polytechnique;
 Daouda Ndoeye, E.M.P.

Physique et chimie (P.C.)

- MM. Bachir Alao-Fary, école Papa-Guèye-Fall;
 Bassirou Bâ, école normale William-Ponty;
 Ismayla Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
 Magatte Bâ, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Moctar Baldé, lycée Van-Vollenhoven;
 Camil Bitar, école Papa-Guèye-Fall;
 Lassana Cissokho, école normale William-Ponty;
 Mamadou Baffé, école normale William-Ponty;
 Bassirou Diagne, C.S. du Sacré-Cœur;
 Mouhamadou Lamine Diagne, lycée Faidherbe;
 Alhousseynou Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
 Gomis Diédhiou, Jean De La Fontaine;
 Mamadou Moustapha Diokhané, C. Lebre;
 Malamine Diol, candidat libre;
 Djibril Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Diop, candidat libre;
 Moussa Diop, lycée Malick-Sy;
 Saïb Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Samory Candace Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Bafodé Dramé, lycée Djignabo;
 M^{lle} Absa Fall, école normale des jeunes filles;
 MM. Mamadou Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamadou Moustapha Fall, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Mame Anta Faye, école normale des jeunes filles;
 Gnagna Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Amadou Kâne, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Ndèye Rokhaya Kébé, lycée J.-Kennedy;
 MM. Oum'ar Lô, lycée Charles-de-Gaulle;
 Samba Loum, lycée Charles-De-Gaulle;
 Adama Mbaye, lycée Malick-Sy;
 Serigne Mbodj, lycée Faidherbe;
 Abdoukhary Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Ndiaye, lycée Djigabo;
 Alassane Ségou Ndiaye, E.M.P.;
 Madiop Ndiaye, E.M.P.;
 Salif Ndiaye, école normale William-Ponty;
 Birame Ndour, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Fatou Diop Ngom, école normale William-Ponty;
 Mamadou Niang, école normale William-Ponty;
 Yoro Sadio, candidat libre;
 Lamine Sagna, école normale William-Ponty;
 Serigne Abdou Sakho, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Samb, lycée Malick-Sy;
 Ousmane Sangaré, lycée Malick-Sy;
 Saliou Sarr, école normale William-Ponty;
 Abdoulaye Niar Sène, lycée Malick-Sy;
 Birane Sène, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Ibrahima Sow, lycée Djignabo;

- MM. Mamadou Moustapha Sow, lycée Van-Vollenhoven;
 Oumar Samba Sow, lycée Faidherbe;
 Idy Sylla, lycée Faidherbe;
 Serigne Tall, lycée Malick-Sy;
 Papa Demba Touré, lycée Van-Vollenhoven;
 Issakha Youm, lycée Malick-Sy;
 Mody Koné, candidat libre;
 Mamadou Habib Baldé, candidat libre;
 M^{lle} Edwiche Bienvenu, C. Ste-Marie;
 MM. Idrissa Bodian, centre Lebre;
 Saloum Cissé, C.S. Iba-Guèye;
 Serigne Diallo, lycée Faidherbe;
 Simon Diatta, candidat libre;
 Baïdy Diémé, lycée Blaise-Diagne;
 Emmanuel Diémé, lycée Malick-Sy;
 Amadou Moctar Dieng, lycée Malick-Sy;
 El Hadji Samba Diop, E.M.P.;
 Issa Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Marcel Faye, C.S. du Sacré-Cœur;
 Cheikhou Gassama, école Papa-Guèye-Fall;
 MM. Abdoulaye Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Assane Gaye, lycée Malick-Sy;
 Papa Malick Gaye, lycée Gaston Berger;
 Cheikh Sadibou Guèye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Gabou Sarr Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Issa Guèye, lycée Abdoulaye Sadji;
 Khalifa Hane, candidat libre;
 Idy Kâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Djibril Amadou Kanouté, candidat libre;
 Mamadou Mbaye, centre Lebre;
 Mamadou Ndao, candidat libre;
 Waly Ndiaye, candidat libre;
 Papa Téodore Ndione, candidat libre;
 Samba Ndour, lycée Gaston Berger;
 Mame Thianar Ndoeye, Jean De La Fontaine;
 MM. Issakha Paye, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdoulaye Poupe, candidat libre;
 Bouté Sambou, lycée Djignabo;
 Boubacar Sané, candidat libre;
 Cheikhou Sarr, école normale William-Ponty;
 Mamadou Moctar Sèye, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Oury Sow, Collège de Hann;
 Lassana Moussa Soumaré, lycée Blaise Diagne;
 El Hadji Falilou Sow, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Samba Sow, candidat libre;
 Waly Sow, lycée Faidherbe;
 Mamadou Sy, lycée Gaston Berger;
 Abdoul Salam Talla, candidat libre;
 Amadou Thiam, lycée Van-Vollenhoven;
 Thierno Thiam, candidat libre;
 Mamadou Thioniane, lycée Faidherbe;
 Lalang Diabang, école Polytechnique;
 Alioune Badara Dème, E.P.T.;
 Abou Kâ, école Polytechnique;
 Ousmane Bao, lycée Faidherbe;
 Jean Marie Ndiané, collège Saint-Gabriel;
 Abdou Karim Ndoeye, lycée Charles-de-Gaulle;
 MM. Assane Ndione, lycée Malick-Sy;
 Michel Niakh, lycée Faidherbe;
 Mansor Samb, lycée Faidherbe;
 Massamba Samb, lycée Djignabo;
 Joseph Sarr, C.S. du Sacré-Cœur;
 Aboubakry Sow, école Polytechnique;
 Macodou Ndiouga Sylla, C.S.T. Michel;
 Samba Cor Teuw, école Polytechnique;
 Amadou Diao, lycée Faidherbe;
 Aliou Diawara, lycée Askia Mohamed;
 Ousmane Ndao, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Ndior, lycée Delafosse;

IV. — FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES.

1° *Lettres classiques* :

- MM. Mamadou Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
 Raphaël Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Saliou Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Guèye, lycée Faidherbe;
 Charles Marie Mané, C. Louanga;
 M^{lle} Awa Ndiaye, lycée John Kennedy;
 Coumba Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Ndéné Ndiaye, lycée Gaston Berger;
 Cheikh Sadibou Seck, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ibrahima Thiam, lycée Gaston Berger;
 M^{lle} Ndèye Bâ, candidate libre;
 MM. Alpha Bodian, candidat libre;
 Ouseynou Kâne, lycée Blaise-Diagne;
 Moctar Sall, E.M.P.;

2° *Lettres modernes* :

- M^{lle} Aïssatou Bâ, lycée Gaston-Berger;
 MM. Amidou Bâ, lycée Faidherbe;
 Cheikh Cissokho, lycée Djignabo;
 Amadou Hamady Daff, centre Lebre;
 Doudou Diahm, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamadou Lamine Diawara, Z.N.W.P.;
 Youssoupha Diène, lycée Van-Vollenhoven;
 Insa Diop, Jean de La Fontaine;
 Souleymane Diop, lycée Malick-Sy;
 Adama Diongue, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Assane Fall, lycée Gaston-Berger;
 El Hadji Mouhamadou Lamine Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Mor Fall, lycée Abdoulaye Sadj;
 Amad Faye, lycée Gaston-Berger;
 Jérôme Mbissane Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Samba Gadjigo, lycée Faidherbe;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Anicette Konaté, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Oumar Lô, lycée Gaston-Berger;
 Ndongo Mbaye, lycée Blaise-Diagne;
 Assane Mbengue, C.S. Iba-Guèye;
 Papa Wongué Mbengue, lycée Malick-Sy;
 Demba Samba Ndiaye, C.S. du Sacré-Cœur;
 M^{lle} Nanding Ndiaye, lycée John Kennedy;
 M. Moustapha Niane, candidat libre;
 M^{lle} Coura Niang, candidate libre;
 MM. Birame Ndour, lycée Malick-Sy;
 Papa Ndour, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Ngom, lycée Charles-de-Gaulle;
 Gana Ngom, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Mame Coumba Sèye, lycée Ameth-Fall;
 M. Aly Sall, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Hafissatou Sall, lycée Joyn Kennedy;
 Rougui Sall, école normale des jeunes filles;
 MM. Boubacar Samaké, lycée Faidherbe;
 Diayela Baye Mandiaye Sam, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Madjiguène Seck, lycée Faidherbe;
 MM. Massamba Seck, lycée Van-Vollenhoven;
 Ismaïla Sarr, lycée Gaston-Berger;
 M. Ousmane Seck, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Fatou Sock, école normale des jeunes filles;
 M. El Hadji Alioune Sow, lycée Ameth-Fall;
 M^{lle} Gaysar Thiam, lycée Ameth-Fall;
 MM. Ibrahima Amar, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Amadou Lamine Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Maodo Bâ, lycée Djignabo;
 MM. Oumar Bâ, lycée Gaston-Berger;
 Ousmane Bâ, lycée Malick-Sy;
 Djibril Baldé, lycée Djignabo;
 Adama Barry, lycée Van-Vollenhoven;

- MM. Papa Amadou Camara, centre Lebre;
 Mamadou Dia, lycée Malick-Sy
 Moussa Dia, lycée Gaston-Berger;
 Bakary Diaby, lycée Djignabo;
 Babacar Diagne, lycée Gaston-Berger;
 Ibrahima Diagne, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Yamar Sarr Fall, candidat libre;
 Al-Hassane Faye, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Khouma, candidat libre;
 Mamadou Demba Ly, lycée Malick-Sy;
 Magatte Mamady Mara, candidat libre;
 Ndongo Mbaye, candidat libre;
 El Hadji Abdou Aziz Mbodj, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Michelle Hélène Mensah, lycée John Kennedy;
 MM. Mamadou Moustapha Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Niandou Ndiaye, lycée Charles-De-Gaulle;
 Birane Ndong, collège Saint-Michel;
 Abdoulaye Sadio Sall, candidat libre;
 Cheikh Tidiane Sall, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Fatou Samaké, candidate libre;
 M. Cheikh Tidiane Samb, candidat libre;
 M^{lle} Aïssatou Samba, école Papa Guèye-Fall;
 M. Ndiogou Seck, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Coumba Thiébo Sène, lycée Abdoulaye-Sadji;
 MM. Babacar dit Cheikh Cissoko, candidat libre;
 Cheikh Sadibou Sow, candidat libre;
 M. Aly Sy, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M^{lle} Fatma Yesback, cours Saint-Michel;
 Aminata Camara, lycée John-Kennedy;
 MM. Amath Diallo, lycée Gaston-Berger;
 Ibrahima Diallo, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Safiétou Diallo, lycée John-Kennedy;
 MM. Alioune Dieng, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Saadbou Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 Samba Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Manar Hassan Hachem, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ibrahima Kâne, lycée Charles-De-Gaulle;
 Mame Demba Mbaye, collège du Sacré-Cœur;
 Mor Mbaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Awa Mendy, lycée Malick-Sy;
 MM. Demba Ndong, lycée Malick-Sy;
 Ababacar Ndour, centre Lebre;
 Mamadou Sarr, C. St Michel;
 Mamadou Moustapha Sarr, L.C.D.;
 Thierno Seck, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Aminata Sow, lycée Ameth-Fall;
 MM. Papa Oumar Sow, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Chérif Thiam, lycée Malick-Sy;
 Doro Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Moussa Barry, candidat libre;
 Adama Cissé, lycée Gaston-Berger;
 Albert Paulin Moïse Coly, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Ndèye Thioro Diagne, lycée Kennedy;
 Rokhaya Diagne, lycée J.-Kennedy;
 MM. Youssoupha Dièye, candidat libre;
 Abdoulaye Diop, candidat libre;
 M^{lle} Coumba Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Safiétou Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 MM. Serigne Abdou Mbacké Diop, candidat libre;
 Wagane Diouf, candidat libre;
 Babacar Fall, candidat libre;
 Moustapha Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamécor Faye, lycée Gaston-Berger;
 Mbacké Faye, lycée Faidherbe;
 Saër Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Edouard Gomis, collège Saint-Michel;

- M^{lle} Alima Guèye, lycée J.-Kennedy;
 MM. Falilou Guèye, lycée Malick-Sy;
 Matar Guèye, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Chérif Kâne, école Papa-Guèye-Fall;
 Mouhamed Abdoul Thierno Ly, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lles} Fatou Marie Mané, lycée J.-Kennedy;
 Aminata Mbaye, lycée J.-Kennedy;
 M. Mamadou Woré Mbaye, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Diarra Mboup, lycée Gaston-Berger;
 M. Mamadou Diané Ndao, candidat libre;
 M^{lles} Fatou Ndiaye, collège Saint-Michel;
 Fatou Ndiaye, collège Saint-Michel;
 MM. Mbissine Ngom, lycée Blaise-Diagne;
 Sidi Ahmed Niang, lycée Charles-de-Gaulle;
 Alhousseyni Sall, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Madiop Sarr, école Papa-Guèye-Fall;
 Serigne Seck, candidat libre;
 Abdou Sow, candidat libre;
 Baba Amadou Sow, lycée Gaston-Berger;
 Karfa Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Libasse Sow, lycée Gaston-Berger;
 Seyni Sow, lycée Djignabo;
 Doudou Fall Teuw, centre Lebre;
 Babacar Thiam, candidat libre;
 El Hadji Ibrahima Thiam, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Ndoura Thiam, lycée Ameth Fall;
 M. Youssoupha Denise Varore, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Mariam Mamadou Wane, candidate libre.

3° Histoire et géographie

- MM. Lamara Baldé, école normale William-Ponty;
 Gabriel Bampoky, collège Saint-Michel;
 Salif Bane, école normale William-Ponty;
 M^{lles} Sabah Bengeloun, lycée Ameth-Fall;
 Aïssatou Biaye, école Papa-Guèye-Fall;
 MM. Pierre Auguste Moustapha Boye, Jeanne-D'arc;
 Boubacar Camara, école normale William-Ponty;
 Alexis Campal, C.S. Iba-Guèye;
 MM. Papa Mamour Cissé, lycée Gaston-Berger;
 Seckna Cissé, école normale William-Ponty;
 M^{lle} Voulimata Cissé, école normale des jeunes filles;
 MM. Pierre Lucien Coly, C. Charles-Louanga;
 Roland Coly, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Demba Danso, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Aïssatou Diack, lycée J.-Kennedy;
 MM. Malick Jean Pierre Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
 Alpha Oumar Diallo, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Salif Diallo, cours privé Amitié;
 Abdou Dieng, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Dieng, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Diop, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Dembassar Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Moustapha Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Sidi Abdoul Djalil Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Souleymane Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Bassirou Dioum, lycée Blaise-Diagne;
 Makhoumy Fall, école normale William-Ponty;
 Abdallah Faye, lycée Gaston-Berger;
 Doudou Samba Faye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Makane Faye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mame Samba Faye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Mame Marie Fortes, lycée J.-Kennedy;
 M. Ousmane Gassama, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Salimata Gaye, lycée John Kennedy;
 M. Babacar Guèye, E.M.P.;
 M^{lle} Hajarat Aminata Guèye, lycée John-Kennedy;
 M. Macodou Guèye;
 M^{lle} Ndèye Coumba Guèye, lycée John-Kennedy;

- M^{lle} Ndèye Coumba Kâ, école normale des jeunes filles;
 MM. Bocar Aly Kâne, lycée Blaise-Diagne;
 Mbaye Kébé, école normale William-Ponty;
 M^{lles} Khadijatou Mbaye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Khoudia Mbaye, école normale des jeunes filles;
 Fatou Baro Ndao, lycée Malick-Sy;
 M. Lamine Lô, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Maïmouna Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 M. Sidy Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Birame Ngom, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mbaye Samba Sakho, lycée Charles-de-Gaulle;
 Dominique Jean-Louis Sagna, lycée Blaise-Diagne;
 Pierre Louis Sambou, Saint-Christophe Louanga;
 Cheikhna Sankharé, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Diakhaté Samb, lycée Charles-de-Gaulle;
 Kalifa Sané, lycée Djignabo;
 Babacar Sall, école normale William-Ponty;
 Ababacar Seck, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamed Seck, lycée Van-Vollenhoven;
 Paul Sène, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Abdoulaye Sow, lycée Blaise-Diagne;
 Seydou Kâ Sow, lycée Blaise-Diagne;
 Alassane Sy, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Sy, lycée Gaston-Berger;
 Djibril Sy, Jean-de-La-Fontaine;
 Ousseynou Sy, lycée Blaise-Diagne;
 Saër Sylla, école normale William-Ponty;
 Macoumba Wade, lycée Blaise-Diagne;
 Salla Mbaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Gana Mbengue, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Mbodj, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoulaye Ndao, école normale William-Ponty;
 Elimane Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Oulèye Salif Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Maty Badiane, candidate libre;
 MM. Samary Badji, lycée Djignabo;
 Dialiba Baldé, lycée Djignabo;
 Alioune Deh, candidat libre;
 Amadou Moctar Dia, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Tidiane Dia, candidat libre;
 Amadou Doudou F.O. Diagne, lycée Charles-de-Gaulle;
 Arphan Mamadou Diakhaby, lycée Charles-de-Gaulle;
 Djibril Diallo;
 Pascal Diandy, collège du Sacré-Cœur;
 Ibra Dieng, lycée Van-Vollenhoven;
 Babacar Fall, candidat libre;
 Mamadou Faye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Baillel Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Guèye, candidat libre;
 MM. Malamine Kamara, candidat libre;
 Ousmane Hamédine Kâne, lycée Malick-Sy;
 Bocar Ly, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Louise Nicole Simone Mendy, lycée Djignabo;
 MM. Mamadou Mboup, lycée Malick-Sy;
 Adolphe Minkilane, lycée Malick-Sy;
 Badaour Samba Ndiaye, candidat libre;
 M^{lles} Bineta Ndiaye, candidate libre;
 Ndiémé Ndiaye, lycée John-Kennedy;
 MM. Babacar Ndoye, candidat libre;
 Moussa Ndoye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Kécouta Niabaly, candidat libre;
 Cheikh Sarr, candidat libre;
 Médoune Mbaye Sarr, lycée Malick-Sy;
 Djibril Seydi, lycée Charles-de-Gaulle;
 Alioune Sy, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Awa Touré, lycée Gaston-Berger;
 M. Alioune Wade, lycée Blaise-Diagne;

M^{lle} Marie Bâ, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M. Papa Ndiaga Boye, Papa-Guèye-Fall;
 M^{lle} Binta Cissé, collège Saint-Charles-Louanga;
 MM. James Amadou Jean Gaby Coll, lycée Blaise-Diagne;
 René Diandy, collège Saint-Charles-Louanga;
 Moussa Diarra, lycée Gaston-Berger;
 Malamine Diédhiou, lycée Djignabo;
 Alioune Diop, collège Saint-Michel;
 Massokhna Diop, lycée Malick-Sy;
 Mbaye Diop, lycée Malick-Sy;
 Ndiacé Diop, lycée Malick-Sy;
 Cheikh Sadibou Diouf, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mame Souca Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Ismaël Diouf, collège Mariama;
 Mbaye Diouf, lycée Abdoulaye Sadji;
 Papa Ndiaye Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Ndiogou Wack Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lles} Fatou Fall, collège Saint-Michel;
 Marguerite Gomis, lycée John-Kennedy;
 MM. Bara Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh A. Tidiane Guèye, E.M.P.;
 M^{lle} Coumba Ndiaye Keita, lycée Abdoulaye-Sadji;
 MM. Mamadou Keita, lycée Djignabo;
 Bakary Kidiera, lycée Djignabo;
 Sanou Mbaye, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Samba Diène Nam, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoulaye Ndao, centre Lebre;
 Moussa Ndao, E.M.P.;
 Aliou Ndiaye, candidat libre;
 Mamadou Ndiaye, centre Lebre;
 M^{lle} Soda Ndour, lycée Charles-de-Gaulle;
 MM. Malick Ndoeye, lycée Malick-Sy;
 Papa Mbissane Ngom, collège du Sacré-Cœur;
 M^{lle} Pourméra Ngom, lycée John-Kennedy;
 MM. Jean Sambou, lycée Blaise-Diagne;
 Mbariane Seck, lycée Malick-Sy;
 M^{lles} Ndèye Lika Thiam, lycée John-Kennedy;
 Maïmouna, Wade, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M. El Hadji Badiane, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Germaine Badiane, collège Saint-Charles Louanga;
 MM. Papa Lafy Badiane, lycée Van-Vollenhoven;
 Pascal Diandy, collège du Sacré-Cœur;
 Salif Coly, lycée Djignabo;
 Atou Diagne, lycée Gaston-Berger;
 Papa Moussé Nar Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Minkayélou Diakhaté, lycée Blaise-Diagne;
 Pascal Diandy, collège du Sacré-Cœur;
 M^{lle} Ursule Djiguène Diatta, lycée John-Kennedy;
 MM. Daouda Diop, cours Amitié;
 Doudou Diop, candidat libre;
 François Pathé Diop, collège du Sacré-Cœur;
 Papa Souleye Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Hamady Diouf, candidat libre;
 Issa Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Robert Diouf, centre Lebre;
 M^{lle} Suzanne Madeleine Diouf, lycée Charles-de-Gaulle;
 MM. Assane Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Babacar Gaye Fall, lycée Faidherbe;
 Mamadou Alpha Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Babacar Malick Faye, candidat libre;
 MM. Babacar Ngor Faye, candidat libre;
 Ousmane Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lles} Fatou Kâne, lycée John-Kennedy;
 Elisabeth I.R. Lopez Carvallah, lycée John-Kennedy;
 MM. Abdourahmne Mbaye, Papa-Guèye-Fall;
 Modou Mbaye, candidat libre;
 Akhmadou Garank Ndiaye, candidat libre;

MM. Alioune Vieux Ndiaye, candidat libre;
 Al Ousseynou Mbaye, école Papa-Guèye-Fall;
 M^{lle} Aïssatou Ndiaye, école Papa-Guèye-Fall;
 MM. Amadou Moustapha Ndiaye, E.M.P.;
 Cheikh Tidiane Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Saliou Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousmane Ndong, lycée Charles-de-Gaulle;
 Magatte Yade Ngom, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye Niang, lycée Malick-Sy;
 Cheikh Tidiane Niang, collège Saint-Michel;
 Mamadou Niang, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lles} Ramatoulaye Niang, lycée Kennedy;
 Seynabou Niang, lycée John Kennedy;
 MM. Papa Meïssa Sall, candidat libre;
 Alioune Samba, candidat libre;
 Mame Fady Sarr, école Papa-Guèye-Fall;
 Papa Demba Seck, lycée Abdoulaye Sadji;
 M^{lles} Mané Senghor, lycée John Kennedy;
 Fatou Sidibé, lycée John Kennedy;
 MM. Amidou Sow, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Ibrahima Sy, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye Touré, lycée Gaston-Berger;
 Youssou Touré, collège du Sacré-Cœur;
 Hamidou Watt, candidat libre;
 Moustapha Wilane, lycée Blaise-Diagne;
 Gilbert Faye, lycée Malick-Sy;
 Modou Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 Ibra Sall Seck, lycée Charles-de-Gaulle;

4° Philosophie :

MM. Mamadou Bâ, lycée Malick-Sy;
 Amadou Hamédine Baro, école Papa-Guèye-Fall;
 M^{lle} Médina Ina Diallo, candidate libre;
 MM. Abdoulaye Bassa Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Gormack Bbow, candidat libre;
 Mamadou Abdoulaye Penda Ndiaye, candidat libre;
 Oussouby Touré, lycée Faidherbe;
 Gnokhor Faye, cours privés Fleurus;
 Saïdou Kassé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Ibrahima Niang, lycée Van-Vollenhoven;
 Amadou Moustapha Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Seydou Nourou Sall, lycée Van-Vollenhoven;
 Ibrahima Seck, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Sène, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lles} Mame Coumba Ndiaye, école normale des jeunes filles;
 Yolande Ndèye Thiam, école normale des jeunes filles;
 MM. Ndiouga Cissé, lycée Van-Vollenhoven;
 Sidy Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
 Djibril Goudiaby, lycée Djignabo;
 Malick Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Mbaye, centre Lebre;
 Babacar Mbodj, lycée Blaise-Diagne;
 Maodo Ngom, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Mouhamadou Moustapha Samb, candidat libre;
 Papa Waly Sarr, lycée Charles-de-Gaulle;
 Aliou Sonko, lycée Djignabo;
 Massourang Sourang, centre Lebre;

5° Anglais :

M^{lle} Ndèye Awa Bâ, lycée John-Kennedy;
 MM. Ndiouga Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Moustapha Boye, école normale William-Ponty;
 El Hassane Diakhaté, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Abdoulaye Diallo, collège du Sacré-Cœur;
 Alassane Diatta, lycée Djignabo;
 Adama Diédhiou, lycée Djignabo;
 Simon Pierre Diémé, collège Louanga;
 M. Cheikh Dieng, lycée Faidherbe;

M^{lle} Thérèse Dioh, école normale des jeunes filles;
 MM. Momar Diokhané, lycée Van-Vollenhoven;
 Cheikh Hamala Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Fatou Diouf, école normale des jeunes filles;
 MM. Moussa Diouf, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Ousseynou Fall, lycée Malick-Sy;
 Mounth Guèye, lycée Faidherbe;
 Papa Thiengom Gning, cours Saint-Gabriel;
 Amadou Cheikh Kanouté, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Khardiata Lô, lycée Ameth-Fall;
 MM. Mamadou Lamine Mbaye, lycée Malick-Sy;
 Abdou Latif Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 Aliou Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Alioune Badara Ndiaye, école normale William-Ponty;
 Joseph Ndiaye cours Amitié;
 Mody Ndiaye, collège du Sacré-Cœur;
 Malick Niang, collège du Sacré-Cœur;
 Sada Niang, E.M.P.;
 Antoine Ndour, centre Lebre;
 Pierre Claver Pouye, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} Rokhaya Samb, lycée John-Kennedy;
 M. Yabou Samb, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lles} Salimata Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Maymouna Touty Seck, école normale des jeunes filles;
 MM. Mor Seck, école normale William-Ponty;
 Marcel Sène, collège du Sacré-Cœur;
 Ousmane Sène, école normale William-Ponty;
 Matar Sylla, lycée Blaise-Diagne;
 Aly Sylla, école normale William-Ponty;
 Alexis Alfred Talon, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Ngoné Thioune, lycée Ameth-Fall;
 MM. El Hadji Ibrahima Bâ, collège Iba-Guèye;
 Toussaint Biagui, candidat libre;
 M^{lle} Sarah L. Marie Carrère, lycée Tréguier;
 MM. Babacar Diallo, candidat libre;
 Amadou Diao, candidat libre;
 Bassirou Diop, candidat libre;
 El-Hadji Malick Diop, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M. Kandoura Dramé, lycée Blaise-Diagne;
 M^{lle} Sophie Sanou Faye, lycée John-Kennedy;
 M. Mouhamed Birahim Guèye, candidat libre;
 M^{lle} Diao Anne Sarr, lycée J.-Kennedy;
 MM. Médoune Mbaye Sarr, lycée Malick-Sy;
 Aly Sy, lycée Van-Vollenhoven;
 Ismaïla Biaye, lycée Blaise-Diagne;
 Younoussé Yamadou Diallo, lycée Djignabo;
 M^{lles} Abibitou Diaw, lycée John-Kennedy;
 Aminata Dieng, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Khady Badiane Dieng, lycée Gaston-Berger;
 MM. El Hadji Diop, centre Lebre;
 Insa Diop, Jean De La Fontaine;
 Demba Diome, lycée Gaston-Berger;
 Diégane Diouf, lycée Abdoulaye-Sadji;
 M^{lle} Diodio Diouf, lycée Malick-Sy;
 M. Fara Faye, centre Lebre;
 M^{lles} Aminata Guèye, lycée J.-Kennedy;
 Hortence Siméonne Houeto, Jeanne-D'arc;
 Maïmouna Koité, C. Louanga;
 MM. Abdoulaye Mbaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Serigne Mbacké Ndiaye, lycée Malick-Sy;
 M^{lles} Fatou Niang, lycée John-Kennedy;
 Awa Ginette Sadji, candidate libre;
 MM. Daouda Tall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousmane Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Fatoumata Bineta Bah, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Ibra Diagne, centre Lebre;
 Mame Ahmadou Diarra, lycée Charles-de-Gaulle;

MM. Ousseynou Diène, C.S. Iba-Guèye;
 Amadou El Hadj Malick Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 Diamé Kama, collège Saint-Michel;
 M^{lles} Elise Emmanuelle Koukoui, lycée Van-Vollenhoven;
 Haby Ly, lycée John-Kennedy;
 M. Cheikh Tidiane Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Kartouma dite Ndèye Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Papa Samba Khatta Ndiaye, candidat libre;
 M^{lle} Marième Ngom, Papa-Guèye-Fall;
 MM. Ababacar Niang, lycée Gaston-Berger;
 Mamory Sakho, lycée technique Maurice-Delafosse;
 M^{lle} Aïssatou Samb, collège Saint-Michel;
 MM. Mamadou Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamadou Habib Seck, lycée Blaise-Diagne;
 Malick Sèye, Jean De La Fontaine;
 Ogo Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Youssou Ndoye, lycée Gaston-Berger;
 Seydou Sy, cours Amitié;
 Ibrahima Thiam, lycée Gaston-Berger.

6° Espagnol :

M^{lle} Oumou Sidiki Bâ, lycée Gaston-Berger;
 MM. Jules Dabo, lycée Djignabo;
 Magatte Dakono, Papa-Guèye-Fall;
 M^{lle} Coumba Dia, lycée Djignabo;
 MM. Mamadou Demba Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Adrien Ousmane Dioh, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Aminata Aïdara Diouf, lycée Malick-Sy;
 Fatema Fall, école normale des jeunes filles;
 M. Ibrahima Fall, lycée Faidherbe;
 M^{lle} Yassine Fall, école normale des jeunes filles;
 MM. Abdourahim Kâne, lycée Van-Vollenhoven;
 Mbaré Ngom, lycée Malick-Sy;
 M^{lle} adama Ndiaye, école normale des jeunes filles;
 MM. Séga Seck, E.M.P.;
 Charles Dièye Wade, lycée Gaston-Berger;
 M^{lle} Coumba Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Mouhamadou Lamine Bâ, candidat libre;
 Albert Dacosta, lycée Djignabo;
 M^{lle} Laobé Diagne, lycée Gaston-Berger;
 MM. Amadou Dieng, lycée Charles-de-Gaulle;
 Bécaye Macodé Gaye, candidat libre;
 Serigne Babacar Kâne, lycée Malick-Sy;
 M^{lles} Ndèye Anta Ndaw, centre Lebre;
 Ndiémé Ndiaye, candidate libre;
 M. Papa Owens Ndiaye, candidat libre;
 M^{lle} Awa Bâ, lycée John-Kennedy;
 M. Ibrahima Cissé, lycée Djignabo;
 M^{lle} Assa Diallo, lycée Malick-Sy;
 Cheikh Amadou Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 M^{lle} Michelle Diop, lycée Malick-Sy;
 Ndèye Codou Diop, lycée Malick-Sy;
 MM. Ibrahima Dramé, centre Lebre;
 Ibrahima Joseph Gaye, lycée Gaston-Berger;
 M^{lles} Alimatou Guèye, collège Saint-Michel;
 Seynabou Guèye, lycée Ameth-Fall;
 MM. Abdoul Khadre Keïta, lycée Blaise-Diagne;
 Mohamadou Konaté, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lle} Rokhaya Mbaye, lycée Blaise-Diagne;
 M. Ndiouga Mboup, centre Lebre;
 M^{lle} Mame Ndella Mbow, lycée Gaston-Berger;
 MM. Martin Mendy, candidat libre;
 Ndéné Ndao, E.M.P.;
 Amadou Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{lles} Mathie Ndiaye, candidate libre;
 Mame Aïssatou Samb, lycée Ameth-Fall;
 M. Mamadou Lamine Sèye, lycée Gaston-Berger;

M^{lle} Mame Fatou Sow, lycée John Kennedy;

MM. Seckou Sow, lycée Djignabo;

Papa Thiam, lycée Gaston-Berger;

Aboubacar Thioune, lycée Djignabo;

Maurice Wéber, lycée Malick-Sy;

Papa Samba Cissoko, lycée Van-Vollenhoven;

Seydina Mar Dramé, candidat libre;

M^{lles} Aby Souko Fall, lycée John-Kennedy;

Ndèye Abibétou Fall, lycée Van-Vollenhoven;

M. Khalifa Guèye, lycée Gaston-Berger;

M^{lle} Aby Mbaye, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Adama Ndao, candidat libre;

Cheikh Tidiane Ndiaye, lycée Gaston-Berger;

M^{lles} Khady Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;

Mariétou Ndoye, lycée Ameth-Fall;

Marie Seck, lycée Gaston-Berger;

MM. Seydou Sow, lycée Gaston-Berger;

Papa Ndiouga Wade, lycée Gaston-Berger;

Diérendi Diabang, lycée Djignabo;

Moussa Sall, lycée Charles-de-Gaulle;

7° Arabe

MM. Mamadou Basse, lycée Charles-de-Gaulle;

Ousmane Djitté, lycée Malick-Sy;

Alassane Ndoye, lycée Van-Vollenhoven;

Séckou Sagna, lycée Djignabo;

Serigne Seck, lycée Malick-Sy;

Abdoul Thimbo, lycée Charles-de-Gaulle;

Moustapha Wade, lycée Malick-Sy;

Malick Sall Seck, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lle} Oumou Kalcoum Seck, lycée Blaise-Diagne;

MM. Mor dit Talla Sy, candidat libre;

Mafodé Ndong, centre Lebre;

Ismaïla Sané, lycée Djignabo;

8° Allemand

M. Mamadou Boye, lycée Gaston-Berger;

M^{lles} Gabrielle Dieynaba Coll, lycée Van-Vollenhoven;

Dior Dione, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Seydi Diop, E.M.P.;

Amadou Diop, lycée Van-Vollenhoven;

Ndiaga Gaye, lycée Blaise-Diagne;

Moussa Guèye, E.M.P.;

Abdoulaye Keita, lycée Gaston-Berger;

Gorgui Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;

M^{lle} Awa Sarr, lycée John-Kennedy;

MM. Gorgui Sèye, lycée Gaston-Berger;

Raphaël Thiaw, lycée Gaston-Berger;

M^{lles} Amina Thioye, lycée Van-Vollenhoven;

Marie Elisabeth Emma Turpin, lycée Charles-de-Gaulle;

MM. Assane Wade, lycée Blaise-Diagne;

Teigne Macodou Diouf, lycée Gaston-Berger;

Jean Baptiste Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;

M^{lle} Aïssatou Sarr, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Mamadou Bâ, lycée Van-Vollenhoven;

El Hadji Ndary Guèye, lycée Van-Vollenhoven;

Mamadou Thiam, lycée Gaston-Berger;

9° Portugais

M. Cheikh Tidiane Coulibaly, lycée Djignabo;

M^{lles} Rokhaya Conaré, lycée John Kennedy;

Aïssatou Diouf, lycée Gaston-Berger;

MM. Atemane Diop, lycée Charles-de-Gaulle;

Mamadou Samaké, candidat libre;

Papa Bakary, Sankharé, lycée Gaston-Berger;

El Hadji Médoune Sène, centre Lebre;

Kaily Tall, lycée Charles-de-Gaulle;

Makhmouck Racine Dia, lycée Gaston-Berger;

Moussa Diagne, lycée Abdoulaye-Sadji;

Moussa Diallo, lycée Malick-Sy;

MM. Amadou Ndiaye, candidat libre;

Boubacar Ndiaye, candidat libre;

Mor Ndour, lycée Malick-Sy;

Samba Ngom, candidat libre;

V. — ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES, ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES (E.B.A.D.).

MM. Samba Aw, faculté des lettres;

Sassy Ndaw, lycée Blaise-Diagne;

Matar Dia, lycée Malick-Sy;

Alassane Diallo;

M^{lle} Caty Diop, lycée Gaston-Berger;

MM. Bécaye Diouf, lycée Blaise-Diagne;

Amadou Lamine Guèye, lycée Blaise-Diagne;

Sambagor Guèye, lycée Blaise-Diagne;

Modibo Traoré, collège du Sacré-Cœur;

Oumar Diagne;

VI. — ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES (E.I.E.S.M.V.).

MM. Ibrahima Dat, lycée Van-Vollenhoven;

Maleyni Diatta, lycée Malick-Sy;

Abdoulaye Dieng, candidat libre;

Papa Hassane Diop, lycée Blaise-Diagne;

Guimba Konaté, lycée Blaise-Diagne;

Daniel Ndecky, lycée Djignabo;

Dramane Cissoko, lycée Djignabo;

Mapaté, Sèye, E.M.P.;

Souleymane Sall, lycée Faidherbe;

Cheikh Sadibou Sidibé, E.M.P.;

Assane Cissé, lycée Gaston-Berger;

Ndiouga Cissé, lycée Gaston-Berger;

Abdoulaye Diack, lycée Charles-de-Gaulle;

Cheikh Diaw, lycée Charles-de-Gaulle;

Chérif Diouf, C.S. Iba-Guèye;

Amadou Tamsir Diop, lycée Abdoulaye-Sadji;

M^{lle} Bineta Guèye, lycée Gaston-Berger;

MM. Mamadou Lô, C. St Gabriel;

Abdoulaye Mbaye, lycée Blaise-Diagne;

Oumar Ndiaye, candidat libre;

Biram Ngom, lycée Charles-de-Gaulle;

El Hadji Amadou Senghor, lycée Gaston-Berger;

Abdourahmane Kâne.

VII. — CENTRE D'ETUDES DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION (C.E.S.T.I.).

MM. Mamadou Amath, lycée Malick-Sy;

Aliou Diongue, lycée Gaston-Berger;

Abdallah Faye, lycée Gaston-Berger;

Mamadou Moustapha Mbodj, lycée Gaston-Berger;

Momar Seyni Ndiaye, lycée Delafosse;

Jean René Odou, C.S. du Sacré-Cœur;

Moussa Paye, candidat libre;

Marcel Sène, C.S. du Sacré-Cœur;

Evalide Chérif Sèye, lycée Gaston-Berger;

El Hadj Bassirou Sow, lycée Van-Vollenhoven.

VIII. — INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (I.U.T.).

M^{lle} Dieynaba Bâ;

MM. Cheikh Amadou Dieng;

Abdoul Aziz Gaye;

Arona Gaye;

Abdoulaye Guèye;

M^{lle} Salla Kourouma;

MM. Abdoulaye Ly;

Issa Mboup;

El Hadji Ibrahima Sarr;

Jean Sar;

Ibrahima Soumaré;

Ousmane Touré;

Issa Barro;

Youssoupha Mbow;

Mamadou Ndoye;

Ousmane Samb;

Amath Diop;

Joseph Gomis;

Mamadou Guèye;

Mamidou Maréna;

MM. Malick Babacar Mbodj;
Jean Pierre Mendy;
Maodo Mime;
Mamadou Samb;
Fodé Sidibé;
Mamadou Soumaré;
Souleymane Soumaré;
Moulaye Aïdara;
Ismaila Bâ;
Seydou Bâ;
Mathias Badiane;
Abdoulaye Barro;
Joseph Coly;
M^{lle} Bineta Diallo;
MM. Alioune Diagne;
Mamadou Diaw;
Moly Dieng;
Abdoulaye Diop;
Baïla Diop;
Baye Diouf;
Abdoulaye Fall;
Chérif Gakou;
Tamsir Gaye;
Séni Goudiaby;
Mamadou Guèye;
Abou Hamed;
Seydina Kâne;
Bilaly Keïta;
M^{lles} Fatou Lakh;
Delphine Lassey;
Khady Lô;
Aminata Mbaye;
Aïssatou Ndiaye;
MM. Aliou Ndiaye;
Joachim Ndiaye;
Charles Ndione;
Libasse Niang;
M^{lles} Rokhaya Samb;
Aminata Sanokho;
MM. Massar Sarr;
Pierre Sarr;
Babacar Bâ Seck;
Mamadou Seck;
Amadou Demba Sow;
Assane Sow;
MM. Cheikh Cissé, lycée Delafosse;
Alioune Ndoeye, lycée Delafosse;
Aliou Sané, lycée Delafosse;
Abdoulaye Diop Thiam, lycée Delafosse;
M^{lle} Fatimata Ly, lycée Delafosse;
M. Ibrahima Ly, lycée Van-Vollenhoven;
M^{lles} Ndèye Lala Trawaré, lycée des jeunes filles, à Kaolack;
Yaya Sow, Matam;
Aïssatou Bâ, Kolda;
Mame Mbarre Ndoa, lycée Ameth-Fall;
MM. Amadou Bocar Diallo, lycée Gaston-Berger;
Alassane Taïrou Ndiaye, lycée Djignabo;
François Faye, lycée Malick-Sy;
Farba Waly Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle;
Maïssa Ndiaye, lycée Gaston-Berger;
Ismaila Trawaré, lycée Delafosse;
Abdou Kader Cissokho, lycée Delafosse;
Amadou Coly Diop, lycée technique Delafosse;
Souleymane Mané, lycée Delafosse;
M^{lle} Aminata Diouf, lycée Delafosse;
MM. Souleymane Mané, lycée Delafosse;
Jean Louis Maroune, lycée Delafosse;

MM. Mamadou Mbyda Sow;
Moussa Sow;
Ibrahima Sy;
Souleymane Sy;
Madiague Thiaw;
Papa Touré;
Siman Soumaré;
Mame Ousseynou Camara;
Papa Manoumbé Dieng;
M^{lle} Sémou Diouf;
MM. Ameth Ndiaye;
Djibril Ndiaye;
Gorgui Touré;
Alassane Cissé;
El Hadj Mbaye Diagne;
Mamadou Diouf;
Amadou Fall;
Amadou Lamine Guèye;
Cheikh Niang;
Mor Sow;
Ibrahima Thiakam;
Amadou Mbodj;
Samba Guèye;
Alphousseyni Kamara;
Mamadou Seck;
Alioune Badara Thiaw;
Alioune Lô;
Mabara Niang;
Dramé Seck;
Babacar Diagne;
Moussa Guèye;
Abdoulaye Ndoeye;
Raoul Hubert Santos;
Abdourahmane Bâ;
Daouda Dieng;
Abdoukarim Diop;
Algor Thiam;
Cheikh Sadibou Bèye;
Moussa Diallo;
Talsir Abdoulaye Youssou
Gaye;
M^{lle} Jeanne Cécile Gomis;
MM. Alioune Sembène;
Arona Sow;
M^{lle} Aminata Wade;

M^{lle} Amy Sow, lycée Delafosse;
MM. Mamadou Sow, lycée Delafosse;
Mamadou Faye, lycée Delafosse;
Mamadou Diongue, lycée Blaise-Diagne;
Sidi Touré, lycée Gaston-Berger;
Jean Baptiste Diatta, lycée Djignabo;
Simon Manuel Latyr Dioh, C.S.S.C.;
Kéfimba Kaba, centre Lebre;
Djibril Ndoeye, lycée Gaston-Berger;
M^{lle} Aminata Niane, lycée J.-Kennedy;
MM. Mamadou Ball, 1^{re} année Polytechnique;
Mohamed Cléodor Bitèye;
Ngagne Dièye, 1^{re} année Polytechnique;
Ibrahima Faye, 1^{re} année Polytechnique;
Mbaye Ndiaye, 1^{re} année Polytechnique;
Théodore Ngom, 1^{re} année Polytechnique;
Mamadou Sarr, 1^{re} année Polytechnique;
Aliou Tabouré, 1^{re} année Polytechnique;
Baba Cissé, 1^{re} année Polytechnique;
Moussa Mané, 1^{re} année Polytechnique;
Djibril Ndiaye, 1^{re} année Polytechnique;
Malick Ndiaye, 1^{re} année Polytechnique.

IX. — INSTITUT NATIONAL DES ARTS (I.N.A.).

M^{lle} Anna Bâ;
MM. Adama Sonko;
Mamadou Lamine Bâ;
M^{lle} Renée Amine;
MM. Abdoul Aziz Diop;
Mouhamadou Ndour;
Moustapha Sall;
Alioune Sow;
M^{lle} André E.B.H. Diop;
MM. Madyou Ndoeye;
Edouard Rémy Bocandé;
Savallo Faye;
Mory Sarr;
Idrissa Guèye;
Serigne Sylla Mbow;
Babacar Gaye;
Sabouya Guèye;
Mor Diop;
Serigne Amadou Cissé;
MM. Souleymane Darry;
Ababacar Coupé Diop;
Babacar Diop;
Cheikh Mbacké Diop;
André Diouf;
Etienne Kama;
Mamadou Kébé;
Babacar Ndiaye;
William El Amine Ndiaye;
Rémy Sagna;
Joseph Senghor;
M^{lle} Coumba Mar Thiaw;
MM. Moussa Wane;
Mbaye Diagne;
El Hadji Baba Mall;
Mamadou A. Loum;
Djibril Guèye;
Modou Guèye;
Mbaye Ndiaye.

X. — ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNI- CATIONS (E.N.P.T.).

MM. Ibrahima Bâ;
Aliou Diakhaté;
Moussa Diop;
Samba Diallo;
Alioune Diouf;
Famara Faye;
Moustapha Kassé;
M^{lle} Bineta Ndiaye;
M. Bocar Ndiaye;
M^{lle} Ndèye Absa Ndaw;
MM. Mouhamadou Ndaw;
Assane Seck;
Ibou Sène;
Alassane Sène;
Ousmane Thiaré;
Cheikhou Touré.

XI. — CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNE- MENT ADMINISTRATIFS (C.F.P.A.).

MM. Alpha Oumar Bâ;
Amadou Tidiane Bâ;
Mamadou Bâ;
Yakhya Ndoup Bakhoun;
Mouhamadou Makhtar Ben
Oumar Camara;
Chérif Coly;
Modou Dia;
Ibrahima Diaby;
El Hadji Alassane Diagne;
Elimane Diakhaté;
MM. Abdoulaye Diallo;
Ousmane Diallo;
M^{lle} Fatou Diarra;
MM. Moustapha Dieng;
Yoro Dieng;
Abdoulaye Mar Diop;
Mamadou Diop;
Modou Mbenda Fall Diop;
Ousmane Diop;
Papa Tékhé Diop;
Karim Dombia;

MM. Matar Dramé;
Daouda Faye;
El-Hadji Faye;
Abou El-Fathy Ibrahima
Guèye;
Mamadou Guèye;
Auguste Kancola;
Malamine Keïta;
Ousmane Koné;
Mamadou M. Mbaye;
Julien Mendy;
Jean Mikilan;
Abiboulaye Ndiaye;
Abdou Karim Ndiaye;
Alioune Ndiaye;
Maurice Ndiaye;
Raymond Ndong;
Abdoulaye Ndour;

MM. Amadou Lamine Sall;
Nfally Sadio;
Martin Sanga;
Insa Sané;
Amar Sarr;
Demba Sène;
Mamadou Sène;
Massèye Ndiaré Sèye;
Daouda Seydi;
Ousseynou Sylla;
Amadou Sy;
Abdoulaye Sow;
Oumar Sow;
Samba Diallo Tall;
Jean Thiakhane;
Ndiaga Thiam;
Ibra Thioube.

XII. — CENTRE DE FORMATION PEDAGOGIQUE SPECIAL DE THIES (C.F.P.S.).

MM. Saër Diop;
Khaly Thiam;
Cécilia Coly;
El-Hadji Mademba dit R.-
Seck;
Abdoulaye Thiam;
Amadou Ndiaye;
Ousmane Samba Fall;
M^{me} Ndèye Biram Diongue.
MM. Ali Derwiche;
Amadou Soumaré;
Badara Saër Sarr;
Oumar Guèye;
Ndiaga Casset;
Mamar Kâne;
Tanor Mbaye;
Mamadou Diouf;
Moussa Coulibaly;
Méméga Makhan Diané;
Modou Diop;
M^{me} Fatou Diop;
MM. Bilel Bocoum;
Serigne Gora Diagne;
Mafatim Mbaye;
Macodou Ndiaye;
M^{me} Assette Sow;
MM. Birahim Thioune;
Alassane Tall;
Pèdre Ndiaye;
Alioune Diaité;
Kalilou Coly;

Mathieu Kouly Ndione;
M^{me} Mariétou Pouye;
Madina Touré;
Katim Touré;
MM. Papa Ibra Sow;
Abdoulaye Sarr;
Mourtalade Thiaw;
Samba Bâ;
El Hadj Falilou Badiane;
Amadou Oury Diallo;
M^{me} Yaba Diop;
M. Yakha Sané;
M^{me} Aminata Diallo;
MM. Birame Faye;
El-Hadji Moussa Thiam;
Birame Diouf;
Adama Faye;
Papa Yacine Ndiaye;
Soulèye Tine;
Alfousseynou Alassane Sy;
M^{me} Aïssatou Cissé;
Seynabou Guèye;
Aminata Ndiaye;
Maguette Niang;
Rose Marie Nicole Cissé;
Rokhaya Mbengue;
Aïssatou Kébé;
Ramatoulaye Sow;
Lissong Bâ;
Ndèye Mour Sène;

XIII. — ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT (E.N.S.).

MM. Mamadou Ndiaye;
André Touré;
M^{me} Fatou Diagne;
Christiane Dorégo;
Khady Ndiaye;
M. El-Hadji Oumar Mbengue;
M^{me} Mariétou Faye;
MM. Ngoré Pène;
Samba Diallo;
M^{me} Khadijatou Tabouré;
MM. Ndiaga Thiam;
Oumar Baldé;
Jérôme Mbissane Faye;
M^{me} Khadijatou Bâ;
M. Thierno Ngom;
M^{me} Fatim Penda Sène;

M. Henriette Thiakane;
M^{me} Barakatou Bèye;
Awa Diagne;
M. Khalilou Niang;
M^{me} Fatou Diagne;
Mame Sophie Niang;
M. Macodou Fall;
M^{me} Oumoul Kaltom Guèye;
M. Moussa Mballo;
M^{me} Fatou Sow, née Diop;
M^{me} Coumba Niang;
Adiara Bâ;
Marie Diop;
Maty Thioune;
M. Alexandre Baye-Salzman.

XIV. — ECOLE NATIONALE DES CADRES RURAUX DE BAMBEY (E.N.C.R.).

MM. Demba Mamadou Bâ;
Mamadou Bâ;
Momar Mbaye Bâ;
Ngouda Bâ;
Ibou Badji n° 1
Ousmane Boye;
Matar Cissé;
Arthur Da-Sylva;
Saïdou Diallo;
Malang Diatta;
Ibrahima Dièye;
Joachim Diène;
El Hadji Baba Dièye;
Matar Dione;
Cheikh Diop;
Paul Diouf;
Alioune Fall;
Georges Faye;
Oumar Faye;
MM. Papa Guèye;
Cheikh Kandji;

MM. Dame Kâne;
Alouis Kantissan;
Serigne Kontèye;
Souleymane Koita;
Magatte Lèye;
Amadou Ly;
Mouhamadou Mbengue;
Abdou Ndao;
Abdoul Wahabou Ndiaye;
Ibrahima Ndiaye;
Mansor Ndiaye;
Papa Ndiaye;
Amadou Ibra Ndiaye;
Ibrahima Ndour;
Demba Ndoye;
Saguèye Samb;
Makhary Sarr;
Papa Baïdy Amadou Sy;
Abdourahmane Thiam;
Magaye Thioune;
Abdou Aziz Thioune;

XV. — ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FEMININ (E.N.E.T.F.).

M^{me} Awa Diagne;
Aïssatou Diop;
Fatimata Binta Diop;
Sarakh Diop;
Aminata Marcelle Gaye;
Faguèye Guèye;
Néné Dimama Mbaye;
Aminata Ndianor;
Marie Wondé Ndione;

M^{me} Codou Ndiaye;
Fatou Ndiaye;
Fatimata Bâ;
Aminata Diallo;
Abibatou Ndiaye;
Yaye Dior Seck;
Sophie Augustine Turpin;
Fatou Kébé;

XVI. — ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MASCULIN (E.N.E.T.M.).

MM. Mame Mody Camara;
Moupssa Diaité;
Joseph Diène;
Alioune Fall;
Chérif-El-Valy Fall;
Omar Fall;
Ousseynou Fall;
Frédéric Gomis;
Mbissane Gningue;
Alioune Konaté;

MM. Momar Lô;
Georges Manga;
Mamadou Mbengue;
Papa Ndiaye;
Maboye Ngom;
Mamadou Sangnane;
Papa Ndéla Samb;
Lamine Faye Sy;
Serigne Mor Sylla;
Cheikh Thiam;

XVII. — ECOLE POLYTECHNIQUE DE THIES (E.P.T.).

MM. Mamadou Adji;
Nassardine Aidara;
Abdoulaye Amar;
Abibou Bâ;
Aliou Hamady Bâ;
Amadou Oury Bâ;
Mamadou Lamine Badji;
Moussa Badji;
Jean Blodin Yatma Boye;
Ousmane Camara;
Ameth Takhyiar Diagne;
Mamadou Diagne;
Papa Moctar Diagne;
Bourama Diaité;
Madiagne Diakhaté;
Oumar Diakhaté;
Amadou Dial;
El Hadji Ousmane Diallo;
Oumar Diallo;

MM. Samba Diallo;
Papa Abdoulaye Dia;
Ismaila Diémé;
Théophile Diomay Dieng;
Grégoire Aly Dione;
Lamine Diop;
Abdoulaye Diop;
Abdourahmane Diop;
Ibrahima Diop;
Nouhoum Diop;
Ousmane Diop;
Jean Baptiste Diouf;
Alioune Fall;
Babacar Fall;
Cheikh Fall;
Ely Fall;
Diène Faye;
Mbaye Mbengue Faye;
Alioune Badara Guèye;

MM. Amadou dit Ismaïla
Guèye;
El Hadji Guèye;
Magid Nagid Hachem;
Alexandre Kabou;
Lamine Kallo;
Abdourahmane Kâne;
Tessambou Konté;
Moustapha Lô;
Moussa Mara;
Abdoul Aziz Mbaye;
Babacar Mbaye;
Thierno Mbaye;
Papa Mboup;
Alassane Niane;
Bokar Niane;
Abdou Khoudose Niang;
Chérif Niang;
El Hadji Malick Niang;
Massaër Niang;
Serigne Bassirou Niang;
Fallilou Ndaw;
Papa Alioune Ndaw;
Alfred Mohamed Iniss
Ndiaye;
Oumar Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Daouda Ndoeye;
Mandaga Ngom;
Ousmane Ngom;
Saïd Nourou Ngom;
Demba Sagna;
El-Hadji Sall;

XVIII. — ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS ET EDUCATEURS SOCIAUX (E.N.A.E.).

MM. Amady Bâ;
M^{lle} Eugène Badji;
M. Mamadou Cissé;
M^{lle} Marie Cissé;
M. Pierre Marie Coly;
M^{lle} Khadidiatou Diaby;
M. Ousmane Diagne;
M^{lle} Débo Diop;
M. Djibril Diop;
M^{lle} Fatimata Diop;
M. Ibrahima Diop;
M^{lle} Maymouna Diop;
M. Mansour Diop;
M^{lle} Ndèye Mbeugué Diop;
Yacine Diop;
Aïssatou Diouf;
MM. Sandéné Diouf;
Sékou Djiba;
M^{lle} Mariama Fall;
Maymouna Faye;
M. Pierre Gomis;
M^{lle} Clémentine Gomes;
MM. Boubacar Guèye;
Cheikh Sadibou Guèye;
M^{lle} Bator Guèye;
MM. Samba Aïssatou Kâ;
Moussé Daby Kassé;
Ibrahima Keïta;
Kéba Mané;
Mamadou Mbaye;
M^{lle} Thérèse Monteiro;
Maty Ndiaye;

MM. Daniel Sarr;
Diome Sarr;
Oumar Seck;
Amadou Sow;
Madior Thiam;
Cheikh Sydia Touré;
Souleymane Tamimou Wa-
ne
Abdoulaye Diankha;
Thierno Amadou Diaw;
Balla Diong;
Cheikh Diop;
Mansour Diop;
Modou Diop;
Antoine Diouf;
Nar Guèye;
Ibrahima Gaoussou Keita;
Ababacar Ndoeye;
Samba Niane;
Marcel Sarr;
Alassane Seck;
Bocar Sy;
Mamadou Moustapha Lô;
Calixte Joachim Lamine
Ndiaye;
Abdoulaye Ndoeye;
Abdoulaye Ngom;
Papa Niane;
Daouda Niang;
Malamine Savane;
Kout Sène;
Ibrahima Seydi;
Abdou Ndour;
Samba Niane;

Fatou Yaye Ndiaye;
Bineta Ndoeye;
Mariétou Ndoeye;
Ndèye Ndiaya Ndoeye;
M. Mouhamadou L. Niang;
M^{lle} Aïssatou Samb;
MM. Samba Samb;
Lamine Sarr;
M^{lle} Fatou Sène;
Mariama Seydi;
Aïssatou Sonko;
M. Mamadou Sow;
M^{lle} Mariama Soda Sow;
MM. Alioune Sy;
Simon Thiaw;
M^{lle} Aïssatou Traoré, née Dieng;
M. Ousmane Dione;
Youssoupha Coulibaly;
M^{lle} Awa Paye Guèye;
Catherine Sylwa;
Aïssatou Sow;
Maguette Mbengue;
Marième Sarr;
Marie Diallo;
Khadidiatou Ly;
M^{lle} Aminata Ndongo;
MM. Mouhamadou Guèye;
Georges André Faye;
Abdoulaye Sow;
Cheikh Touré;
Amadou Lamine Faye.

ARRETES MINISTERIELS portant transformation d'emplois à l'Université de Dakar

Par arrêté ministériel n° 5623 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 juin 1975 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1975 :

- un emploi de chef de travaux d'anatomie est transformé en maîtrise de conférences d'anatomie;
 - un emploi d'assistant de pharmacognosie;
 - un emploi d'assistant de pédodontie,
- sont transformés chacun en emploi de maître-assistant à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5624 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 juin 1975 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1975 :

- un emploi d'assistant de géographie;
 - un emploi d'assistant de linguistique,
- sont transformés chacun en emploi de maître-assistant;
- un emploi de lecteur de poular est transformé en emploi d'assistant de poular à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5625 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 juin 1975 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1975 :

- un emploi d'assistant de biologie animale;
 - un emploi d'assistant de chimie,
- de la faculté des sciences de l'Université de Dakar, sont transformés en emplois de maître-assistant.

ARRETE MINISTERIEL n° 5786 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 5 juin 1975 portant nomination des membres des jurys (correction et surveillance) des concours directs et des concours professionnels d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (section des assistants sociaux, section des éducateurs spécialisés, section des aides sociaux).

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des examens d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux pour l'année scolaire 1975-1976 :

SECTION DES ASSISTANTS SOCIAUX

Président :

M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

MM. Souleymane Niang, Mle de solde 40802-N, administrateur civil, directeur des Affaires sociales;

Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, éducateur spécialisé, direction des études à l'E.N.A.E.S.

M^{lle} Thérèse Coly, née King, Mle de solde 32714-K, assistante sociale, responsable S. Ass. à l'E.N.A.E.S.

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 354935-I, sociologue à l'E.N.A.E.S.;

Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.;

Assane Ndiaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, directeur de l'O.R.T.S.

M^{lle} Danielle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur, à l'E.N.S.

M^{lle} A. M. Bello, Mle de solde 355616-H, professeur, secrétariat.

MM. le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;

le docteur Paul Ndiaye, Mle de solde 33738-C, médecin, directeur de l'éducation sanitaire;

- MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-L, inspecteur du trésor, adjoint au directeur du budget;
 Mamadou Ndoeye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, M.F.P.T.E.;
 Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, M.S.P.A.S.

SECTION DES EDUCATEURS SPECIALISES

Président :

- M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

- M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

- MM. le président Jean Benglia, Mle de solde 47807-J, magistrat, directeur de l'éducation surveillée;
 Alain Robert, chef de service éducation, conseiller technique G.J.;
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, éducateur spécialisé, directeur des études à l'E.N.A.E.S.;
 M^{me} Oumou K. Kane, née Ly, Mle de solde 35987-C, psychologue, professeur à l'E.N.A.E.S.;
 MM. le docteur René Ahyi, Mle de solde 54446-G, médecin, centre hospitalier de Fann;
 Momar Betty Ndiaye, éducateur, directeur du CAOMI I;
 Djibril Mané, éducateur, directeur du CAOMI II.

*Jury des épreuves écrites pratiques**Président :*

- M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

- M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

- MM. le président Jean Benglia, Mle de solde 47807-J, magistrat, directeur de l'éducation surveillée;
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, éducateur spécialisé, directeur des études à l'E.N.A.E.S.;
 Alain Robert, coopérant, chef du service éducation, M.J.G.S.;
 Momar Betty Ndiaye, Mle de solde 45924-J, éducateur spécialisé, CAOMI I;
 Djibril Mané, éducateur spécialisé, directeur du CAOMI II;
 Khassim Cissé, éducateur spécialisé, directeur des affaires sociales;
 Djibril Seydi, Mle de solde 57984-C, Educ. T.M., chargé de cours, à l'E.N.A.E.S.;
 Babacar Guèye, Mle de solde 32827-N, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale;
 M^{me} Danielle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur à l'école normale supérieure;
 MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, adjoint au directeur du budget;
 Mamadou Ndoeye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, M.F.P.T.E.;
 Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, M.S.P.A.S.

SECTION DES AIDES SOCIAUX

Président :

- M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

- M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

- MM. Souleymane Niang, Mle de solde 40802-N, administrateur civil, directeur des affaires sociales;
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, éducateur spécialisé, directeur des études à l'E.N.A.E.S.;
 M^{me} Lika Sylla, née Dia, Mle de solde 361568-H, assistante sociale, E.N.A.E.S.;
 Danielle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur à l'école normale supérieure;

- M^{me} A. M. Bello, Mle de solde 355816-H, professeur, secrétariat technique;
 le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;
 le docteur Paul Ndiaye, Mle de solde 33738-C, médecin, directeur de l'éducation sanitaire;
 MM. Fodéca Paul Ouattara, Mle de solde 51266-G, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, adjoint au directeur du budget;
 Mamadou Ndoeye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Surveillance

- M. Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, assistant social, E.N.A.E.S.;
 M^{me} Oumou K. Kane, née Ly, Mle de solde 35097-C, psychologue, E.N.A.E.S.;
 M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 54935-I, sociologue, E.N.A.E.S.;
 M^{me} Thérèse Coly, née King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale, E.N.A.E.S.;
 Lika Sylla, née Dia, Mle de solde 351572-H, assistante sociale, E.N.A.E.S.;
 M^{me} Awa Ndao, non immatriculée, assistante sociale, centre social;
 MM. Mactar Male, non immatriculé, assistant social;
 Charles Faye, non immatriculé, aide-social, centre social;
 M^{me} Ndèye Lô, née Bâ, non immatriculée, aide sociale D. Ass.
 MM. Oumar Niang, non immatriculé, aide social;
 Momar Betty Ndiaye, non immatriculé, éducateur spécialisé, directeur du CAOMI I.

SECTION DES AIDES SOCIAUX

I. — *Concours direct.*

Titulaires du B.E.P.C. : du lundi 21 juillet au mardi 22 juillet 1975 :

- une composition française;
- une dictée suivie de questions;
- une épreuve de sciences naturelles.

II. — *Concours professionnel.*

Du lundi 21 juillet au mardi 22 juillet 1975 :

- une composition française;
- une dictée suivie de questions;
- une note de synthèse sur un dossier administratif.

Réunion du jury et proclamation des résultats le vendredi 25 juillet 1975.

Nombre de places

- Concours direct : 10 places;
- Concours professionnel : 5 places.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 511, article 9120.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 353 M.E.S.-D.E.S. en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alphonse Raphaël Ndiaye, conservateur à la bibliothèque universitaire, est mis à la disposition du Ministère de la Culture, à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Le secrétaire général et le directeur de la bibliothèque universitaire de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 403 M.E.S.-E.S. en date du 13 janvier 1975 :

Article premier. — M. Jean-Pierre Marchand est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de dermatologie à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975, sur le poste vacant de professeur de biophysique médicale.

Art. 2. — Le doyen et le secrétaire général de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-541 du 20 mai 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, à partir du 16 mai 1975 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS relatif à l'occupation de lotissements balnéaires

Par arrêté ministériel n° 5218 M.T.P.U.T.-T. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 3451 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 mars 1972 est abrogé.

Art. 2. — M. J. Ligarde, Cie Commerciale Hollando-Africaine, 11, rue de Thiong, B.P. 151, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 15, d'une superficie de 322 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel un chalet de week-end est édifié.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée; la violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation*. Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur*. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires en cas de transformation ou d'extension.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif et que les projets préalablement adoptés par l'urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. M. J. Ligarde devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 10.300 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément

De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	=	9.000 »
De 301 à 322 mètres carrés (22 × 15)	=	330 »
Deuxième élément	=	1.000 »

Total arrondi : 10.300 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance*. Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer un cautionnement de 10.300 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause, le remboursement ne peut être opéré que :
1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune redevance annuelle;

2° sur le vu du procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le chef du service géographique.

Par arrêté ministériel n° 5219 M.T.P.U.T.-GEO. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 7200 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juin 1971 est abrogé.

Art. 2. — M^{me} Khady Fall, domiciliée Fann-Mermoz, route de la Pyrotechnie à Dakar, est autorisée à occuper temporairement le lot n° 30 d'une superficie de 237 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny).

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif et que les projets préalablement adoptés par l'urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressée. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* M^{me} Khady Fall devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 8.100 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément

De 0 à 300 mètres carrés 237×30 = 7.110 »

Deuxième élément = 1.000 »

Total arrondi : 8.100 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance.* Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer un cautionnement de 8.100 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause, le remboursement ne peut être opéré que :

1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune redevance annuelle;

2° sur le vu du procès-verbal de recatement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le chef du service géographique.

Par arrêté ministériel n° 5220 M.T.P.U.T.-GEO. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 7210 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juin 1971 est abrogé.

Art. 2. — M. Tanor Thiendella Fall, président directeur général de la S.O.N.A.G.A. à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 31, d'une superficie de 347 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel un chalet de week-end est édifié.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires en cas de transformation ou d'extension.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif et que les projets préalablement adoptés par l'urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* M. Tanor Thiendella Fall devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 10.700 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés 300 x 30	9.000 »
De 301 à 347 mètres carrés 47 x 15	705 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	10.705 »

Art. 6. — *Révision de la redevance.* Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le concessionnaire devra déposer un cautionnement de 10.700 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause, le remboursement ne peut être opéré que :

- 1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune annuité;
- 2° sur le vu du procès-verbal de recatement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le concessionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le concessionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959, (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au concessionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressement réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le chef du service géographique.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5175 M.INT.-M.F.A.E. en date du 24 mai 1975 portant remaniement du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1974-1975 remaniés de l'Office des postes et télécommunications, arrêtés respectivement à 3.108.309.000 et à 1.212.406.000 francs.

Art. 2. — Après remaniements, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I. — SECTION « EXPLOITATION »					
1-1. — Recettes :					
(en milliers de francs)					
70040	Produits de la poste	629.300	41.953	»	671.253
70041	Produits des colis postaux	41.200	2.746	»	43.946
70044	Produits des services financiers	115.900	7.726	»	123.626
700421	Télégraphie intérieure	122.500	12.250	»	134.750
700422	Abonnement, entretien télex	76.200	7.620	»	83.820
700424	Radio	16.200	4.860	»	21.060
700433	Téléphonie intérieure	1.157.700	173.655	»	1.331.355
700434	Travaux et recettes hors-bilan	38.000	3.800	»	41.800
72	Matériel réformé	1.000	2.549	»	3.549
1-2. — Dépenses :					
6001	Imprimés du service	30.000	OPT 7.000	BIRD »	37.000
6021	Petit matériel et petit outillage :				
60213	— Télécommunications	16.400	5.300	»	21.700
603	Carburant et lubrifiant	35.500	18.000	»	53.500
610	Charges financières directes	1.452.600	247.905	»	1.700.505
611	Main-d'œuvre occasionnelle	10.000	2.500	»	12.500
6182	Charges d'intendance :				
61821	— Charges d'intendance, école de Rufisque ...	18.000	2.000	»	20.000
61822	— Habillement personnel	9.500	2.500	»	12.000
634	Fournitures faites à l'entreprise :				
6340	— Electricité	65.000	25.000	»	90.000
64	Transports et déplacements :				
6400	— Transports quotidiens du Cap-Vert	12.500	5.000	»	17.500
6401	— Déplacements temporaires et définitifs	10.500	500	»	11.000
631	Entretien et réparation :				
6315	— Véhicules	15.500	2.000	»	17.500
662	Fournitures de bureau :				
	— Direction)	4.500	2.000	»	6.500

Numéro du compte	Libellé	Dotations			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
II. — SECTION « INVESTISSEMENTS »					
1-1. — Recettes :					
16	Emprunts garantis par l'Etat	»	503.480	»	503.480
25	Prêts à plus d'un an (location-vente)	5.775	»	»	5.775
28	Amortissements	287.500	»	»	287.500
1-2. — Dépenses :					
0237401	Equipement des télécommunications.....	41.600	OPT 21.540	BIRD 199.456	» 262.596
023740103	Réseaux urbains	73.000	9.000	256.000	» 338.000
023740104	Equipement transmissions	96.800	»	48.024	3.225 141.599
023740109	Installations d'énergie	31.350	»	»	7.000 24.350
0237420	Automobiles	51.400	5.000	»	» 56.400
0237421	Vélosolux	1.110	200	»	» 1.310
0237431	Centraux (bâtiments)	88.760	»	»	48.010 40.750
0237433	Faisceau hertzien	29.290	»	»	27.790 1.500

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'O.P.T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de gérance de dépôt de médicaments et d'exercice de la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 5199 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — M. Doudou Mané, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Marsassoum, Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie optique « CROIX BLANCHE » sise à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5200 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 26 mai 1975 :

Article unique. — M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée pharmacie « TERANGA ».

Par arrêté ministériel n° 5327 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{lle} Attie Ifafe déclare exploiter une officine sise à Dakar et dénommée « Pharmacie de l'Islam ».

Par arrêté ministériel n° 5328 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Anne Isabelle Sène, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Colobane, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5329 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — M. Jérôme Manga, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Kolda (Casamance).

Par arrêté ministériel n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — M^{me} Diagne, née Ahy Diop, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 5326 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 mai 1975 portant modificatif à l'arrêté n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 5 septembre 1973 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la santé publique relatif aux spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — La liste des experts agréés, définie dans l'arrêté n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 5 septembre 1973, est modifiée comme suit :

I. — Experts analystes.

MM. Mamadou Badiane, docteur en pharmacie;
Moussa Daffé, docteur en pharmacie;
Georges Gras, maître de conférence agrégé de toxicologie;
Jacques Josselin, professeur de biochimie pharmaceutique.

II. — Experts pharmacologues et toxicologues.

MM. Humbert Giono-Barber, professeur de pharmacodynamie;
Henri De Lauture, professeur d'hygiène;
Samba Diop, docteur en médecine, spécialiste en médecine préventive;
Joseph Kerharo, professeur de botanique et de matière médicale.

III. — Experts cliniciens.

MM. Paul Corrêa, professeur d'obstétrique;
Claude Demon, spécialiste en psychiatrie;
Samba Diallo, maître de conférences agrégé de parasitologie;
Joseph Diallo, professeur agrégé d'ophtalmologie;
Fadel Diédhiou, maître de conférences agrégé de gynécologie;
Iba Mar Diop, professeur agrégé des maladies infectieuses;
Biram Diop, professeur agrégé de pathologie médicale;
Marc Sankalé, professeur de médecine générale;
Abdou Sanokho, maître de conférences agrégé de pédiatrie.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 5344 M.S.P.A.S.- D.S.P. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — Le docteur Abdul Karim Fares est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 5355 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 29 mai 1975 :

Article unique. — Les docteurs Guy Borel et Elisabeth Borel, née Garnier sont autorisés à exercer la médecine à titre privé au Sénégal (médecine générale) dans le cadre unique des dispensaires catholiques.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-567 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — M. Madieyna Ndiaye, Mle de solde 45520-B, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (section philosophie), est, à compter du 31 octobre 1974, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Ndiaye est mis à la disposition du Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-568 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989) conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1966 :

MM. Idrissa Sané, Mle de solde 351151-B, lycée Abdoulaye Sadji, Rufisque, à compter du 28-10-1974;

Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, C.E.G. de Bassam Goumba, à compter du 30-11-1974;

Philippe Ndiaye, Mle de solde 45693-A, inspection primaire de Rufisque, à compter du 31-10-1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5781 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.S. en date du 5 juin 1975 portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1975.

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Dakar pour l'année 1975, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, en cas de carence sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

ASSESEURS EMPLOYEURS

1^{re} section : Services publics

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, building administratif;

Moctar Sylla, secrétaire d'administration, direction de la fonction publique, building administratif.

Suppléants :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, building administratif;

Cheikh Mbaye, commis d'administration, Ministère des Travaux publics, building administratif.

2^e section : Agriculture

Titulaires :

MM. Massamba Sow, Synjamar, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar;
El Hadj Mamadou Diop, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar.

Suppléants :

MM. Henri Charles Gallenca, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar;
Christian Graulle, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar.

3^e section : Mines

Titulaires :

MM. Edouard Lightburne, chef du personnel de la Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, immeuble Sorano, B.P. 1713, Dakar, tél.: 81 627;

Ernest Preyra, chef du service administratif et comptable du Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) tél.: 230-72;

Jean Claude Huibant, chef du département administratif comptable-personnel de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) 3, place de l'Indépendance B.P. 241, Dakar, tél. 210-83.

Suppléants :

MM. Jean Cuper, chef de laboratoire au B.R.G.M., tél.: 230-72;
William Lapeyre, chef du service de transit de la Société des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) 3, place de l'Indépendance, B.P. 241, Dakar, tél.: 210-83;

Henri Lartigue, chef du service embarquement, Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, téléphone : 343-98.

4^e section : Commerce

Titulaires :

MM. Jean Archambaud, Scimpex, B.P. 806, Dakar;
Robert Chassedieu, S.O.A., B.P. 223, Dakar.

Suppléants :

MM. Georges Papillon, B.P. 1835, Dakar;
Raymond Delcourt, Cauvin-Yvose, B.P. 23, Dakar.

5^e section : Professions libérales

Titulaires :

MM. Pierre Arch, expert (SIRAN), B.P. 338, Dakar;
Ismaïla Dia, pharmacie du Centenaire.

Suppléants :

MM. Georges Boufilhs, gestion d'immeubles, B.P. 87, Dakar;
Pierre Courbin, expert 43 avenue Albert-Sarraut.

6^e section : Banques et assurances

Titulaires :

MM. Philippe Crem, directeur de la Société Dakaroise d'Equipe-ment;

Michel Ottaviani, fondé de pouvoirs à la S.G.B.S.

Suppléants :

MM. Serigne Dia, fondé de pouvoirs à la B.I.C.I.S.;
Babacar Dia, chef du personnel, B.I.C.I.S., place de l'Indépendance, Dakar.

7^e section : Bâtiments et transports publics

Titulaires :

MM. François Deville, directeur de la S.A.B.E., B.P. 652, route de Rufisque, Km 15, téléphone : 601-92 — 602-02;

MM. Pierre Villard, adjoint administratif de la Société COLAS, B.P. 4, Dakar, rue 2 Zone industrielle, téléphone : 341-42;
 Gilles Manière, directeur de la S.A.B.M., Km 4,5 route de Rufisque, B.P. 813, Dakar, téléphone : 500-93;
 Georges Marie-Joseph, directeur des Compagnies du Feu, boulevard Bourguiba, B.P. 5096, Dakar, téléphone : 329-03.

Suppléants :

MM. Christian Virmaud, directeur de l'Entreprise Virmaud, route de Rufisque, Km 4,800, B.P. 1098, Dakar, téléphone : 500-72;
 Robert Dollet, directeur de la SASIF, Km 3,500 route de Rufisque, B.P. 900, Dakar, téléphone : 332-65 — 332-66.

8° section : *Industries diverses*

Titulaires :

MM. Jean Favel, secrétaire général du syndicat des Fabricants d'Huile, 15, Allées Canard, B.P. 131, Dakar, téléphone : 238-83 et 205-81;

Bernard Deschamps, directeur de la CAFAL, Km 13,700, route de Rufisque, B.P. 1349, Dakar, téléphone : 500-97.

Suppléants :

MM. Michel Baudère, secrétaire du syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, Dakar, téléphone : 221-18;

Grégoire Astafien, directeur de la Cie Générale Africaine d'Electricité (C.G.A.E.) 2, avenue Lamine-Guèye, B.P. 237, Dakar, téléphone : 330-70.

9° section : *Hôtellerie*

Titulaires :

MM. Mamadou Mané, chef du personnel Hôtel Téranga;
 Charles Albert, chef du personnel Hôtel Méridien;
 Christian Bonge, directeur de l'Hôtel de la Paix;
 Ducry, directeur des Hôtels Méridien.

Suppléants :

MM. Delattre, directeur du restaurant le Bilboquet;
 Pouillange, directeur de l'Hôtel Massata Samb;
 Vidal, chef de réception de l'Hôtel Téranga;
 Osterberger, directeur de l'Hôtel de la Croix du Sud.

10° section : *Transports*

Titulaires :

MM. Chamussy, USIMA, 8-10, Allées Canard, B.P. 164, Dakar, téléphone 262-70;
 El-Hadji Mactar Guèye, 83, rue Thiers, téléphone : 261-99.

Suppléants :

MM. Guimont, directeur de la S.O.A.E.M., 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 835, Dakar, téléphone : 268-93;
 Dumollard, directeur de Mory & Cie, 27, avenue Roume, B.P. 277, Dakar, téléphone : 227-36.

11° section : *Services domestiques*

Titulaires :

M. Amidou Badiane, directeur de l'école hôtelière;
 M^{me} Annette Mbaye, Radiodiffusion nationale, boulevard de la République.

Suppléants :

M. Nancy Kâne, directeur adjoint de la caisse de sécurité sociale.
 M^{me} Angélique Médor, Ministère de la Justice.

12° section : *Contentieux des accidents du travail*

Titulaires :

MM. Michel Baudère, secrétaire UNISYNDI, 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, Dakar, téléphone : 221-18;
 Claude Scheffer, directeur de la S.A.I.B., route de Colobane, B.P. 2036, Dakar, téléphone : 201-212.

Suppléants :

MM. Jean Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac, 50, avenue Lamine-Guèye, B.P. 451, Dakar, téléphone : 361-24;
 Pierre de Casabianca, directeur général de l'ICOTAF, Km 10, route de Rufisque, B.P. 82, Dakar, téléphone : 600-12.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail du Cap-Vert, pour l'année 1975, les candidats ci-après présentés par le syndicat des travailleurs

le plus représentatif dans le ressort du tribunal du travail du Cap-Vert, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

1^{re} section : *Services publics*

Titulaires :

MM. Ibrahima Diagne, 15, rue Escarfait, Dakar;
 El Hadj Souleymane Diallo Penda, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bouna Sow, hôpital Aristide Le-Dantec, Dakar;
 Papa Yade, hôpital principal, Dakar.

2° section : *Agriculture*

Titulaires :

MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Ibrahima Seck, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Oumar Ngom, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Ibrahima Seck, 15, rue Escarfait, Dakar.

3° section : *Mines*

Titulaires :

MM. Alioune Badara Guèye, B.R.G.M., route de Ouakam;
 Cheikh Fall, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

MM. Gorgui Mbengue, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Mbissane Cissé, 15, rue Escarfait, Dakar.

4° section : *Commerce*

Titulaires :

MM. Malick Gaye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Madièye Diaw, boulevard de la Libération, Dakar.

Suppléants :

MM. Boubou Kandji, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Moustapha Diène, Manutention africaine, Dakar.

5° section : *Professions libérales*

Titulaires :

MM. Ibrahima Casimir Diouf, B.N.D.S., Dakar;
 Abdoulaye Niang, U.S.B., Dakar.

Suppléants :

MM. Doudou Issa Niass, B.N.D.S., Dakar;
 Abdoulaye Guèye, B.I.C.I.S., Dakar.

6° section : *Banques et assurances*

Titulaires :

MM. Mamadou Mbengue, S.G.B.S.;
 El Hadj Mamadou Seck, B.I.C.I.S., Dakar.

Suppléants :

MM. Daouda Aw, S.G.B.S., Dakar;
 Youssou Sarr, B.N.D.S., Dakar.

7° section : *Bâtiments et travaux publics*

Titulaires :

MM. Ousseynou Tiâm Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Fara Ndiaye, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou Bâ, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Malick Coulibaly, SOFRA-T.P. Fougerolle, Dakar.

8° section : *Industries diverses*

Titulaires :

MM. Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Papa Niakha Sarr, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Chaves Dos Santos, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Babacar Fall, 15, rue Escarfait, Dakar.

9° section : *Hôtellerie**Titulaires :*

MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar;
Amadou Penda Bâ, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Mbissane Cissé, 15, rue Escarfait, Dakar;
Demba Sy, 15, rue Escarfait, Dakar.

10° section : *Transports**Titulaires :*

MM. Bachir Sall, 15, rue Escarfait, Dakar;
Fara Ndiaye, Air Afrique, Dakar.

Suppléants :

MM. Papa Diouf, 15, rue Escarfait, Dakar;
Ousmane Mbow, Vasquez Espinosa, Dakar.

11° section : *Services domestiques**Titulaires :*

M. El Hadji Fara Ndiaye, 15, rue Escarfait, Dakar.
M^{me} Médor, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Omar Sané, 15, rue Escarfait, Dakar;
Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar.

12° section : *Services domestiques**Titulaires :*

MM. Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, Dakar;
Doudou Diédhiou, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Mansour Dièye, 15, rue Escarfait, Dakar;
Omar Sané, 15, rue Escarfait, Dakar.

Art. 3. — Le directeur des services judiciaires, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 14 février 1975 à l'hôpital principal de Dakar, de M^{lle} Khadidiatou Wade, ex-institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 février 1975 à Thiès, de M. Issa Camara, ex-inspecteur des douanes, précédemment en service à la direction des douanes (division III) à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 mars 1975 à Saint-Louis de M. Babacar Diop, ex-instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à Ndangane I à Kaolack.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 mars 1975 à Dakar, de M. Abdourahmane Diouf, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la trésorerie générale à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 avril 1975 à Mbour, de M. Souleymane Mboup, ex-infirmier principal de 2^e échelon, précédemment en service au secteur spécial n° 11 à Mbour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ogo Salla Diop, Mle de solde 10921-J, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la perception de Tivaouane.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3760.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 13 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 15084 M.F.P.-T.-D.F.P.-10 B. du 25 novembre 1969 portant nomination dans le corps des instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne M. Serigne Bao, Mle de solde 54733-H.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, nommés adjoints techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, sont radiés du corps des ouvriers de l'imprimerie nationale, à compter de la même date :

MM. Laty Guèye Ciss, Mle de solde 11802, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle;

Issa Koné, Mle de solde 11811, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle;

Mamadou Guèye, Mle de solde 11808, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle;

Sidy Ameth Diagne, Mle de solde 11803, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté ministériel n° 4931 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, nommés sous-protes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, sont radiés du corps des adjoints techniques de l'imprimerie, à compter de la même date.

MM. El Hadji Guèye, Mle de solde 11764, adjoint technique principal 2^e échelon;

Ousmane Seck, Mle de solde 11784, adjoint technique principal 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 4944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1974 (régularisation) et 1975, les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1974
(Régularisation)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M Mouhamadou Diop, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-12-1974.

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Pierre Guèye, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Djibril Guèye, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Amadou Ndoeye, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Samba Khoyane Ngom, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Babacar Senghor, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Djibril Touré, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Mamadou Seydou Dia, I.F.A.N. à compter du 1-1-1975 ;

El Hadj Malick Diop, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 ;

Amadou Moustapha Diop, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 4945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'imprimerie dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1974
(Régularisation)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Pierre Guèye, Mle de solde 11766, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Djibril Guèye, Mle de solde 11763, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Ndoeye, Mle de solde 11775, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba Khoyane Ngom, Mle de solde 11778, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Babacar Senghor, Mle de solde 11787, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Djibril Touré, Mle de solde 11795, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Seydou Dia, Mle de solde 11743, IFAN, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
El Hadji Malick Diop, Mle de solde 11753, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 11751, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, au grade de prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (date de la promotion 1^{er} décembre 1975), M. Babacar Gaye, en service à l'imprimerie de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 4947 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Est promu, à compter du 1-12-1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M. Babacar Gaye, Mle de solde 11761, prote, en service à l'imprimerie de Rufisque, au grade de prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision n° 406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Seck est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'électricien-auto, et mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la direction du service du matériel de l'armée nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Seck percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 335, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension par référence à un agent de service adjoint 4^e échelon (échelonnement indiciaire : 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Bintou Guèye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancièr et mise à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, en remplacement de M^{me} Marie Sarr, épouse Driss, affectée.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatou Bintou Guèye, titulaire du B.E.P. de secrétaire, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancièr de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Par décision n° 478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Aïssatou Thioune, Mle de solde 57928-M, dactylographe décisionnaire en service aux palais nationaux, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 17 février 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Cécile Boucher, Mle de solde 17198-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 17 janvier 1975 :

Article premier. — M. Médoune Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef de centre d'information et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8330.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 janvier 1975 :

Article premier. — M^{lle} Sattou Sané est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancièr et mise à la disposition du Délégué général de la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Sattou Sané, titulaire du B.E.P. de secrétariat, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancièr de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 17 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Cissé est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis décisionnaire et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration 2^e classe, 1^{er} échelon, (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 4474 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B, 4 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'agents d'imprimerie et mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

M ^{me} Rokhaya Diop;	Alioune Badara Seck;
MM. Alia Diagne;	Papa Kâne Fall.
Isra Diagne Sow;	

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 : MM. Alia Diagne Isra Diagne Sow, Alioune Badara Seck et Papa Kâne Fall (échelonnement indiciaire 399-766), et à l'indice 262, M^{me} Rokhaya Diop (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES MINISTERIELS fixant des listes de candidats autorisés à se présenter à divers concours

Par arrêté ministériel n° 5666 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 3 juin 1975 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 1^{re} partie (session de juin 1975), est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidates fréquentant les classes de terminales autorisées à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1975 :

Aïssatou Bangoura;	Dior Cissé;
Aminata Guèye;	Cathérine Coly;

Art. 3. — Candidats titulaires du baccalauréat :

Joseph Ciss;	Alioune Loum;
Amadou Diao;	Bouté Sambou;
Saer Gaye;	Sékou Sow;
Bénédict Lambal;	Gane Alphonse Thiao.

Art. 4. — Candidats fréquentant les classes de terminales autorisés à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1975 :

Jean Pierre Araman;	Mamadou Gaye;
Yéro Bâ;	Fallou Guèye;
Djibril Badji;	Moussa Guèye;
Gorgui Ciss;	El Hadji Seydou Norou Kébé
Papa Alioune Diagne;	Joseph Ndiaye;
Djibril Boye Dièye;	El Hadj Niang;
Moussa Diédhiou;	Seydou Sano;
Assane Diop;	Mamanding Sonko.

Par arrêté ministériel n° 5704 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 3 juin 1975 :

Article unique. — La liste des candidats titulaires de la 1^{re} partie de maîtrise d'éducation physique et sportive, autorisés à subir les épreuves du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) au titre de candidats libres, est fixée comme suit :

Sidiya Dabo;	Mamadou Diouf;
Ibrahima Diallo;	Balla Faye;
Malang Diédhiou;	Madiodio Guèye;
Demba Diop;	Ibrahima Yaya Ly;
Mamadou Diop;	Malamine Sané;
Modou Diop;	Oumar Sylla.

Par arrêté ministériel n° 5705 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 3 juin 1975 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive du C.N.E.P.S. de Thiès (les 18, 19 et 20 juin 1975), est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidates titulaires du B.E.P.C. :

Oumy Barry;	Emilie Charlotte Félicité;
Fadiaw Diagne;	Safi Goudiaby;
Elisabeth Diouf;	Faly Lô;
Jeanne Diompy;	Monique Mbengue;
Khady Faye;	Ndèye Coumba Sané;
Rose Marie Faye;	Khoudia Sarr.

Art. 3. — Candidates fréquentant une classe de 3^e autorisées à se présenter sous réserve de réussite au B.E.P.C. à la session de juillet 1975.

Berthe Basse;	Khadidiatou Ndiaye;
Marième Boye;	Fatou Sady;
Aminata Cissé;	Mame Coumba Samba;
Astou Diagne;	Aïssatou Sano;
Fatim Diop;	Sénébou Sané;
Seynabou Lô;	Khar Touré.

Art. 4. — Candidats titulaires du B.E.P.C. ou autres diplômes admis en équivalence :

Jean Pierre Araman;	El Hadj Lô;
Abdoulaye Bâ;	Iliassa Mané;
Ibrahima Badji;	Ibrahima Mbaye;
Souleymane Badji;	Mamadou Lamine Mbaye;
Djibril Camara;	Massamba Mbaye;
Malang Camara;	Alioune Mbodj;
Massamba Cissé;	Mabodj Mbodj;
Boubacar Diabaté;	Louis Mendy;
Alé Diagne;	Ibrahima Ndao;
Mamadou Diagne;	Alhousseynou Ségou Ndiaye;
Moussa Ndiaye Diagne;	Babacar Ndiaye;
Papa Alioune Diagne;	Diadié Ndiaye;
Babacar Diallo;	Falilou Mbacké Ndiaye;
Mamadou Diallo;	Mamadou Lamine Ndiaye n° 1;
Moussa Diallo;	Mamadou Lamine Ndiaye n° 2;
Adama Diakhaté;	Massamba Hassoum Ndiaye;
Mouhamadou Diakhaté;	Lenhane Ndiaye;
Augustin Diatta;	Souleymane Ndiaye;
Jean Marie Diatta;	Mandiaye Ndongo;
Marcel Diatta;	Daouda Ndour;
Abdoul Aziz Diaw;	Adolphe Ndoeye;
El Hadj Abdoulaye Diaw;	Ousmane Ndoeye;
Moussa Diédhiou;	Mamadou Ngom;
Djibril Boye Dièye;	Assane Niane;
Alioune Diop;	Assane Niang;
Ibrahima Seydou Diop;	Assane Niass;
Mody Diop;	Mamadou Sagna;
Pathé Diop;	André Sambou;
Seydina Amsata Diop;	Nfanly Sambou;
Soukhou Diop;	Boubacar Samoura;
Ababacar Diouf;	Adama Sarr;
Dibor Diouf;	Elimane Sarr;
Saliou Diouf;	Moussa Sarr;
Serigne Malick Diouf;	Lamine Seck;
Kamal Fall;	Idy Sène;
Amadou Faye;	Issa Sène;
Mamadou Faye;	Youssoupha Sène;
Abdoul Aziz Guèye;	Papa Charles Sèye;
Arame Samba Guèye;	Mamadou Sonko;
Oumar Guèye;	Bouba Sy;
Cheikh Tidiane Kâ;	Saturin Justin Tavares;
Moussa Kâ;	Papa Jean Thiam;
Allassane Keita;	Abdoulaye Touré;
Djibril Koma;	Mamadou Traoré;
Diouma Kobor;	El Hadj Modou Mahmoudine Dia;
Emmanuel Lambal;	

Art. 5. — Candidats fréquentant une classe de 3^e autorisés à se présenter sous réserve de réussite au B.E.P.C., session de juillet 1975.

Ousmane Bâ;	Abdou Karim Gaye;
Baba Balo;	Ousseynou Guèye;
Sidy Barry;	Atmane Hane;
Amadou Cissé;	Moussa Johnson;
Soma Sathiéna Coulibaly;	Amadou Diop Kâ;
Ankiling Diabone;	Idrissa Konaté;
Ousmane Diallo;	Abdoulaye Ly;
Mamadou Diatta;	Amadou Silèye Mbodj;
Bouba Diémé;	Abdoul Aziz Ndiaye;
Ismaila Dione;	Cheikh Mactar Ndiaye;
Massamba Diop;	Gaoussou Ndiaye;
Mor Mboup Diop;	Hamidou Seydou Ndiaye;
Abdoul Aziz Diouf;	Iba Ndiaye;
Mamadou Digoye Diouf;	Saliou Ndiaye;
Ababacar Fall;	Bernardin Ndour;
Fara Fall;	Lansana Sané;
Malick Fall;	Sily Sissoko;
Mamadou Fall;	Dianguina Sylla;
Abdou Faye;	Ousseynou Sylla;
Lamine Faye;	Bademba Sow.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

du 9 mai 1975 de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal portant modifications de ladite convention collective

La commission mixte paritaire de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal, réunie à Dakar le 9 mai 1975, de 10 heures à 13 heures, dans la salle de conférences du rez-de-chaussée du building du Gouvernement, sous la présidence du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, a pris les décisions ci-après, modifiant et complétant ladite convention collective :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 24, 25, 34, 35, 37 et 47 de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (nouveau)

« Objets et champ d'application, définitions

« Paragraphe premier. — La présente convention a pour objet de fixer les règles générales et conditions d'emploi des journalistes professionnels dans la République du Sénégal.

« Cette convention s'applique aussi aux techniciens collaborateurs des journalistes professionnels, et qui sont employés dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'Information.

« Paragraphe 2. — Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publique ou privée, écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

« Pour les journalistes et techniciens assimilés à journaliste, employés dans les services et établissements publics, il sera exigé un diplôme professionnel reconnu par l'Etat.

« Paragraphe 3. — Sont techniciens assimilés à journaliste, les collaborateurs directs des journalistes, tels que visés à l'annexe n° 2 de la présente convention.

« Paragraphe 4. — A titre transitoire, une commission nationale tripartite composée de 4 représentants des employeurs, 4 représentants des journalistes professionnels et des techniciens assimilés à journaliste, désignés par l'organisation professionnelle, et 4 représentants de l'Etat (à raison d'un représentant de chacun des Ministères chargé respectivement de l'Information, de l'Intérieur, de la Justice et du Travail), se prononcera, au vu des résultats de tests professionnels organisés par le C.E.S.T.I., sur la qualification professionnelle :

« — de tout postulant journaliste, employé dans les services et établissements publics, et non titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat sénégalais;

« — de tout technicien assimilé à journaliste, employé dans les services ou établissements publics, non titulaire d'un des diplômes exigés desdits techniciens par l'annexe n° 2 à la présente convention.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, sont dispensés des tests professionnels les journalistes professionnels et techniciens assimilés à journaliste qui ont effectivement bénéficié de la convention collective des journalistes de l'A.O.F. du 12 mai 1948.

« Paragraphe 5. — Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, le journaliste professionnel engagé es qualité pour servir dans une administration, un service, un établissement public ou privé, conserve les avantages reconnus par la présente convention au journaliste professionnel ».

« Article 24 (nouveau)

« Durée légale du travail

« La durée légale du travail est de 40 heures par semaine. Les dérogations à cette durée légale sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, compte tenu des sujétions particulières auxquelles sont astreints les journalistes professionnels et les techniciens assimilés et qui affectent leurs horaires de travail, notamment en dehors des heures normales de service et pendant les fêtes, jours fériés et non ouvrables, il est convenu de les employer et de les rémunérer sur la base de 48 heures par semaine comprenant 40 heures au tarif normal, et 8 heures supplémentaires au tarif majoré des heures supplémentaires. Les barèmes des salaires minima hiérarchisés des journalistes professionnels et techniciens assimilés figurant aux annexes 1^{re} et 2 à la présente convention collective ont été établis sur cette base, pour un horaire courant de 48 heures par semaine ».

« Article 25 (nouveau)

« Catégories professionnelles

« Paragraphe premier. — Les journalistes professionnels sont classés dans les 6 catégories professionnelles, objet de l'annexe n° 1 à la présente convention.

« Paragraphe 2. — Les techniciens assimilés aux journalistes professionnels sont classés dans les 7 catégories professionnelles, objet de l'annexe n° 2 à la présente convention ».

« Article 34 (nouveau)

« Treizième mois

« Dans les entreprises employant au moins 7 journalistes, le journaliste ou technicien assimilé, quelle que soit sa catégorie, perçoit chaque année, une prime dite « treizième mois », égale à la rémunération brute mensuelle, à l'exclusion des indemnités revêtant un caractère de remboursement de frais. En cas d'année incomplète, la prime est calculée au prorata du temps de présence.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les services publics et les établissements publics bénéficiant d'une subvention de l'Etat ».

« Article 35 (nouveau)

« Allocations familiales

« Le régime d'allocations, dont bénéficient les journalistes et techniciens assimilés régis par la présente convention, est celui institué par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, les journalistes et techniciens assimilés employés par l'administration et les établissements publics et bénéficiant d'un régime plus favorable, continueront, à titre personnel, à bénéficier de ce régime aussi longtemps qu'ils seront employés dans lesdits services et établissements publics ».

« Article 37 (nouveau)

« Couverture des risques maladies, soins et frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires et ophtalmologiques

« Jusqu'à l'établissement d'un régime d'assurance maladie, chirurgie, maternité, les entreprises devront souscrire une assurance couvrant ces risques pour les journalistes et techniciens assimilés et leur famille. Sauf restrictions légales, réglementaires ou d'usage, ces assurances devront prévoir un remboursement d'au moins 80 % des frais engagés.

« La part des cotisations à la charge des salariés sera fixée par une convention d'établissement et ne pourra être supérieure à 50 %.

« Toutefois, les journalistes et techniciens assimilés, employés par l'administration et les établissements publics et bénéficiant d'un régime plus favorable, continueront, à titre personnel, à bénéficier de ce régime aussi longtemps qu'ils seront employés dans lesdits services et établissements publics ».

« Article 47 (nouveau)
« Annexes

« Outre celles prévues ou nécessitées par l'application de la présente convention, des annexes pourront être ajoutées à tout moment à la présente convention, notamment pour en préciser les conditions d'application ».

Art. 2. — Le titre de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal est abrogé et remplacé par le nouveau titre ci-après :

« CONVENTION COLLECTIVE DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS ET TECHNICIENS ASSIMILES
DU SENEGAL

Art. 3. — L'annexe I à la présente convention collective des journalistes professionnels du Sénégal est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE N° 1

« Echelle hiérarchique et barème des salaires minima hiérarchisés des journalistes professionnels

« I. — Préambule.

« L'échelle hiérarchique des journalistes comprend 6 catégories dans lesquelles sont classés les journalistes professionnels.

« Catégories professionnelles :

« Ces 6 catégories professionnelles correspondent aux normes d'engagement consacrées par l'usage, et par les critères de qualification propres à la profession.

« Le classement du journaliste dans une de ces 6 catégories professionnelles relève exclusivement de l'emploi tenu dans la seule qualification et de la compétence du journaliste à tenir cet emploi.

« Fonctions :

« La promotion du journaliste dans l'entreprise (chef de rubrique, chef de service, rédacteur en chef, etc...) relève, par nature, de la prérogative patronale. Cependant, l'intérêt de l'entreprise commande que les journalistes les plus qualifiés soient placés aux postes de responsabilités.

« Salaires :

« Le barème des salaires hiérarchisés fixé par la présente annexe exprime des minima qui tiennent essentiellement compte de la nature de la profession, et des multiples servitudes inhérentes à cette profession. Conformément à l'article 24 de la convention, lesdits minima correspondent aux 40 heures par semaine de la durée légale du travail, payées en heures normales, plus 8 heures par semaine payées en heures supplémentaires pour couvrir les 48 heures de l'horaire hebdomadaire normal du journaliste adopté d'accord parties, à l'article 24 de la convention collective.

« II. — Echelle hiérarchique et barème des salaires minima hiérarchisés des journalistes professionnels

« I. — Stagiaires.

« A. — Journalistes diplômés :

— Du 1 ^{er} au 6 ^e mois inclus	52.000 »
— Du 7 ^e au 12 ^e mois inclus	58.000 »

« B. — Journalistes non diplômés.

« Pré-stagiaires :

— Du 1 ^{er} au 12 ^e mois inclus	45.000 »
— Du 13 ^e au 18 ^e mois inclus	50.000 »

« Stagiaires :

— Du 19 ^e au 24 ^e mois inclus	52.000 »
— Du 24 ^e au 30 ^e mois inclus	58.000 »

« II. — Titulaires.

« Première catégorie : Salaire 75.000 francs :

— Rédacteur, reporter-photographe.

« Deuxième catégorie : Salaire 90.000 francs :

— Reporter, secrétaire de rédaction adjoint.

« Troisième catégorie : Salaire 100.000 francs :

— Secrétaire de rédaction, reporter cameraman, adjoint à chef de service;

« Quatrième catégorie : Salaire 110.000 francs :

— Chef de service, de desk ou de rubrique, grand reporter, attaché de presse.

« Cinquième catégorie : Salaire 125.000 francs :

— Rédacteur en chef adjoint, secrétaire général de la rédaction, chef de bureau autonome d'information à l'étranger.

« Sixième catégorie : Salaire 150.000 francs :

— Rédacteur en chef, conseiller à la presse, directeur de la rédaction ».

Art. 4. — Il est ajouté à la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal, à la suite de l'annexe n° 1, l'annexe n° 2 ci-après :

« ANNEXE N° 2

« Echelle hiérarchique et barème des salaires minima hiérarchisés des techniciens assimilés aux journalistes

« I. — Préambule.

« L'échelle hiérarchique professionnelle des techniciens de l'information assimilés aux journalistes comprend 7 catégories professionnelles dans lesquelles sont classés les divers emplois tenus par lesdits techniciens.

« Catégories professionnelles :

« Ces sept catégories professionnelles correspondent aux normes d'engagement consacrées par l'usage et par les critères de qualification propres à la profession.

« Le classement du technicien dans une de ces 7 catégories professionnelles relève exclusivement de l'emploi tenu dans la seule qualification et de la compétence du technicien à tenir cet emploi.

« Fonctions :

« La promotion du technicien dans l'entreprise (chef d'équipe de reportage, chef de service, etc...) relève, par nature, de la prérogative patronale. Cependant, l'intérêt de l'entreprise commande que les techniciens les plus qualifiés soient placés aux postes de responsabilités.

« Salaires :

« La grille des salaires correspondants à l'échelle hiérarchique des techniciens assimilés aux journalistes exprime des minima mensuels qui tiennent compte de la nature de la profession et des multiples servitudes qui lui sont inhérentes.

« II. — Définition des catégories professionnelles de l'échelle hiérarchique des techniciens assimilés aux journalistes et barème des salaires minima hiérarchisés.

« Première catégorie : Salaire 25.000 francs :

(C.A.P., ou autre diplôme ou niveau de qualification professionnelle jugés équivalents).

« Machiniste :

« Agent chargé de la mise en place des décors matériels ou techniques sur le plateau ou en extérieurs.

« Second assistant-réalisateur :

« Metteur en scène stagiaire chargé d'apporter son concours au réalisateur et au premier assistant.

« Second assistant-cameraman :

« Opérateur stagiaire de cinéma ou télévision chargé d'apporter son concours au premier assistant-cameraman.

« Deuxième catégorie : Salaire 37.000 francs :

(Brevet de technicien, ou tout diplôme ou niveau de qualification professionnelle jugés équivalents).

« Décorateur :

« Agent chargé de la réalisation artistique et technique des décors destinés aux réalisations de télévision ou de cinéma sur plateau ou en extérieurs.

« Electricien de plateau :

« Agent chargé de l'éclairage et du branchement des lignes d'énergie.

« Maquilleur :

« Technicien du maquillage télévisuel ou cinématographique chargé de la préparation esthétique des personnes à téléviser ou à filmer.

« Troisième catégorie : Salaire 50.000 francs :

(Agent technique niveau I et agent video niveau I, ou tout autre diplôme ou niveau de qualification professionnelle jugés équivalents).

« Premier assistant-réalisateur :

« Adjoint direct du réalisateur pouvant être chargé de la réalisation de certaines séquences. Est capable de seconder et, éventuellement, de remplacer le réalisateur.

«Premier assistant-cameraman :

« Adjoint direct du cameraman, peut être chargé de certaines prises de vues : doit posséder de l'expérience et une technicité lui permettant d'assumer la responsabilité de la prise de vue de certaines séquences destinées à une réalisation importante.

« Assistant-moteur :

« Stagiaire en montage de films : agent chargé du découpage d'un film ou d'une bande magnétique de manière à en éliminer certains passages et à en assembler les éléments selon un certain rythme et dans une continuité et une durée données, sous le contrôle du monteur ou du chef monteur.

« Agent d'exploitation radio et opérateur de prise de son, perchman :

« Adjoint du preneur de son spécialement chargé de l'installation des microphones : agent spécialisé chargé d'assurer, sous le contrôle d'un technicien, la prise de son et d'une manière générale la mise en œuvre, la surveillance et l'entretien des matériels de sonorisation.

« Assistant de laboratoire film :

« Adjoint du chef de laboratoire film : agent chargé, sous le contrôle du chef de laboratoire film, du traitement des films en laboratoire.

« Assistant projectionniste :

« Adjoint du projectionniste film et télécinéma pour télévision.

« Régisseur :

« Agent responsable des éléments matériels nécessaires à la réalisation, responsable de la discipline sur le plateau. Agent polyvalent, chargé de fonctions de coordination, de surveillance et de sécurité, du contrôle de l'entretien des locaux ou des matériels, et préposé à l'organisation matérielle des productions.

« Chef décorateur :

« Technicien chargé d'une équipe de décorateurs et responsable de la confection des décors pour les réalisations télévision et cinéma.

« Photographe :

« Technicien chargé de réaliser des prises de vue en studio, ou sous la responsabilité d'un journaliste, à l'extérieur.

Quatrième catégorie : Salaire 75.000 francs :

« Chef électricien de plateau :

« Technicien électricien hautement qualifié, chargé de la direction, du contrôle et du travail d'éclairage sur un plateau de télévision ou en extérieurs, et responsable des activités des électriciens placés sous ses ordres.

« Agent d'exploitation vidéo et film :

« Technicien de prise de vues et de son télévision et cinéma.

« Chef de laboratoire film :

« Agent responsable du laboratoire de développement film et du travail des assistants de laboratoire film placés sous ses ordres.

« Projectionniste :

« Agent responsable du cadrage des images et du montage original des images et du son.

Cinquième catégorie : Salaire 100.000 francs :

(Agent technique niveau II et agent video niveau II, ou tout autre diplôme ou niveau de qualification professionnelle jugés équivalents).

« Contrôleur technique :

« Technicien chargé du contrôle des équipements basse fréquence et video.

« Cameraman film :

« Responsable de la prise de vue film.

« Cameraman video :

« Responsable de la prise de son video (télévision).

« Monteur :

« Responsable du découpage des films et ayant autorité sur une équipe d'assistants-monteurs placés sous ses ordres.

« Preneur de son :

« Responsable de la prise de son du tournage d'un film cinéma ou télévision.

« Réalisateur :

« Responsable d'une émission, ou producteur, plus spécialement sur le plan artistique. Metteur en scène radiophonique.

« Script :

« Secrétaire de réalisation artistique, capable de suppléer momentanément le réalisateur dans ses fonctions.

« Régisseur général :

« Responsable, au niveau d'un établissement, de la discipline du personnel artistique, du matériel nécessaire à toutes productions, ainsi que du déroulement normal des programmes.

Sixième catégorie : Salaire 125.000 francs :

(Agent technique niveaux III et IV et agent video niveaux III et IV, ou tout autre diplôme ou niveau de qualification professionnelle jugés équivalents).

« Ingénieur des travaux :

« Responsable parfaitement qualifié et expérimenté pouvant être chargé de la responsabilité des services techniques d'une station d'importance moyenne ou chargé, à l'échelon central, de l'étude, de la réalisation et de la mise au point des équipements techniques.

« Chef opérateur de prise de vues et chef opérateur de prise de son :

« Collaborateurs directs du réalisateur, chargés de la responsabilité technique et artistique de la prise de vues et de son, de la direction et de la coordination du personnel qui y concourt. Participent à la préparation, déterminent, coordonnent et mettent en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires à la réalisation.

« Chef monteur :

« Technicien qualifié, responsable, au niveau d'une station, d'une équipe de montage.

Septième catégorie : Salaire 150.000 francs :

« Ingénieurs diplômés des grandes écoles reconnues par l'Etat et chargés des fonctions de directeur des services techniques, ou d'études importantes et complexes, de la mise au point du matériel, ou de missions portant sur l'ensemble des problèmes techniques ».

Art. 5. — Dans le libellé de l'ensemble de la convention, à l'exception des articles 1^{er} et 25, les appellations « le journaliste » ou « les journalistes » sont complétées ainsi qu'il suit :

« le journaliste ou le technicien assimilé » et « les journalistes ou les techniciens assimilés ».

Article 6

« Paragraphe 1. — En toutes ses dispositions, y compris en matière de salaires, la présente décision de commission mixte prend effet à la date du 1^{er} octobre 1973.

« Paragraphe 2. — Les barèmes des salaires minima hiérarchisés, objets des annexes 1 et 2 à la présente convention, seront affectés des coefficients de revalorisation des salaires qui ont été arrêtés par le Gouvernement en 1974, pour les secteurs public et parapublic et pour le secteur privé.

« Avant le 1^{er} juillet 1975, la commission mixte paritaire de la convention collective sera réunie à la diligence du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, pour entériner les nouveaux barèmes des salaires minima hiérarchisés résultant de ces revalorisations pour la profession, et officialiser leurs dates de prise d'effet aux journalistes professionnels et aux techniciens assimilés ».

Fait à Dakar, le 9 mai 1975.

Et ont signé :

Les représentants patronaux : Les représentants de l'Association Nationale des Journalistes Sénégalais :

Philippe GAILLARD

Gérant du quotidien «Le Soleil»

Ibrahima Kane

Secrétaire général de l'O.R.T.S.

Amadou Hanne

Chef du personnel de l'O.R.T.S.

Gabriel Jacques GOMIS

Représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications

Moctar KEBE

Président de l'A.N.J.S.

Amadou Moctar WANE

Vice-Président de l'A.N.J.S.

Allé NDAO

Vice-président de l'A.N.J.S.

Orlando GOMEZ

A.N.J.S.

Pour le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale empêché, l'adjoint au directeur :

Amadou Lamine BA

Inspecteur du travail, chef de la division du travail

LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cent-soixante-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 12 avril 1975 à 20 heures 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	69	600	300	600	300
1.000	2.000	33	800	400	800	400
1.000	2.000	97	1.000	500	1.000	500
100	200	017	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	999	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	681	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	704	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	541	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2991	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	99375	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02286	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49462	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56167	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05443	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38507	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91506	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36326	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61730	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	26395	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63954	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31174	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80545	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77167	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42822	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71465	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41096	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02384	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26077	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03380	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57658	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72542	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46197	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	93103	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33380	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90999	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	41449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89232	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20321	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97253	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10579	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54897	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	23463	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29105	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82425	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71588	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	24080	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	61137	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35963	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12255	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08826	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92470	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05140	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44520	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90260	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34090	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47440	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	77402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77719	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64120	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	93567	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88168	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85229	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87892	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18298	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42507	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08901	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40443	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59193	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94970	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	51345	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36369	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	66022	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60437	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87931	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39829	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52869	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	56099	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05428	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92136	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68172	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66290	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57413	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98767	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63220	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88762	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	37556	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07556	17556	27556	47556	57556	67556	77556	87556	97556
30556	31556	32556	33556	34556	35556	36556	38556	39556
37056	37156	37256	37356	37456	37656	37756	37856	37956
37506	37516	37526	37536	37546	37566	37576	37586	37596
37550	37551	37552	37553	37554	37555	37557	37558	37559

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1998 de Dakar et Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 329 du cercle du Baol appartenant au sieur Falilou Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 du Sine-Saloum. 1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

ÉTABLISSEMENTS MEHDY ET FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

S'ège social : 40, rue Galandou-Diouf - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M° H. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 6 mai 1975, enregistré, il a été constitué entre M. Mohamed Abdourahmane Mohamed Mahmoud Medhy, commerçant, demeurant à Dakar, 40, rue Galandou-Diouf et M. Mohamed Kory, commerçant, demeurant à Dakar à la même adresse, une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la consignation, la distribution de toutes marchandises, denrées et produits alimentaires et autres;

— la participation de la société par tous moyens et sous quelle forme que ce soit dans toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance ou association en participation;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « ETABLISSEMENTS MEHDY ET FRÈRES ».

Son siège social est fixé à Dakar, 40, rue Galandou-Diouf; sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en représentation de leurs apports en espèces.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mohamed Kory a été désigné en qualité de gérant statutaire, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 30 mai 1975.

Pour extrait et mention
M° WASTIN, notaire p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6962 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop. 2-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1545 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaiby, commerçant à Fatick et des trois certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier au profit de :

1° la Société Belbol Frères à Dakar, pour la somme de 3.500.000 francs, mentionnée le 9 avril 1954;

2° la masse des créanciers Slaiby, pour la somme de 2.000.000 de francs, mentionnée le 12 avril 1955;

3° des Etablissements Rodon, pour la somme de 2.500.000 francs, mentionnée le 11 juin 1954. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1522 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaiby, commerçant à Fatick et du certificat d'inscription hypothécaire de 3.500.000 francs afférent audit titre foncier, au profit de la Société Belbol Frères à Dakar, mentionnée le 9 avril 1954. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4428 du Journal officiel en date du 14 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 juin 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs		Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 f. 5.000 f.		La ligne.....	
		France ex A.E.F., A.F.N.		3.500 f. 6.000 f.		125 f.	
		Étranger.....		5.000 f. 8.000 f.		Chaque annonce répétée.....	
		Prix du numéro : Année courante...		150 f. - Années antérieures... 200 f.		Moitié prix	
		Recommandé : Année courante...		245 f. - Années antérieures... 295 f.		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
		Avion recom. : Année courante...		270 f. - Années antérieures... 320 f.		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
		Voie ord. : année courante...		210 f. - Année antérieure 260 f.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1975

2 juin	Loi n° 75-55 modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police	853
2 juin	Loi n° 75-56 soumettant au taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	854
2 juin	Loi n° 75-57 exemptant de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	855
2 juin	Loi n° 75-58 exemptant du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	855
2 juin	Loi n° 75-59 modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.	855
2 juin	Loi n° 75-60 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 69-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires	855
2 juin	Loi n° 75-61 portant création de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).	856
2 juin	Loi n° 75-62 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974	856
2 juin	Loi n° 75-63 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974	856

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-55 du 2 juin 1975

modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3, 9, 10, 13, 17, 37, 38 bis et 38 ter de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le personnel des forces de police est réparti en six corps hiérarchisés :

« — le corps des commissaires de police et le corps des officiers de paix supérieurs;

« — le corps des officiers de police et le corps des officiers de paix;

« — le corps des inspecteurs de police;

« — le corps des gardiens de la paix ».

« Article 3. — Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de police et du corps des officiers de paix supérieurs. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au Ministre chargé des forces de police ».

« Article 9. — Nul ne peut être nommé dans les forces de police :

« 1° s'il n'est de nationalité sénégalaise;

« 2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

« 3° sauf en ce qui concerne le corps des commissaires de police et le corps des officiers de police, s'il n'a accompli son service militaire actif;

« 4° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice de son état; ces conditions seront précisées par décret;

« 5° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;

« 6° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination ».

« Article 10. — Les membres des forces de police sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

« 1° parmi les titulaires de certains diplômes et, en outre, en ce qui concerne le corps des officiers de paix supérieurs et le corps des officiers de paix, parmi les officiers d'active et de réserve des forces armées;

« 2° par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur ».

« Article 13. — A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades dans les conditions fixées par décret ».

« Article 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18, les dispositions des articles 194, 195, 205, 208 à 210, 212, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre en temps de paix sont applicables aux membres des forces de police.

« Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre des forces de police recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

« Pour l'application des articles sus mentionnés, les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres des forces de police sont considérés comme des militaires non-officiers.

« Le tribunal de première instance de Dakar et la Cour d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés membres des forces de police désignés dans les conditions prévues par le code de justice militaire. Le directeur général de la Sûreté nationale exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major Général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires ».

« Article 37. — Les membres des forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police, ainsi qu'aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

« Les membres des forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite ».

« Article 38 bis. — Pourront être commissionnés en qualité de commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police ou gardiens de la paix, les fonctionnaires du cadre de l'administration générale mis à la disposition de la direction générale de la Sûreté nationale, ainsi que les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction générale.

« Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne pourra dépasser 10 % de l'effectif du corps de référence en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix, et 20 % en ce qui concerne les inspecteurs de police et gardiens de la paix.

« L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent, titulaire ou non, de l'administration doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est assimilé.

« Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8 bis, 16 et 17 de la présente loi et des décrets pris pour leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires, du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou du code du travail, selon le cas.

« Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa 1.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, ils peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

« Les officiers et sous-officiers des forces armées en position hors-cadre dans les forces de police pourront être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix supérieurs ou officiers de paix, selon leur grade, les seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade. Toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement. Dans tous les cas, celui-ci prend fin au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la direction générale de la Sûreté nationale ».

« Article 38 ter. — Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix supérieurs, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 9, 5° et de l'article 11 de la présente loi ».

Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La durée du temps à passer dans chaque échelon est fixée par décret. Cette durée peut comprendre les services militaires validés qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière, sauf dans le cas d'accession à un corps supérieur si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine. Dans ce cas, la nouvelle utilisation des services militaires ne peut avoir pour effet de permettre un avancement de classe ou de grade plus rapide que si ces services n'avaient pas été accomplis ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-56 du 2 juin 1975

soumettant au taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables bénéficient du taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

En conséquence, le tableau annexé à l'article premier de la délibération n° 664-GC-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
	Remorques
Ex 87-14-Bz	Remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-57 du 2 juin 1975

exemptant de la taxe de statistique à l'importation les
remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables (Ex 87-14-Bz).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-58 du 2 juin 1975

exemptant du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes
agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
87-14		Remorques		
				
37-14-Bz		Autres	15% (7)	

(7) Ex 87-14 Bz à l'exception des remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables sous réserve qu'elles soient équipées d'essieu sans ressorts ni amortisseurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-59 du 2 juin 1975

modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 9 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 (1^{er} alinéa). — L'autorisation précitée ne pourra être délivrée qu'à un seul établissement de jeux par Région administrative. Toutefois, à titre exceptionnel et sur proposition du Premier Ministre, des autorisations supplémentaires pourront être délivrées dans la Région du Cap-Vert ».

« Article 9. — L'accès des salles de jeux et des locaux réservés aux appareils dits « machines à sous » est interdit aux Sénégalais.

« L'accès des salles de jeux peut être interdit à certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur âge ou de leurs fonctions. Il est subordonné à la délivrance d'une carte d'admission passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

- 100 francs si la carte est valable pour une journée;
- 500 francs si la carte est valable pour une semaine;
- 1.000 francs si la carte est valable pour un mois;
- 5.000 francs si la carte est valable pour une année.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes de timbres mobiles ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du décret-loi du 31 août 1937, le décret d'autorisation pourra permettre l'exploitation d'appareils dits « machines à sous », dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer aux joueurs l'espérance d'un gain ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-60 du 2 juin 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 66-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 69-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont exemptés de la taxe :

« — les corps gras destinés à être expédiés en l'état à l'extérieur du Sénégal, sur justification de cette expédition effective;

« — les beurres produits à partir du lait naturel collecté au Sénégal ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-61 du 2 juin 1975

portant création de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).

La société a pour objet de promouvoir l'élevage et l'exploitation des productions animales dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal et notamment :

— d'assister les coopératives et éleveurs de la zone;

— de gérer le projet n° 3100-635-15-21 intitulé « Développement de l'élevage bovin dans la zone sylvo-pastorale (hydraulique-phase d'approche) ayant fait l'objet de la convention de financement n° 1141/SE du 29 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal.

La société peut, soit exécuter elle-même toute action d'un projet entrant dans son objet social, soit confier à un autre organisme agréé par l'administration et placé sous son contrôle, l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des actions de ce projet.

Art. 2. — La société organise l'exploitation rationnelle, par les pasteurs, des territoires pastoraux des zones pionnières qui lui sont affectés. Elle peut les mettre à la disposition des coopératives d'éleveurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-62 du 2 juin 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-63 du 2 juin 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi, le 22 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

5 juin	Décret n° 75-603 portant sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite	859
9 juin	Décret n° 75-613 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	859

PRIMATURE

1975

5 juin	Décret n° 75-582 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques	860
6 juin	Décret n° 75-607 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême	860
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		860

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

5 juin	Décret n° 75-584 portant création d'une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines	861
5 juin	Décret n° 75-585 portant création d'une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques	861
5 juin	Décret n° 75-586 portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques	862

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

3 juin	Arrêté ministériel n° 5691 M.INT.-D.A.F.-P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire)	863
6 juin	Arrêté ministériel n° 5824 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	863
9 juin	Décision ministérielle n° 5905 M.INT.-D.G.S.N.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de correction	864
4 juin	Arrêté n° 5736 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	864
9 juin	Arrêté n° 5889 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	864
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		864

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1975

3 juin	Arrêté ministériel n° 5628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédiou (Casamance)	864
3 juin	Arrêté ministériel n° 5692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser pour la participation de la Délégation générale au Tourisme à la foire de Casablanca	865
4 juin	Arrêté ministériel n° 5730 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 kv par la SENELEC en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA, à Rufisque	865
4 juin	Arrêté ministériel n° 5754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4530 S.S. anciennement affectée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	865
11 juin	Arrêté ministériel n° 6038 M.F.A.E. portant réajustement de l'indemnité d'uniforme des agents des hiérarchies A et B des douanes	865
2 juin	Décision ministérielle n° 5616 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement au fonds national forestier : 1° du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974; 2° d'un acompte sur la gestion 1974-1975	865
3 juin	Décision ministérielle n° 5629 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. rectifiant la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique, en ce qui concerne les redevances dues à la commune de Louga	865
11 juin	Décision ministérielle n° 6006 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution de fonctionnement du théâtre national Daniel Sorano, gestion 1974-1975	866
11 juin	Décision ministérielle n° 6044 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 allouant des redevances au titre de l'année 1974 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique	866
7 juin	Arrêté n° 5874 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	866
7 juin	Arrêté n° 5875 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	866
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		867

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

7 Avril	Décret n° 75-376 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée	867
4 juin	Arrêté interministériel n° 5723 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture des concours de recrutement d'élèves maîtresses d'économie familiale rurale, d'élèves maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves éducatrices pré-scolaires, fixation des nombres de places ouvertes aux concours et nomination des jurys	868
7 juin	Arrêté ministériel n° 5834 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury général, session de 1975 et fixation du nombre de places	863
29 mai	Décision ministérielle n° 5325 M.E.N.-EX.S.E.C. portant fixation des centres d'examens et nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1975	869
3 juin	Décision ministérielle n° 5687 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture de la session de juin 1975 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B. E. P. C. - E. S. A.) et nomination du jury de surveillance et de correction	872
6 juin	Décision ministérielle n° 5791 M.E.N.-S.E.P. portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement général privés (2 ^e tranche 1974-1975)	872
11 juin	Décision primatorale n° 6023 M.E.N.-S.S. portant reconduction des allocations scolaires d'études arabes d'élèves du collège franco-arabe de Dakar pour l'année scolaire 1974-1975	873

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

5 juin	Décret n° 75-581 ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.	873
9 juin	Décret n° 75-614 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-615 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-616 portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-617 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974	878
9 juin	Décret n° 75-618 portant approbation de l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974	878
3 juin	Arrêté interministériel n° 5719 M.A.E.-D.C.A.A.-M.F. A.E. modifiant les taux de change applicables aux comptabilités des postes de New-York, de Washington et du Brésil	878

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5362 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M ^e Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude	879
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		880

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

20 mai	Décret n° 75-534 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	880
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		880

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

2 juin	Arrêté interministériel n° 5544 M.D.R.H.-M.F.A.E. fixant les modalités de rémunération des organismes de collecte des peseurs et présidents de coopératives pour la campagne de commercialisation du paddy 1974-1975	880
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

2 juin	Décret n° 75-556 portant organisation de la formation pédagogique des élèves de l'école normale supérieure	880
3 juin	Arrêté ministériel n° 5648 M.E.S. prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	882
31 mai	Décision primatorale n° 5539 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	882
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		882

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

6 juin	Arrêté ministériel n° 5822 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	882
6 juin	Arrêté ministériel n° 5823 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	882
12 juin	Arrêté interministériel n° 6045 M.D.I.E.-M.F.A.E. D.M.G. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte	883

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	883
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5377 M.T.P.U.T.-DIR.-CAB. portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..	883
7 juin	Arrêté interministériel n° 5870 M.T.P.U.T.-M.INT.-M.F.A.E. portant déclassement et classement de sections de voie communale dans le réseau routier national	884

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5403 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques	884
29 mai	Arrêté ministériel n° 5404 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques (2 ^e cycle) ..	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5405 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés ..	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5406 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur, 1 ^{re} partie) ..	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5407 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques	885

1975

9 juin	Arrêté ministériel n° 5883 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études du 1 ^{er} cycle d'art dramatique du conservatoire (certificat d'art dramatique)	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5884 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1 ^{er} degré)	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5886 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour le 2 ^e cycle de l'école d'architecture et d'urbanisme	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5887 M.C.-I.N.A. organisant l'examen probatoire de fin de 1 ^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique, session 1975	887
9 juin	Arrêté ministériel n° 5888 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études du 2 ^e cycle d'art dramatique du conservatoire (certificat supérieur d'animation culturelle)	887

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1975

4 juin	Arrêté ministériel n° 5735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à deux internes en médecine des hôpitaux de Dakar	887
9 juin	Arrêté ministériel n° 5877 M.S.P.A.S. portant délégation de signature au directeur de cabinet par intérim	888
9 juin	Arrêté ministériel n° 5901 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme	888
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		888

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1975

4 juin	Décret n° 75-570 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	888
4 juin	Décret n° 75-571 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	888
5 juin	Décret n° 75-599 portant nomination de M. Lansana Badji dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	888
5 juin	Décret n° 75-600 portant nomination de M. Mandy Djitté dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	888
21 janvier	Arrêté ministériel n° 579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.4 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	888
6 juin	Arrêté ministériel n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C.E. portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat	889
10 juin	Arrêté ministériel n° 5937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté nw 1080 M.F.P.T.E.-D.E.P.-B.EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères	889

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	894
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 176 ^e tranche de la loterie nationale	895
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	897
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation	897
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance	897

Service de la curatelle (Bureau de Saint-Louis). — Avis de déshérence	897
Annonces	897

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-603 du 5 juin 1975

portant sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu l'article 32 du décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal, aux termes duquel les sanctions et la procédure disciplinaires de l'Ordre national sont applicables aux membres de l'Ordre du Mérite;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Vu l'arrêt n° 150 de la Cour d'appel de Dakar en date du 6 mars 1972 confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Dakar du 24 décembre 1970, lequel a condamné M. Abdoulaye Fall, officier de police, à 2 ans d'emprisonnement, avec sursis, et à 25.000 francs d'amende, pour détournement de deniers publics;

Vu la procédure de poursuite disciplinaire engagée, par suite de cette condamnation, contre M. Abdoulaye Fall, officier de l'Ordre du Mérite;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre, à la majorité des membres présents, en sa séance du 14 avril 1975, tendant à faire infliger audit sieur Abdoulaye Fall la sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre de l'Ordre du Mérite, jusqu'au 24 décembre 1975, date à laquelle sa condamnation cessera de produire effet en vertu du sursis dont elle est assortie, si l'intéressé n'est l'objet d'aucune autre poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée contre M. Abdoulaye Fall, ex-officier de police, la sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite jusqu'au 25 décembre 1975, date à laquelle la condamnation à 2 ans d'emprisonnement dont il est l'objet pour détournement de deniers publics, cessera de produire effet, en vertu du sursis dont elle est assortie, si l'intéressé n'encourt aucune autre poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-613 du 9 juin 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Révérend Martin Luther King Sr, pasteur de l'église Baptiste Ebenezer à Atlanta, Georgie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-582 du 5 juin 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques, modifié par le décret n° 71-1078 du 1^{er} octobre 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970, modifié par le décret n° 71-1078 du 1^{er} octobre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La commission comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- un magistrat représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- un représentant des professionnels sénégalais du cinéma.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre parmi ses membres ou en dehors d'elle.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut solliciter la participation, en cas de nécessité, d'experts susceptibles d'éclairer les débats sur un point précis, mais qui n'ont en aucun cas voix délibérative. »

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-607 du 6 juin 1975

portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 28;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême, pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1975 :

MM. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome, conseiller technique au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Dembel Sow, inspecteur des impôts en retraite;

le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

le capitaine Amadou Fall, chef du cabinet militaire au Ministère des Forces armées;

Olivier Amiel, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie Electrique;

Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, secrétaire général du Conseil économique et social;

Assane Masson Diop, administrateur civil, directeur de la caisse de stabilisation des prix;

Bernard Régis, conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Ndiawar Diallo, ingénieur au bureau d'études de la direction des travaux publics;

Moustapha Lô, administrateur civil, conseiller technique à la Délégation générale au Tourisme;

Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.);

Amadou Arona Sy, administrateur civil, chef du bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;

Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères;

Ibrahima Fall, chargé d'enseignement en droit public à l'Université de Dakar;

François Zuccarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Paul Grimaldi, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat à l'inspection générale d'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 672 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Franck Hamon, recruté sous contrat de travail n° 041 M.F.P.T.E. en date du 11 décembre 1974, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, à compter du 11 décembre 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-584 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches en sciences sociales et humaines.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherches en sciences sociales et humaines;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines d'activité des sciences sociales et humaines;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets du programme de recherche en sciences sociales et humaines et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions;

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé du Plan et de la Coopération ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publiques et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;

— un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le directeur de l'industrie;

— un représentant du conseil économique et social;

— le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines;

— le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques;

— le directeur du travail;

— le directeur de la statistique;

— le directeur de l'aménagement du territoire;

— le président-directeur général de la Société Nationale d'Etudes et de Promotion industrielles;

— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire;

— le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-585 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifiques, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches en sciences exactes et biologiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherches;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines d'activités des sciences exactes et biologiques;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets de programme de recherche en sciences exactes et biologiques et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activités et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions;

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

— un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le doyen de la faculté des sciences;

— le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

— le directeur de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.);

— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN);

— le directeur de l'institut de physique météorologique (I.P.M.);

— le directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA);

— le chef du département de mathématique de la faculté des sciences;

— le chef du département de physique de la faculté des sciences;

— le chef du département de biologie animale de la faculté des sciences;

— le chef du département de biologie végétale de la faculté des sciences;

— le chef du département de géologie de la faculté des sciences;

— le directeur de l'école inter-Etats d'élevage et de médecine vétérinaire;

— le directeur de l'école polytechnique de Thiès;

— le chef du département de physique-chimie de la faculté de médecine et pharmacie;

— le directeur de la météorologie nationale.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-586 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches médicales et pharmaceutiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures médicales et pharmaceutiques;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique existant dans les domaines d'activité des sciences médicales et pharmaceutiques;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets de programme de recherche médicale et pharmaceutique et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions.

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le directeur de la santé publique;
- le directeur du service central des pharmacies;
- le directeur de l'hôpital principal;
- le directeur de l'hôpital Le-Dantec;
- le directeur du centre hospitalier de Fann;
- le médecin-chef de la région médicale de Thiès;
- le médecin-chef du service anti-paludique de Thiès (S.L.A.P.);
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie;
- un représentant de la commission de recherche de la faculté de médecine et de pharmacie;
- le chef du département de biologie animale de la faculté des sciences;
- le chef du département de biologie végétale de la faculté des sciences;
- M. Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat, à l'inspection générale d'Etat.
- le directeur de l'institut Pasteur;
- le directeur de l'organisation de recherche pour l'alimentation et la nutrition africaines (ORANA);
- le directeur du bureau d'alimentation et de nutrition appliquée;
- le directeur de la Société industrielle pharmaceutique ouest-africaine;

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique,
et des Affaires sociales,
MATAR NDIAYE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5691 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 3 juin 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire).

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-agents administratifs supérieurs;
- Elèves-agents administratifs de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-agents administratifs supérieurs :

- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 2 places.

Elèves-agents administratifs :

- Concours direct : 5 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 2 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire et par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- avoir une taille de 1,65 m au moins;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-agents administratifs doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs

- Agents administratifs supérieurs les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Agents administratifs, les 23, 24 et 25 juillet 1975.

Concours professionnels

- Agents administratifs supérieurs, les 11 et 12 août 1975;
- Agents administratifs, les 18 et 19 août 1975.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 39 ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contrevisite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les agents administratifs.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5824 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juin 1975 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons.

Article premier. — M^{me} Jacqueline Mensah, demeurant à Pikine, est autorisée à transférer son débit de boissons de Talli Boubess à l'ancienne gendarmerie de Thiaroye-Gare, située sur le titre foncier n° 4388.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 5905 M.INT.-D.G.S.N.-DIR.PERS.
en date du 9 juillet 1975 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours organisé les 3, 4 et 18 juin 1975 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison est composée comme suit :

Président :

M. Moussa Ndiaye, commissaire principal de police, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Amadou Ndiaye, instituteur, école Clémenceau I;
Lamine Diop, instituteur, école Clémenceau I;
Baba Touré, instituteur, école Clémenceau I;
Roland Giboulot, officier de paix principal;
Malick Diop, officier de police principal;
Finty Niang, officier de police;
Magatte Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoul Diallo, inspecteur de police principal;
Ibou Sima, inspecteur de police principal;
Mawade Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de police;
Saliou Diouf, inspecteur de police;
Aly Sock, régisseur de prison.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 5736 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juin 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Hubert Adriano, décédé le 27 mai 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 5889 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Nathalie Richard, décédée le 4 avril 1973 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 759 M.INT.-D.A.P. en date du 25 janvier 1975 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de prisons dont les noms suivent, qui ont satisfait avec succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de l'école nationale de police, sont nommés gardiens de prisons stagiaires, à compter du 2 janvier 1975 et mis à la disposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

MM. Sylla Diop, Mle 2-0051, Mle de solde 356522-A;
Jean Napel, Mle 2-0052, Mle de solde 356507-H;
Cheikh Mbaye, Mle 2-0053, Mle de solde 356509-J;
Cheikh Fam, Mle 2-0054, Mle de solde 356537-E;
Cheikh Cissé, Mle 2-0055, Mle de solde 356532-Z;
Babacar Sarr, Mle 2-0056, Mle de solde 356517-G;
Lamine Badji, Mle 2-0057, Mle de solde 356531-A;
Malamine Massaley, Mle 2-0058, Mle de solde 356556-B;
Adama Dieng, Mle 2-0059, Mle de solde 356518-H;
Abou Camara, Mle 2-0060, Mle de solde 356552-B;
Abdourahmane Fall, Mle 2-0061, Mle de solde 356538-F;
Adama Diop, Mle 2-0062, Mle de solde 356513-C;
Mor Fall, Mle 2-0063, Mle de solde 356529-H;
Djibril Thior, Mle 2-0064, Mle de solde 356546-C;
Badara Karé, Mle 2-0065, Mle de solde 356524-C;

MM. Mbaye Niang, Mle 2-0066, Mle de solde 356515-E;
Ibrahima Cissé, Mle 2-0067, Mle de solde 356514-D;
Maurice Faye, Mle 2-0063, Mle de solde 356526-E;
Serigne Diop, Mle 2-0069, Mle de solde 356508-I;
Léon Mbengue, Mle 2-0070, Mle de solde 356555-A;
Ibrahima Sané, Mle 2-0071, Mle de solde 356510-Z;
Samba Ndiaye, Mle 2-0072, Mle de solde 356543-Z;
Ndiaga Niang, Mle 2-0073, Mle de solde 356528-G;
Mbassa Camara, Mle 2-0074, Mle de solde 356547-D;
Owi Bassène, Mle 2-0075, Mle de solde 356512-B;
Pierre Marie Diatta, Mle 2-0076, Mle de solde 356530-B;
Karamoko Dramé, Mle 2-0077, Mle de solde 356525-D;
Diallo Niang, Mle 2-0078, Mle de solde 356549-F;
Babacar Diagne, Mle 2-0079, Mle de solde 356516-F;
Famara Massaly, Mle 2-0080, Mle de solde 356533-A;
Aliou Mbow, Mle 2-0081, Mle de solde 356536-D;
Souleymane Mbaye, Mle 2-0082, Mle de solde 356527-F;
Papa Ibrahima Guèye, Mle 2-0083, Mle de solde 356521-Z;
Alphonse Boumi Dione, Mle 2-0084, Mle de solde 356523-B;
Soro Sy, Mle 2-0085, Mle de solde 356548-E;
Mactar Faye, Mle 2-0086, Mle de solde 356553-A;
Ababacar Ndoeye, Mle 2-0087, Mle de solde 356540-C;
El Hadji Mactar Touré, Mle 2-0088, Mle de solde 356554-Z;
Papa Kâne, Mle 2-0089, Mle de solde 356519-I;
Youssoûph Guèye, Mle 2-0090, Mle de solde 356539-G;
Mafall Ndiaye, Mle 2-0091, Mle de solde 356551-C;
Alioune Diop, Mle 2-0092, Mle de solde 356545-B;
Ameth Abdoul Bâ, Mle 2-0093, Mle de solde 356541-B;
Samba Camara, Mle 2-0094, Mle de solde 356550-D;
Massiré Coulibaly, Mle 2-0095, Mle de solde 356534-B;
Ansoumana Badiane, Mle 2-0096, Mle de solde 356511-A;
Amanekh Diop, Mle 2-0097, Mle de solde 356535-C;
Massamba Ndoeye, Mle 2-0098, Mle de solde 356520-A;
Papa Biram Diouf, Mle 2-0099, Mle de solde 356542-A;
Lamine Diémé, Mle 2-0100, Mle de solde 356544-A.

Par arrêté ministériel n° 844 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — A compter du 13 novembre 1974, date de son incarcération, l'élève gardien de la paix Ibrahima Cheikh Sène, Mle de solde 356251-F, en stage au groupement mobile d'intervention à Thiès, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé en vue de lui faire rembourser les sommes perçues postérieurement à la date du 13 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 847 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — La composition des membres du conseil d'enquête devant lequel est déféré le gardien de la paix Birame Boye, Mle 3197/5, Mle de solde 58399-Z, suivant arrêté n° 13215 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 21 novembre 1974, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Président : M. Mamadou Racine Ly, officier de police à Dakar »,

Lire :

« Président : M. Doudou Fall, commissaire de police à Dakar ».
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 5628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 juin 1975 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédhiou (Casamance).

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédhiou est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Indemnités et primes allouées au personnel sur la base des taux fixés par l'arrêté interministériel n° 2411 du 8 mars 1972;
- Paiement des vulgarisateurs temporaires;
- Achat de fournitures de bureau;
- Entretien des véhicules administratifs;
- Achat de carburant et lubrifiant;
- Affranchissement postal, taxes et droits de douanes;
- Documentation ».

Lire :

« Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Indemnités et primes allouées au personnel sur la base des taux fixés par l'arrêté interministériel n° 2411 du 8 mars 1972;
 - Paiement des vulgarisateurs temporaires;
 - Affranchissement postal, taxes et droits de douanes;
 - Documentation;
 - Véhicules à deux roues;
 - Outils, matériel métrique, matériel d'irrigation, matériel audio-visuel, matériel de dessin, équipement de bureau, de laboratoire, facteurs de production agricole, pièces détachées;
 - Frais de construction : matériaux de construction, pièces détachées;
 - Frais de personnel : salaires des employés non fonctionnaires, permanents, saisonniers et journaliers, indemnités du personnel, taxes, impôts, charges sociales;
 - Frais de fonctionnement : frais d'entretien du parc roulant, carburant et lubrifiants, indemnités de véhicules, frais de location, communication, fournitures de bureau, frais de démonstration ».
- (Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 5692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 juin 1975 accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser pour la participation de la Délégation générale au tourisme à la foire de Casablanca.

Article premier. — Une avance à régulariser de 2.000.000 de francs est accordée à la Délégation générale au Tourisme pour la couverture des dépenses engagées à l'occasion de la foire de Casablanca.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1975, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9320/O. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Mandiaye Faye, directeur de la promotion et des professions touristiques. Elle sera virée au compte n° 92.732, domicilié à la B.N.D.S., à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5730 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 juin 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 kv par la SENELEC en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de Rufisque au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Rufisque qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le préfet de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 juin 1975 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4530/S.S., anciennement affecté au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, route de Fatick, d'une contenance de 2 ha, 99 a, 50 ca, objet du titre foncier n° 4530/S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6038 M.F.A.E.-D.D. en date du 11 juin 1975 portant réajustement de l'indemnité d'uniforme des agents des hiérarchies A et B des douanes.

Article premier. — Une indemnité annuelle d'uniforme d'un montant de 100.000 francs est allouée aux agents des hiérarchies A et B des douanes.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 362, article 3900.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année budgétaire 1974-1975.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les arrêtés 13302 du 21 octobre 1971 et 7675 du 25 juillet 1973.

DECISION MINISTERIELLE n° 5616 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 juin 1975 autorisant le versement au fonds national forestier :

d'une part

du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974 :

d'autre part

d'un acompte sur la gestion 1974-1975.

Article premier. — Les droits à ristourne du fonds national forestier pour la gestion 1973-1974 s'élèvent à :

$$176.682.585 \times 33$$

$$100$$

$$= 58.305.253 \text{ francs.}$$

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 29.801.276 francs versé par décision n° 5238 du 5 juin 1974, est autorisé le versement du reliquat soit :

$$58.305.253 - 29.801.276 = 28.503.977 \text{ francs.}$$

Art. 3. — Est autorisé le versement d'un acompte de 40.000.000 de francs au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 4. — La présente décision, arrêtée à la somme de 68.503.977 francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

DECISION MINISTERIELLE n° 5629 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 3 juin 1975 portant rectificatif à la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1. du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique en ce qui concerne les redevances à la commune de Louga.

Article unique. — En ce qui concerne la commune de Louga :

<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	4.376.190 »
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	3.179.011 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	16.027.912 »
<i>Perception 21</i>	
Bignona (année 1971)	212.800 »
<i>Perception 22</i>	
Kolda (année 1971)	314.481 »
<i>Perception 24</i>	
Sédhiou (année 1972)	41.674 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1972)	107.360 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1973)	13.694.998 »
<i>Perception 31</i>	
Bambey (année 1974)	1.131.010 »
<i>Perception 32</i>	
Diourbel (année 1971)	4.243 »
Diourbel (année 1972)	61.123. »
Diourbel (année 1973)	18.216 »
Diourbel (année 1974)	767.875 »
<i>Perception 33</i>	
Kébémér (année 1973)	30.800 »
<i>Perception 34</i>	
Linguère (année 1973)	146.693 »
<i>Perception 35</i>	
Louga (année 1972)	16.800 »
Louga (année 1974)	1.439.220 »
<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis (année 1971)	2.628.140 »
Saint-Louis (année 1972)	866.880 »
Saint-Louis (année 1973)	1.204.746 »
Saint-Louis (année 1974)	1.268.309 »
<i>Perception 41</i>	
Dagana (année 1971)	130.350 »
Dagana (année 1972)	62.050 »
Dagana (année 1973)	955.393 »
Dagana (année 1974)	91.500 »
<i>Perception 42</i>	
Matam (année 1972)	20.637 »
Matam (année 1973)	14.948 »
Matam (année 1974)	6.568 »
<i>Perception 43</i>	
Podor (année 1971)	129.822 »
Podor (année 1972)	13.311 »
Podor (année 1973)	54.788 »
<i>Perception 53</i>	
Tambacounda (année 1972)	10.000 »
Tambacounda (année 1974)	2.219.027 »
<i>Perception 63</i>	
Gossas (année 1973)	446.360 »
<i>Perception 64</i>	
Kafrine (année 1972)	113.680 »
<i>Perception 65</i>	
Kaolack (année 1971)	420.112 »
Kaolack (année 1972)	288.189 »
Kaolack (année 1973)	76.343 »
<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip (année 1972)	36.298 »
Nioro-du-Rip (année 1973)	188.520 »
<i>Perception 71</i>	
Mbour (année 1973)	332.662 »
Mbour (année 1974)	2.710.157 »
<i>Perception 72</i>	
Thiès (année 1971)	165.048 »
Thiès (année 1972)	186.877 »
Thiès (année 1973)	384.741 »
Thiès (année 1974)	12.061.920 »

<i>Perception 73</i>	
Tivaouane (année 1972)	65.800 »
Tivaouane (année 1973)	127.984 »
Tivaouane (année 1974)	763.512 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 621 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, inspecteur du trésor, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1975, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Mbaye justifiera avant son entrée en fonction de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 691 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.F. en date du 24 janvier 1974 :

Article premier. — M. Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, à compter du 7 novembre 1974.

Art. 2. — M. Chouaïbou Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-376 du 7 avril 1975 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 72-872 du 17 juillet 1972 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Amélie Isabelle Joyeuse Grégoire;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M^{me} Amélie Isabelle Joyeuse Grégoire, dactylographe en service au lycée Van Vollenhoven.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Aloune Fadara MBENG JF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5723 M.E.N.-S.EX.C. en date du 4 juin 1975 portant ouverture des concours de recrutement d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-éducatrices pré-scolaire, fixation des nombres de places ouvertes aux concours et nomination des jurys.

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'admission en première année des sections d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social, des élèves-maîtresses d'économie familiale et rurale et d'élèves-éducatrices pré-scolaires de l'école normale d'enseignement technique féminin auront lieu les 6 et 7 mai 1975 dans les conditions définies par le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

Art. 2. — Les centres d'examens suivants seront ouverts à : Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda et Kaolack.

Art. 3. — Les nombres des places mises au concours sont fixées à :

- Section des maîtresses d'économie familiale rurale : 7 places;
- Section des maîtresses d'enseignement ménager et social : 17 places;
- Section des éducatrices pré-scolaires : 16 plus 6 pour E.P.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire de la Région de Thiès, de la Région de Kaolack, de la Région de Tambacounda, de la Région de Casamance, de la Région de Diourbel et le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle des concours.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissibilités et des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-Présidents :

- le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- la directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar;
- la directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès, à Thiès;

- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum, à Kaolack;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Casamance, à Ziguinchor;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental, à Tambacounda;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel, à Diourbel;
- le proviseur du lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Membres :

- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Dakar;
- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Saint-Louis;
- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Ziguinchor;
- la directrice du centre d'orientation scolaire, à Kaolack;
- l'inspecteur adjoint de la jeunesse à Thiès;
- M. Amadou Lakh, promotion humaine, à Thiès;
- M^{me} Ly, médecin-chef, P.M.I., à Dakar;
- les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F.

Art. 6. — Le jury pourra s'adjoindre toutes personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours pour l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 7. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux des concours seront adressés au Ministre de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5834 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 5 juin 1975 portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury général, session de 1975, et fixation du nombre de places.

Article premier. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux jeunes filles sénégalaises célibataires, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), âgées de 16 ans au moins à 21 ans au plus le 31 décembre de l'année du concours.

Art. 2. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale aura lieu :

Pour la première partie

Dans les centres d'examen de : Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor, suivant les horaires ci-après :

Le 21 mai 1975 :

Matin : Français, calcul.

Après-midi : Tests psychotechniques.

Pour la deuxième partie

A Thiès, au centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale, où les candidates, déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection.

Art. 3. — Le nombre maximum des places mises au concours est fixé pour la session de 1975 à 18.

Art. 4. — Les chefs d'établissements d'enseignement technique : C.R.E.T.F. de Kaolack; C.R.E.T.F. de Ziguinchor, C.O.S.P. de Saint-Louis, C.N.F.M.E.F.R. de Thiès, C.E.N.T. de Diourbel, C.R.E.T.M. de Tambacounda, en accord avec les inspecteurs régionaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Ils désigneront une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 5. — Le jury général du concours, chargé des entretiens et des notations des travaux des candidates et de la proposition des admissibilités et admissions, est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

Le représentant de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Membres :

la directrice du C.N.F.M.E.F.R.;
les directeurs des C.O.S.P. de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor;
la directrice du C.E.T.F. de Kaolack;
le directeur de C.E.M.T. de Diourbel;
la directrice du C.E.T.F. de Tambacounda;
la directrice du C.E.T.F. de Ziguinchor;
le représentant à Thiès de la Délégation à la Promotion humaine : M. Lakh;
M^{mes} Grégoire;
Diop, née Sakho;
Gaye, née Faye;
M^{lle} Boissy;
M^{me} Kâ, née Ndiaye.

Art. 6. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au service des examens et concours, 15, rue Thiers, Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 5325 M.E.N.-EX.S.EX.C. en date du 29 mai 1975 portant fixation des centres d'examens et nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1975.

Article premier. — Il est ouvert dans la République deux sessions de l'examen du brevet élémentaire (B.E.) :

Première session : les 14, 15, 16 et 17 juillet 1975;

Deuxième session : les 6, 7, 8 et 9 octobre 1975.

Art. 2. — Les épreuves du brevet élémentaire se dérouleront dans les centres de Médina, Clémenceau, Kléber et Malick-Sy pour la première session, dans les centres de Malick-Sy et Clémenceau pour la deuxième session.

Art. 3. — Les jurys chargés de la surveillance et de la correction de l'examen du brevet élémentaire pendant la première session sont composés comme suit :

Président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, conseiller personnel du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Vice-président, responsable du centre de Malick-Sy :

M. Mamadou Sall, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire.

Secrétariat : Dix instituteurs seront désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

*Correction et interrogation**Composition française, orthographe :*

MM. Armand Cerruti, C.E.S., E.N.S.;
Mamadou Oury Bâ, C.E.S., Pikine;
Amadou Moctar Seck, C.E.S., Pikine;
Abdel Kader Faye, C.E.G., Pikine Est;
Makhtar Seck, C.E.G., Pikine Sud;
M^{lle} Agnès Neyertz, C.E.M.T., Dakar;
MM. Amady Fall, C.E.G. Clémenceau;
Fasurma Diarra, C.E.G. de Ouakam II;
Mayacine Tounkara, C.E.G. de Ouakam II;
Doudou Cissé, C.E.G., Bargny;
Ibrahima Guèye, C.E.G., Bargny;
M^{me} Yacine Wade, née Diop, C.E.G., Camp Lelong;
MM. Abib Ndao, C.E.G., Camp Lelong;
Thierno Bâ, C.E.G., Dieuppeul;
M^{lle} Aminata Thiam, C.E.G., Pikine Nord.

Mathématiques :

MM. Claude Simédou, S.N., Malick-Sy;
Amadou Lamine Camara, S.N., Malick-Sy;
Amar Fallou, C.E.G., Colobane;
M^{lle} Seynabou Diagne, C.E.G. Colobane;

MM. Sydy Mohamed Guèye, C.E.G., Zone B;
Alpha Touré, C.E.G., Zone B;
Ibnou Anas Gaye, C.E.G., Point E;
Mansour Sy, C.E.G., Bopp;
M^{me} Ngoné Guèye, née Diop, C.E.G. Kléber;
MM. Papa Abdoulaye Seck, C.E.G., Soumbédioune;
Papa Demba Kébé, C.E.G. O.N. III;
Amadou Bâ, C.E.G., Médina;
M^{me} Maguette Diop, née Sèye, C.E.G., O.N. I;
M. Jean Delambre, C.E.S., Pikine;
M^{lle} Evelyne Coly, C.E.S., E.N.S.;

Sciences physiques et naturelles :

MM. Doudou Ndoeye, C.E.G., Clémenceau;
Yaya Abdoulaye Diaw, C.E.G., Ouakam; ,
Bassène Elisabeth Binyth, C.E.G., Ouakam;
Oumar Ndoeye, C.E.G., Bargny;
Maymouth Sall, C.E.G., Bargny;
Dierry Bâ, C.E.G., Camp Lelong;
Diatta Ndoeye, C.E.G., Camp Lelong;
Ibrahima Dièye, C.E.G., Santhiaba, Rufisque;
Ousseynou Fall, C.E.G., Santhiaba, Rufisque;
M^{me} Sall, née Coumba Kane, C.E.G., Thiokho;
MM. Sacoura Sarr, C.E.G. Thiokho;
Amadou Guèye, C.E.G., Dieuppeul;
Cheikh Tidiane Diagne, C.E.G., Dieuppeul;
Gorgui Diouf, Pikine Nord;
Thierno Niang, Pikine Nord.

Histoire et géographie, instruction civique :

MM. Talla Cissé, C.E.G., O.N. I;
Abdou Salam Bâ, C.E.G., O.N. I;
M^{me} Nicole Bourguignon, née Lefranc, C.E.G., Médina;
MM. Famara Mané, C.E.G., O.N. III;
Alioune Touré, C.E.G., O.N. III;
M^{lles} Marianne Derneville, C.E.G., Soumbédioune;
Julienne Sabah, C.E.G., Soumbédioune;
Fatou Binetou Kane, C.E.G. Kléber;
M^{me} Maryvonne Samb, née Palvadeau, C.E.G. Kléber;
MM. Ibrahima Guèye, C.E.G., Bopp;
Baïla Amadou Moctar Wane, C.E.G., Bopp;
M^{me} Sokhna Touré, C.E.G., Point E;
MM. Abdou Karim Diallo, C.E.G., Zone B;
Ibou Faye, C.E.G., Zone B;
Mohamadou Moustapha Thioune, C.E.G., Zone B.

Couture et éducation artistique :

MM. Seyni Diagne Diop, professeur, C.E.S., E.N.S.;
Badara Camara, professeur, C.E.G., Thiokho;
M^{me} Aïssatou Diop, née Dieng, professeur, C.E.G., Dieuppeul.

Education physique :

MM. Guilaye Ndiaye, Bargny;
Pierre Goudiaby, Ouakam;
Mamadou Aribot, C.E.S., E.N.S.

Vice-président, responsable du centre Kléber : M. Frédéric Badiane, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar.

Secrétariat : Dix instituteurs à désigner par l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

M^{lles} Francine Protat, Notre Dame;
Danielle Gosnave, C.E.S., E.N.S.;
Juliette Delambre, C.E.S., Pikine;
M^{me} Mathiam, née Habib Marie, C.E.G., Tolbiac;
MM. Abdoulaye Badiane, C.E.G., Soumbédioune;
Abdel Kader Ndiaye, C.E.G., Kléber;
Bathie Niang, C.E.G. Kléber;
Moustapha Ndiaye, C.E.G., Pikine Sud;
Amadou Thioune, C.E.G., Clémenceau;
Mahfousse Kébé, C.E.G., Ouakam II;

M^{lle} Jacqueline Coulet, C.E.G., Matar-Seck;
 MM. Jean Charles Ly, C.E.G., Matar-Seck;
 Edouard Lawson, C.E.G., Dieuppeul;
 Joachim Diédhiou, C.E.G., Pikine Nord;
 Fall Fatou Alioune Mbaye, S.N., Malick-Sy.

Mathématiques :

MM. Bougouma Ngom, C.E.G., Matar-Seck;
 Gorgui Faye, C.E.G., Dieuppeul;
 Boubacar Diakhaté, Pikine Nord;
 Auguste Guillabert, C.E.G., Plateau;
 Ousmane Kane, rue 10;
 Abdoul Malick Sow, Bassam Goumba;
 M^{me} Maguette Diop, née Sèye, O.N. I;
 MM. Moussa Ly, Médina;
 Ngary Sow, O.N. III;
 M^{me} Konaté, née Fatou Diallo, C.E.G., Soumbédioune;
 M. Sylvanus Patrick Gaba, Kléber;
 M^{les} Nicole Besche, C.E.G., Point E;
 Ndèye Seynabou Diagne, Zone B;
 Sokhna Mously Fall, Colobane.

Sciences physiques et naturelles :

MM. Abdoulaye Samb, Santhiaba, Rufisque;
 Ibrahima Sarr, Santhiaba, Rufisque;
 Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.;
 Mouhamadou Lamine Guèye, C.E.S., Pikine;
 Abdoulaye Ndiaye, C.E.S., Pikine;
 Ibrahima Sarre, C.E.S., Pikine;
 Alassane Seck, C.E.G., Pikine Est;
 Desse Coulibaly, C.E.G., Pikine Est;
 M^{lle} Fatou Diaw, C.E.M.T., Dakar;
 MM. Abdourahmane Ngom, C.E.G., Bargny;
 Mamadou Mbodj, Thiokho;
 Yérin Abib L. Wade, Matar-Seck;
 Idrissa Bèye, Dieuppeul;
 M^{lle} Monique Ndiaye, Plateau;
 M. Hamidou Tall, Cerf-Volant.

Histoire-géographie, instruction civique :

MM. Cheikh Ndiaye, C.E.G., Matar-Seck;
 Samsdine Sakho, C.E.G., Dieuppeul;
 M^{me} Fatou Bâ, née sall, C.E.G., Dieuppeul;
 M. Elobo Ibrahima Diatta, C.E.G., Pikine Nord;
 M^{les} Diop, née Kiné Doudou, S.N., Malick-Sy;
 Sow, née Marième Joher, C.E.G., Tolbiac;
 MM. Bruno Koundouno, Sacré-Cœur, Dakar;
 Diodji Ndour, C.E.G., Cerf-Volant;
 Claudie Gay, C.E.G., Plateau;
 Oumar Wane, C.E.G., Plateau;
 Simon Pietri, Sainte Marie, Hann;
 Georges Faye, Sainte Marie, Hann;
 Ngouda Ndoeye, Pikine Est;
 Yérin Diack, Pikine Est;
 Famara Sonko Guèye, Ouakam II.

Education artistique et couture :

M^{me} Liliane D'Almeida, C.E.G., rue 10;
 MM. Mamadou Diallo, Dieuppeul;
 Chérif Mané, Soumbédioune.

Education physique :

M^{lle} Marième Aribot, C.E.S., E.N.S.;
 MM. Eugène Diatta, Colobane;
 Mamadou Cissé, Zone B.

Centre de Clémenceau : responsable M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

M. Joachim Diédhiou, Pikine Nord;
 M^{me} Loupéda Renée, Santhiaba, Rufisque;
 M. Abdoul Kane, Thiokho;

M^{lle} Rokhaya Diouf, Tolbiac;
 MM. Ibrahima Abdoulaye Cissé, Cerf-Volant;
 Saliou Balle, rue 10;
 Siriman Cissokho, rue 10;
 M^{les} Dominique Pacteau, Sainte Marie, Hann;
 Ketty Berthelot, J.A.;
 MM. Bassirou Dabo, Pikine Est;
 Abou Kane, Pikine Sud;
 M^{lle} Aminata Diop, Santhiaba, Rufisque;
 MM. Aly Sy, Thiokho;
 Cheikh Tidiane Guèye, Thiokho;
 Mansour Diop, Pikine Nord.

Mathématiques :

MM. Momar Guèye, C.E.G., Matar-Seck;
 Amadou Diallo, C.E.M.T., Dakar;
 Thyiock Ndong, C.E.G. Clémenceau;
 M^{lle} Léonie Diop, C.E.G., Plateau;
 MM. Aly Bâ, C.E.G., rue 10;
 Abdoul Malick Sow, Bassam Goumba;
 François Carvalho, Immaculée Conception;
 Raymond Bouvier, C.S. Sacré-Cœur;
 Martin Amoussou, J.A.;
 Babacar Ndiaye, Ouakam II;
 Ousmane Diop, Bargny;
 Alioune Thioune, Camp Lelong;
 M^{lle} Thérèse Cartry, J.A.;
 M. Yves Pacteau, Marie, Hann;
 M^{me} Juliette Dos Reis, née Pina, Kléber.

Sciences physiques et naturelles :

MM. Abdourahmane Tamba, S.N. Malick-Sy;
 Abib Seck, Tolbiac;
 Arona Diame Bass, Tolbiac;
 Claudie Le Joliff, Notre-Dame;
 Abdou Sy, Ouakam II;
 Allé Laye Thiam, Santhiaba, Rufisque;
 Hadina Aïdara, Thiokho;
 Moussa Touré, Matar-Seck;
 Serigne Girouy, E.N.S.;
 Baïdy Niang, Pikine Sud;
 Fodé Diagne, O.N.I.;
 Racky Sall Ly, Kléber;
 Mamadou Sall, Kléber.

Histoire-géographie, instruction civique :

MM. Paul Ndiaye, Notre Dame;
 Nicolas Degboue, Immaculée-Conception;
 Mandione Guèye, Bargny;
 Mody Niang, Bargny;
 M^{lle} Aminata Diop, Santhiaba, Rufisque;
 MM. Abdoulaye Sow, Santhiaba, Rufisque;
 Malick Ndoeye, Thiokho;
 El Hadji Daour Cissé, Bassam Goumba;
 Sékhou Diagne, Bassam Goumba;
 Abdel Kader Fall, Médina;
 M^{les} Yacine Ndiaye, née Fall, Zone B;
 Absa Sarr, née Bass, Zone B;
 MM. Ibrahima Sène, C.E.S., Pikine;
 El Hadji Malick Sow, C.E.S., Pikine;
 M^{lle} Evelyne Altesse, C.E.N.T.

Couture, éducation artistique :

M. Mor Faye, Zone B;
 M^{lle} Lima, Soumbédioune.

Education physique :

MM. Mamadou Diouf, Kléber;
 Amadou Maguette Ndiaye, Soumbédioune;
 Mamadou Camara, rue 10.

Centre de Médina I, II, III et IV : Responsable M. Babacar Guèye, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

- M. Oumar Mbaye, Thiokho;
 M^{lles} Renée Tillot, Sacré-Cœur;
 Claudine Leprevost, J.A.;
 MM. Rahmé Bourgi, S.N. Malick-Sy;
 Cheikh Sy, S.N. Malick-Sy;
 M^{lle} Astou Kassé, née Sarre, Bassam-Goumba;
 M^{lle} Marie Ange Degire, Point E;
 MM. Cheikh Diouf, Colobane;
 Iba Thioye Seck, Colobane;
 M^{lle} Anne Chennet, C.E.S., E.N.S.;
 M. André Barin, C.E.S., E.N.S.;
 M^{lle} Damienne Dumoulin, Cathédrale.

Mathématiques :

- MM. Mame Abdoulaye Seck, C.E.S., Pikine;
 Babacar Sy, C.E.S., Pikine;
 Boubacar Diop, C.E.G., Pikine Est;
 Mahmoud Fall Sy, C.E.G., Pikine Est;
 Moussé Diop, C.E.G., Pikine Sud;
 Serigne Malick Sall, C.E.G., Pikine Sud;
 Ibrahima Diop, Thiokho;
 Serigne Malick Ndiaye, Pikine Nord;
 Raymond Bouvier, Sacré-Cœur;
 El Hadji Malick Seck, Bopp;
 Pierre Dumoulin, Cathédrale.

Histoire-géographie, instruction civique :

- MM. Alphé Maurice Guèye, C.E.S., Pikine;
 Guy Lagelée, C.E.S., E.N.S.;
 Gérard Trabaud, C.E.S., E.N.S.;
 Richard Sow, S.N., Malick-Sy;
 Amadou Diop Guèye, S.N. Malick-Sy;
 M^{me} Aminata Yade, née Kandji, Colobane;
 M^{lles} Liliane Taneur, Colobane;
 Aïssatou Diallo, C.E.M.T.;
 MM. Georges Faye, Sainte Marie, Hann;
 Albert Gaye, Sacré-Cœur;
 M^{lle} Louise Bakine, J.A.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Demba Thiam, C.E.S., Pikine;
 M^{lles} Véronique Ndiaye, C.E.G., E.N.S.;
 Guillemette Berard, C.E.M.T., Dakar;
 M. Malick Diop, Thiokho;
 M^{lle} Dioma Diagne, Cerf-Volant;
 M^{me} Salla Ly, née Kane, Kléber;
 M. Souleymane Ndour, Bopp;
 M^{me} Fatou Guèye, née Diop, Zone B;
 MM. Serigne Mansour Ndiaye, C.E.G., Colobane;
 Serge Rersonnic, Cathédrale.

Couture, éducation artistique :

- MM. Tenning Cissé, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Oumar Paye, lycée technique Maurice-Delafosse.

Education physique :

- MM. Serigne Cheikh Ndiaye, Cerf-Volant;
 Jean Dominique Gomis, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Diakhaté, Matar-Seck.

Art. 4. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront à leurs centres respectifs les lundi 14, mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 juillet 1975 pour la première session.

Art. 5. — Les jurys chargés de la surveillance et de la correction de la 2^e session du brevet élémentaire sont composés comme suit :

Président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, conseiller personnel du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Vice-président responsable du centre de Malick-Sy : M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Secrétariat : Dix instituteurs seront désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Correction et interrogation

Composition française, orthographe :

- MM. Mamadou Oury Bâ, C.E.S., Pikine;
 Abdel Kader Faye, C.E.G., Pikine Est;
 Amady Fall, Clémenceau;
 Mayacine Tounkara, Ouakam;
 Ibrahima Guèye, Bargny;
 Abib Ndao, Camp Lelong;
 M^{lle} Danièle Gosnave, C.E.S., E.N.S.;
 M^{me} Mathiam, née Habib Maré, C.E.G., Tolbiac;
 MM. Abdoulaye Kade Ndiaye, C.E.G. Kléber;
 Moustapha Ndoeye, C.E.G., Pikine Nord;
 Makhfousse Kébé, C.E.G., Ouakam II;
 Jean Charles Ly, Matar-Seck.

Mathématiques :

- MM. Bougouma Ngom, C.E.G. Matar-Seck;
 Gorgui Faye, Dieuppeul;
 Boubacar Diakhaté, Pikine Nord;
 Auguste Guillabert, Plateau;
 Ousmane Kane, rue 10;
 Abdoul Malick Sow, Bassam-Goumba;
 Claude Simedon, S.N. Malick-Sy;
 Amadou Lamine Camara, S.N. Malick-Sy;
 Amar Fall, Colobane;
 M^{me} Seynabou Diagne, née Diagne, Colobane;
 M^{lles} Eveline Coly, C.E.S., E.N.S.;
 Magatte Diop Sèye, O.N.I.;
 M. Amadou Bâ, Médina.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Doudou Ndoeye, Clémenceau;
 Yaya Abdoulaye Diaw, Ouakam;
 Oumar Ndoeye, Bargny;
 Majmouth Sall, Bargny;
 Dierry Bâ, Camp Lelong;
 Diatta Ndoeye, Camp Lelong;
 Thierno Niang, Pikine Nord;
 Amadou Guèye, Dieuppeul;
 Sacoura Sarr, Thiokho;
 Abdoulaye Samb, Santhiaba, Rufisque;
 Ibrahima Sarr, Santhiaba, Rufisque;
 Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.

Histoire-géographie, instruction civique :

- MM. Talla Cissé, O.N.I.;
 Abdou Salam Bâ, O.N.I.;
 Ibou Faye, Zone B;
 Mohamed Moustapha Thioune, Zone B;
 M^{lle} Fatou Binetou Kane, Kléber;
 M^{me} Maryvonne Samb, née Palvadeau, Kléber;
 MM. Cheikh Ndiaye, Matar-Seck;
 Samsidine Sakho, Dieuppeul;
 M^{lle} Fatou Bâ, née Sall, Dieuppeul;
 MM. Famara Sonko Guèye, Ouakam II;
 Yérime Diack, Pikine Est;
 Bruno Koundouno, Sacré-Cœur;
 Diodj Ndour, Cerf-Volant.

Couture, éducation artistique :

- M^{lle} Liliane D'Almeida, rue 10;
 Mor Faye, Zone B.

Education physique :

- MM. Jean Dominique Gomis, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Diakhaté, Matar-Seck.

Centre de Clémenceau : Responsable : M. Babacar Guèye, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Secrétariat : Dix instituteurs désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Correction et interrogation

Composition française et orthographe :

- M. Joachim Diédhiou, Pikine Nord;
 M^{me} Loupeda Renée, Santhiaba, Rufisque;
 M. Abdou Kane, Thiokho;
 M^{lle} Rokhaya Diouf, Tolbiac;
 MM. Ibrahima Cisse, Cerf-Volant;
 Oumar Mbaye, Thiokho;
 Rakhmé Bourgi, S.N. Malick-Sy;
 M^{me} Astou Kassé, née Sarre, Bassam-Goumba;
 M^{lle} Marie Ange Degiré, Point E;
 MM. Cheikh Diouf, Colobane;
 Iba Thioye Seck, Colobane;
 M^{lle} Anne Chennet, C.E.S., E.N.S.;
 M. Abdel Kader Faye, Pikine Est.

Mathématiques :

- MM. Sylvanus Patrick Gaba, Kléber;
 M^{lle} Nicole Beshe, Point E;
 MM. Martin Amoussou, J.A.;
 Babacar Ndiaye, Ouakam;
 Ousmane Diop, Bargny;
 Alioune Thioune, Camp Lelong;
 Pierre Dumoulin, Cathédrale;
 El Hadji Malick Seck, Bopp;
 Serigne Malick Ndiaye, Pikine Nord;
 Moussé Diop, Pikine Sud;
 Ibnou Anas Gaye, Point E;
 Papa Abdoulaye Seck, Soumbédioune;
 Amadou Bâ, Médina.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.;
 Abdoulaye Ndiaye, C.E.S., Pikine;
 Ibrahima Sarre, C.E.S., Pikine;
 Abdourakhmane Ngom, Bargny;
 M^{lle} Monique Ndiaye, Plateau;
 MM. Yérin Abib L. Wade, Matar-Seck;
 Abdourakhmane Tamba, S.N. Malick-Sy;
 Abib Seck, Tolbiac;
 Allé Laye Thiam, Santhiaba;
 Hadina Aïdara, Thiokho;
 Fodé Diagne, O.N.I;
 M^{lle} Racky Sall Ly, Kléber.

Histoire-géographie, instruction civique :

- M. Elobo Ibrahima Diatta, Pikine Nord;
 M^{me} Diop, née Kiné Doudou, S.N. Malick-Sy;
 MM. Oumar Wane, Plateau;
 Ngouda Ndoye, Pikine Est;
 Paul Ndiaye, Notre Dame;
 El Hadj Daour Cisse, Bassam-Goumba;
 Abdel Kader Fall, Médina;
 M^{lle} Yacine Ndiaye Fall, Zone B;
 M^{me} Absa Sarr, née Bass, Zone B;
 M^{lle} Evelyne Altesse, C.E.M.T.;
 MM. Sekhou Diagne, Bassam-Goumba;
 Richard Sow, S.N. Malick-Sy.

Couture, éducation artistique :

- M^{lle} Lima, Soumbédioune;
 M. Mamadou Diallo, Dieuppeul.

Education physique :

- MM. Eugène Diatta, Colobane;
 Mamadou Cisse, Zone B.

Art. 6. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront à leur centre respectif les lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 octobre 1975 pour la 2^e session.

Art. 7. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert et le directeur de l'enseignement privé catholique adresseront des extraits de la présente décision au personnel de leur circonscription.

DECISION MINISTERIELLE n° 5687 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 3 juin 1975 portant ouverture de la session de juin 1975 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.) et nomination du jury de surveillance et de correction.

Article premier. — Les épreuves du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe se dérouleront pour la session de 1975 en un centre unique à Dakar, au collège d'enseignement général franco-arabe, à partir du 26 juin 1975.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, de la correction des épreuves de l'examen du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe et de proposer les admissions définitives au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général;

Vice-Président :

Le conseiller technique pour l'enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale;

Membres :

M. Alioune Bâ, professeur au lycée Gaston-Berger à Kaolack.

Arabe

- MM. Abdallah Djinidi, faculté des lettres à Dakar;
 Mohamed Ben Ahmed, lycée John-Kennedy;
 Seynabou Mbengue, lycée Blaise-Diagne;
 Maurice Puech, lycée Van-Vollenhoven;
 El Hadji Oumar Guèye, lycée Blaise-Diagne.

Français

- MM. Bouling, lycée John-Kennedy;
 Thierno Bâ, C.E.G. de Dieuppeul.

Mathématiques

- Lorto Herman, lycée John-Kennedy;
 Cheikh T. Diagne, C.E.G. de Dieuppeul.

Sciences naturelles

- M^{me} Zuber, lycée John-Kennedy;
 M. Babacar Ndiaye, C.E.G. de Ouakam.

Histoire-géographie

- MM. Longepierre, lycée John-Kennedy;
 Diodji Ndour, C.E.G. du Cerf-Volant.

Art. 3. — Le jury de surveillance et de correction se réunira au centre d'examen autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux, les relevés de notes, la liste d'appel et d'émargement et la liste des candidats proposés à l'admission de l'examen du B.E.P.C.-E.S.A. sont transmis au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale, dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 5791 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 juin 1975 portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement général privés (2^e tranche 1974-1975).

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 175.316.190 francs est accordée aux établissements d'enseignement général privés désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 115.121.790 francs. à mandater à l'Abbé Lucien Basse, C/C n° 400 090 V, B.I.A.O., Dakar;

Mohamed V : 376.215 francs. à mandater à M. Mané Laye, C/C n° 77 829 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;

Les Praticiens : 2.006.480 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, C/C n° 33 262, B.I.C.I.S., Dakar;

- El-Hadji Momar Khoulé Bâ* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Mamadou Mbaye, C/C n° 33 036 T, U.S.B., Dakar.
- Mixte Africaine* : 1.755.670 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, C/C n° 77 687, B.I.C.I.S., Dakar.
- Papa Thialysse Guèye* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Sékou Dembélé, C/C n° 152 240, B.I.C.I.S., Dakar.
- Limamou-Laye* : 627.025 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, C/C n° 78 692, B.I.C.I.S., Dakar.
- Bernard-Palissy* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Bacary Badji, C.C.P. n° 058 60, Dakar.
- Léopold-Panet* : 1.755.670 francs, à mandater à M. Emile Sarr, C/C n° 21 779/R, U.S.B., Dakar.
- El-Hadji Mansour-Sy* : 752.430 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, C/C n° 81499/D, B.I.A.O., Dakar.
- Amitié* : 1.755.670 francs, à mandater à M^{me} Germaine Marmonier, C/C n° 90 266/W, B.I.A.O., Dakar.
- Papa-Guèye-Fall* : 2.758.910 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, C/C n° 27512, Société Générale, Dakar.
- Cours Fleurus* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Assad Yonis, C/C n° 42825, Société Générale des Banques, Dakar.
- Konrad-Adenauer* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Martin Benissan, C/C n° 3 303 327/Y, U.S.B., Dakar.
- Albert-Luthuli* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Robert Helms Creel, C/C n° 33 500 03/K, U.S.B., Dakar.
- Jean-Jacques-Rousseau* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Robert Dedegbe, C/C n° 75 881, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;
- Abdoulaye-Sadji* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Paul Ouen-deno, C/C n° 79188, B.I.C.I.S., Dakar.
- Askia-Mohamed* : 3.009.720 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, C/C n° 950 11/J, B.I.A.O., Dakar.
- Jean-de-la-Fontaine* : 3.887.555 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, C/C n° 33 500 15/P, U.S.B., Dakar.
- Iba-Guèye*, 1.504.860 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau C/C n° 500 552/E, U.S.B. Dakar.
- El-Hadji Ibrahima-Diop* : 1.128.645 francs, à mandater M. Emmanuel Sagbo, C/C n° 37 825/E, B.I.A.O., Dakar.
- Charles-Baudelaire* : 1.254.050 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, C/C n° 38 233/Y, B.I.A.O., Dakar.
- Carter* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, C/C n° 77 551, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;
- Voltaire* : 2.382.695 francs, à mandater à M. Germain Afopa, C/C n° 041 566/Z, B.I.A.O., Dakar.
- David-Diop* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Michel Gbaya, C/C n° 33 500 16/R, U.S.B., Dakar.
- Asselar* : 877.835 francs, à mandater à M. Djibril Dione, C/C n° 360 60 902/G, B.I.A.O., Dakar.
- Macodou-Ndiaye* : 752.430 francs, à mandater à M. Youssoupha Ndiaye, C.C.P. n° 126 50, Dakar.
- Patrice-Lumumba* : 752.430 francs, à mandater à M. Ousmane Sow, C/C n° 77 962, B.I.C.I.S., Dakar.
- Chateaubriand* : 1.254.050 francs, à mandater à M. Guillaume Apollinaire Nset Nset, C/C n° 48 528, Société Générale des Banques, Dakar.
- Adramé-Ndiaye* : 877.835 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, C/C n° 98 437, B.I.C.I.S., Rufisque.
- Amadou-Diallo* : 877.835 francs, à mandater à M. Nlep Joseph Marco, C/C n° 41 272/J, B.I.A.O., Liberté, Dakar.
- Edouard-Diatta* : 1.003.240 francs, à mandater à M^{me} Fatouba Bâ, C/C n° 28 129, U.S.B., Dakar.
- Demba-Diop* : 627.025 francs, à mandater à M. Oumar Lô, C/C n° 35041240/K, B.I.A.O., Dakar.
- Tafsir Amadou-Bâ* : 1.003.240 francs, à mandater à M. Oumar Dia, C/C n° 151 320, B.I.C.I.S., Dakar.
- Ndiack Bouba* : 250.810 francs, à mandater à M. Boubou Sall, C.C.P. n° 56-54, Saint-Louis.
- Mboutou-Sow* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, C/C n° 30 372 77, Société Générale des Banques, Kaolack.
- Collège Omar-Tall* : 627.025 francs, à mandater à M. Alloune Sarr, C/C n° 400 010/T, B.I.A.O., Kaolack.
- Le Seloum* : 752.430 francs, à mandater à M. Cheikh Babaly Aidara, C/C n° 61 419, B.I.C.I.S., Dakar.
- El-Hadji Abdoulaye-Niasse* : 125.405 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, C/C n° 38 523/7, Société Générale des Banques, Kaolack.
- Le Ndiambour* : 501.620 francs, à mandater à M. Famara Diatta, C/C n° 91 720, B.N.D.S., Dakar.
- Laïque de Louga* : 250.810 francs, à mandater à El-Hadji Djibril Ndiaye, C.C.P. 60-13, Saint-Louis.
- Le Djoloff* : 250.810 francs, à mandater à M. Mbargou Diop, C.C.P. n° 254-94, Dakar.
- Cheikh Ahmadou-Bamba* : 376.215 francs, à mandater à M. Nset Ndabtje, C/C n° 310 17 25/L, U.S.B., Diourbel.
- Lamine-Guèye* : 501.620 francs, à mandater à M. Lamine Camara, C/C n° 3 200 525/K, U.S.B., Tambacounda.
- Le Progrès* : 877.835 francs, à mandater à M. Dame Dia, C/C n° 92 646, B.N.D.S., Dakar.
- El-Hadji Amadou-Barro* : 1.755.670 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, C/C n° 90 792/G, B.I.A.O., Dakar.
- Alpha-Mayoro* : 752.430 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, C/C n° 76 425, B.I.C.I.S., Thiès.
- Le Cayer* : 1.504.860 francs à mandater à M. Sidi Bara Ndiaye, C/C n° 79 490, B.I.C.I.S., Dakar.
- Bassirou-Mbacké* : 1.755.670 francs, à mandater à M. Racine Diallo, C/C n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès.
- Gabriel-Adam* : 627.025 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, C/C n° 11 994, Société Générale des Banques, Ziguinchor.
- Moussa-Molo* : 376.215 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, C.C.P. 70-49, Dakar.
- Dianké Waly* : 501.620 francs, à mandater à M. Landing Dramé, C/C n° 082 777/Y, Dakar.
- Nourridine* : 501.620 francs, à mandater à M. Alioune Sow C/C n° 091 150/F, B.I.A.O., Dakar.
- Collège des Nations* : 627.025 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, C/C n° 41 272/J, B.I.A.O., Liberté, Dakar.
- Assane-Diack* : 1.128.645 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diack, C/C n° 46-12, Société Générale des Banques, Dakar.
- Franco-Arabe* : 376.215 francs, à mandater à M. Abdou Khadre Diawara, C.C.P. n° 27 761, Dakar;
- Maoundé-Kandé* : 250.810 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, C/C n° 38233/V, B.I.A.O., Dakar.
- Amadou-Bèye* : 752.430 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, C/C n° 231-58, B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin, Dakar.

DECISION PRIMATORALE n° 6023 M.E.N.-S.B. en date du 11 juin 1975 portant reconduction des allocations scolaires d'études arabes d'élèves du collège franco-arabe de Dakar pour l'année scolaire 1974-1975.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1974-1975, les allocations d'études arabes des élèves ci-dessous énumérés :
MM. Abdoulaye Badiane, classe de 3° : 45.000 francs;
Moustapha Touré, classe de 3° : 45.000 francs.
Momath Ndoye, classe de 3° : 45.000 francs;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 135.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 504, article 7335, gestion 1974-1975.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-581 du 5 juin 1975

ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-15 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 août 1973;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O., et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 3 mars 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

Article premier**Objet et obligations**

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'article 3.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

Article 2**Champ d'application**

1. Dans la présente convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties des plantes vivantes, y compris les semences, dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article 6 de la présente convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa (a) sous-alinéa (iv) et de l'article 5 de la présente convention; le terme « produit végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. Les dispositions de la présente convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

Article 3**Accords complémentaires**

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « F.A.O. »), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la F.A.O.

Article 4**Organisation nationale de la protection des végétaux**

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités :

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux principalement chargée :

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux.

(iii) de la désinfection ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires »).

b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au directeur général de la F.A.O. un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation, le directeur général de la F.A.O. communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Article 5**Certificats phyto-sanitaires**

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phyto-sanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes :

a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi;

b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur;

c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantations ou de multiplication, de certificats phyto-sanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente convention.

Article 6**Dispositions concernant les importations**

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut :

a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

d) procéder à la désinfection ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phyto-sanitaire;

b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O.;

c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux, ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la F.A.O.;

d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phyto-sanitaires ou soumis à une inspection ou à un instrument;

e) L'inspection, par les services de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux de l'Etat exportateur doit être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur;

f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, tout en assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phyto-sanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées;

g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux ou produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

Article 7

Collaboration internationale

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure du possible à la réalisation des buts de la présente convention, notamment de la manière suivante :

a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage à collaborer avec la F.A.O. en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la F.A.O. les renseignements ci-après :

i) Les rapports concernant la manifestations, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger;

ii) La description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité;

b) En participant, dans toute la mesure du possible, à toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes, et dont la gravité exige une action sur le plan international.

Article 8

Organisation régionale de la protection des végétaux

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de la F.A.O. de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le directeur général de la F.A.O., en consultation avec les Gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits Gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au directeur général de la F.A.O., qui le communiquera aux Etats intéressés et autres Etats contractants.

Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. Les Gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Article 10

Substitution aux accords antérieurs

La présente convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article 11

Applications territoriales

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la F.A.O. une déclaration indiquant que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au directeur général de la F.A.O. une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la précédente convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le directeur général.

3. Le directeur général de la F.A.O. informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Article 12

Ratification et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1^{er} mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la F.A.O. qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article 14. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la F.A.O., qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

Article 13

Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au directeur général de la F.A.O.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le directeur général de la F.A.O., réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la F.A.O. avant la conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le directeur général de la F.A.O., au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la conférence de la F.A.O., et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la F.A.O., qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Dénonciations

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente convention par notification adressée au directeur général de la F.A.O. Le directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la F.A.O.

ANNEXE

MODELE DU CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE

Service de la protection des végétaux

De N°

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereuses des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phyto-sanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date Traitement
Durée du traitement Produits chimiques utilisés et concentration
Déclaration supplémentaire

Fait à le 19
.....
(signature)

.....
(fonction)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur
Nom, prénom et adresse du destinataire

Nombre et nature des colis
Marque des colis
Provenance (sur la demande du pays importateur)
Moyen de transport
Point d'entrée
Contenu de l'envoi
Nom botanique (sur la demande du pays importateur)

Fait à Rome, Italie, le six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées seront remises par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation à chacun des Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE A-II

MODELE DU CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE

annexé à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Certificat phytosanitaire

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, décrits ci-dessous, ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le

par agent autorisé au service de la protection des végétaux, et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures, et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date : Traitement :

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire :

Fait à le 196.....

.....
(signature)

.....
(fonction)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Contenu de l'envoi :

Marque des colis :

Poids total :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

ANNEXE A-III

MODELE DU BULLETIN INTERNATIONAL D'ANALYSE
(Bulletin orange) (recto)Bulletin international de lot de semences
Informations du requérant

sans responsabilité de la station.

Nom du requérant

Informations officielles

Station qui délivre le bulletin

Organisme d'échantillonnage et de plombage

Marques officielles du lot

Plomb officiel du lot

Nombre de sacs Echantillonnage effectué le :

Echantillon reçu le :

Analyse terminée le N° de l'analyse

Espèce

Pureté			Germination	
Semences pures	Matières inertes	Semences d'autres plantes cultivées	Graines de mauvaises herbes	Nombre de jours

Germes normaux	Graines dures	Graines fraîches non germées	Germes anormaux	Semences mortes	Moisture Content Teneur en eau (poids humide)
6	7	8	9	10	11

Nature des matières inertes)

Espèces Noms latins	Semences d'autres plantes cultivées	Graines de mauvaises herbes
---------------------	-------------------------------------	-----------------------------

Autres déterminations

localité et pays

Seulement dans le cas de hibiscus N = Nom déterminé
date Tr Trace

Signature

MODELE DU BULLETIN INTERNATIONAL D'ANALYSE
Bulletin orange

Déclaration du signataire

Je certifie que l'échantillonnage, le plombage et les essais ont été effectués conformément aux règles internationales de l'I.S.T.A. pour les essais de semences dans une station officielle autorisée, par ladite Association Internationale d'Essais de Semences, à délivrer des bulletins d'analyse internationaux.

Observations complémentaires

L'imprimé de bulletin orange d'analyse international, bulletin de lot de semences, est à utiliser uniquement dans le cas de lot de semences échantillonné et plombé, soit par la station qui délivre le bulletin, soit par un autre organisme officiel, agréé à cet effet, par la station, à condition que l'échantillonnage ait été effectué conformément aux principes énoncés dans les règles internationales de l'I.S.T.A. pour les essais de semences. Les résultats d'analyses indiqués sur le bulletin international orange se rapportent donc au lot de semences considérées comme un tout, à la date de l'échantillonnage.

L'imprimé de bulletin vert d'analyse international est un bulletin de lot de semences, comme le bulletin orange, mais est seulement à utiliser quand le lot de semences a été échantillonné et plombé dans un pays et quand l'échantillon officiel a été analysé selon les règles internationales dans un autre pays.

L'imprimé de bulletin bleu d'analyse international, bulletin d'échantillon de semences, doit être utilisé dans tous les cas où l'imprimé de bulletin orange ou vert peut être employé. Tout résultat d'analyse indiqué sur un imprimé de bulletin bleu se rapporte donc uniquement à l'échantillon examiné, à la date de sa réception par la station.

Un bulletin doit être, autant que possible, dactylographié. Si le résultat de certaines déterminations est négatif, l'espace prévu pour l'indication du résultat doit être ainsi rempli : —0—, sinon, les résultats doivent être ainsi indiqués : —7— ou —10—. Si on n'a pas effectué certaines déterminations, l'espace prévu pour l'indication du résultat doit être rempli par les mots : « Nom déterminé » (en abrégé « N »).

Doit être considéré comme sans valeur un bulletin où ne figurent pas le numéro d'analyse, le cachet de la station qui l'a délivré, la date de sa délivrance et la signature du directeur ou de son délégué.

Un bulletin présentant des signes de surcharge ou de corrections, ou des ratures, ne doit pas être accepté.

Si un résultat d'analyse différent est ultérieurement obtenu et confirmé, la station qui a délivré le bulletin ne peut être tenue pour passible d'une indemnité.

DECRET n° 75-614 du 9 juin 1975

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-40 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-615 du 9 juin 1975

portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-41 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-616 du 9 juin 1975

portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-42 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-617 du 9 juin 1975

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-31 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 septembre 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-618 du 9 juin 1975

portant approbation de l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-45 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 janvier 1975;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5719 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 3 juin 1975 modifiant les taux de change applicables aux comptabilités des postes de New-York, de Washington et du Brésil.

Article premier. — Les tableaux annexés aux arrêtés interministériels n° 6871 du 16 juin 1971 et n° 3172 du 5 avril 1974 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Les agents percepteurs des Ambassades du Sénégal à New-York, à Washington et au Brésil, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU des taux de change dans les Chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Etats-Unis	Dollar U.S.A.	5,5542	277,71
Brésil	Cruzeiro	0,731	36,55
Lire :			
Etats-Unis	Dollar U.S.A.	4,2124	210,62
Brésil	Cruzeiro	0,5396	26,98

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 641 M.A.F.-S.G. en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — M. Arona Ndour, précédemment chef du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne à Yaoundé, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndour, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 6 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9270 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 684 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Fodé Fanne, précédemment conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Brazzaville, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal en Guinée-Bissau.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fanne, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et les titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9280 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 686 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, précédemment secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille composée de sa femme et d'un enfant, les feuilles de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 687 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Yoro Camara, secrétaire d'administration principal, précédemment chef de l'apurement au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Camara, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 720 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 689 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment conseiller à Londres, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 853 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Sedikh Dem, précédemment secrétaire d'ambassade à Tunis, est affecté à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Ababacar Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dem, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 740 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 905 M.A.E.-S.G. en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, agent de recouvrement du trésor, précédemment en service à l'agence comptable centrale du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Koweït.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarr, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 698 M.A.E.-S.G. en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Mbaye, secrétaire sténodactylographe, est nommé secrétaire particulier à l'Ambassade du Sénégal, à Bangui.

Art. 2. — M. Mbaye percevra le salaire correspondant à l'indice 821.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Mbaye, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titre de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9280 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 856 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au bureau de l'apurement du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dieng, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 878 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Babacar Kâne, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est autorisé à faire rapatrier son épouse M^{me} Ndèye Ngoné Kâne, née Ndiaye, par anticipation.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndèye Ngoné Kâne, née Ndiaye, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 980 M.A.E.-S.G. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndiaye, administrateur civil, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller à la Représentation permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), en remplacement de M. Baye Yoro Diallo, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye qui voyage par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 932 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 945 M.A.E.-S.G. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Sy, précédemment 1^{er} secrétaire d'ambassade au Caire, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal au Koweït.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sy, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9290 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5362 M.J.-A.C.S. en date du 29 mai 1975 accordant une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 15 au 23 mai 1975, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 848 M.J.-D.S.J.-P. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — M. Natogo Thiam, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Tambacounda.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-534 en date du 20 mai 1975 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité.

Article premier. — Le capitaine Charles André Pascal Nelson de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 février 1975 est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 15 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 773 (bis) M.F.A.-CAB.-MILI en date du 27 janvier 1975 :

Article premier. — Le gendarme Saïd Samb, Mle 2261/s, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour «faute grave contre l'honneur et la discipline» le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5544 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date 2 juin 1975 fixant les modalités de rémunération des organismes de collecte, des peseurs et présidents de coopératives pour la campagne de commercialisation du paddy, 1974-1975.

Article premier. — Les présidents et peseurs de coopératives et d'associations d'intérêt rural régulièrement désignés percevront pour la campagne de commercialisation du paddy, 1974-1975, les rémunérations ci-après :

Président :

Une indemnité fixe de 10.000 francs par an;

Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs par tonne «net départ secco», commercialisée par coopérative.

Peseur :

Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 250 francs par tonne «net départ secco» commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'ONCAD et le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-556 du 2 juin 1975
portant organisation de la formation pédagogique
des élèves de l'école normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La formation pédagogique des élèves professeurs de la 1^{re} section «A» de la 1^{re} section «B» de l'école normale supérieure (E.N.S.) est assurée dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Des sections

Art. 2. — L'école normale supérieure assure dans sa première section la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen pendant une année à l'issue de laquelle les élèves-professeurs se présentent obligatoirement à l'examen écrit et oral du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

Art. 3. — L'école normale supérieure assure dans sa première section «B» la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire pendant une année à l'issue de laquelle les élèves-professeurs se présentent obligatoirement à l'examen écrit et oral du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation pédagogique à l'école normale supérieure, il est interdit aux élèves-professeurs de s'inscrire en faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur.

TITRE II

Objet de la formation

Art. 5. — La formation pédagogique des élèves-professeurs comprend :

- une étude théorique et pédagogique des programmes des classes de l'enseignement moyen et secondaire;
- une formation psychopédagogique;
- une formation méthodologique et professionnelle.

TITRE III

Programmes et horaires

Art. 6. — Les programmes et horaires applicables aux diverses formations pédagogiques visées aux articles précédents sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 7. — Les programmes et horaires arrêtés conformément à l'annexe au présent décret peuvent être modifiés sur proposition du conseil des professeurs de l'école normale supérieure chargé, à cet effet, de procéder systématiquement à leur réexamen à la fin de chaque année universitaire.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE

Programmes, horaires et instructions de la première section « A »
et la première section « B »

I. — Etude théorique et pédagogique des programmes : 6 heures par semaine.

Première section « A » : Programmes de l'enseignement moyen.

Première section « B » : Programmes de l'enseignement secondaire.

Cette étude des programmes qu'ils auront à appliquer doit permettre aux futurs professeurs :

— d'une part, de dominer les connaissances qu'ils auront à transmettre;

— d'autre part, de s'approprier les techniques de communication adaptées, dans chaque spécialité, aux divers niveaux des élèves.

La maîtrise de ces connaissances et de ces techniques pourra être concrétisée respectivement par la confection de dossiers documentaires et par l'élaboration de fiches pédagogiques.

II. — Formation psychopédagogique : 6 heures par semaine.

Première section « A » : Le programme sera centré sur l'étude de la puberté et de la pré-adolescence.

Première section « B » : Le programme sera centré sur les problèmes de l'adolescence et de l'accès au statut d'adulte.

A. — Psychologie (2 heures par semaine).

1° Introduction à la psychopédagogie :

Rapports entre la psychologie et la pédagogie; point de vue historique, point de vue théorique...

Etude critique des principales méthodes d'investigation psychologique; les notions générales acquises seront rappelées et appliquées à la psychologie de l'enfant et de l'adolescent :

- la psychologie de la vie intérieure (introspection);
- la psychologie du comportement (behaviourisme...);
- la psychologie de la conduite (psychanalyse...);
- la psychologie structuraliste (psychologie de la forme).

2° Notions sommaires de physiologie :

- Le système nerveux;
- Le système endocrinien;
- La maturation.

3° Psychologie génétique :

Présentation sommaire des étapes du développement de l'enfant de la naissance à douze ans. On fera de cette étude l'occasion d'introduire les notions de : genèse, stades de développement, crises de croissance...

Etude de la préadolescence, de la crise pubertaire et de l'adolescence, principalement sous leurs aspects physiques, affectifs et sociaux.

4° Psychologie des fonctions mentales :

Le développement de l'intelligence : attention et intérêt; intelligence technique et intelligence spéculative (la pensée opératoire) : la représentation du réel et la pensée expérimentale, la pensée formelle; le langage et les fonctions d'expression; l'apprentissage, la mémoire et l'oubli.

5° Psychologie différentielle :

Selon le sexe; selon les cultures; selon le tempérament et l'histoire individuelle (caractère et personnalité).

B. — Pédagogie générale (2 heures par semaine).

- 1° Problèmes généraux : définition, finalités de l'action éducative;
- 2° Sociologie de l'éducation;
- 3° Notions de rendement : procédés de contrôle, de mesure (tests, docimologie...), enseignement, consommation, enseignement investissement;
- 4° Mise en question des attitudes réciproques des partenaires dans l'acte éducatif;
- 5° La recherche pédagogique actuelle et ses apports;
- 6° Déontologie de l'enseignement;
- 7° Etude critique des méthodes pédagogiques.

C. — Histoire de l'éducation (1 heure par semaine).

Histoire des doctrines et systèmes éducatifs dans leurs rapports avec les structures et idéologies sociales :

1° L'éducation au Sénégal :

- Education traditionnelle;
- Enseignement colonial;
- Problèmes actuels liés aux processus de développement et d'acculturation (enseignement scolaire et extra scolaire, éducation populaire et éducation permanente, l'information et les « mass media »).

2° Histoire de l'éducation dans l'antiquité :

Correspondance entre foyers de civilisation et systèmes éducatifs.

3° Histoire de l'éducation au moyen âge :

Correspondance entre conceptions religieuses et éducatives : monde chrétien et monde arabe.

4° La renaissance, la réforme et les « temps modernes » en Europe :

5° L'éducation au XVIII^e siècle. Nouvelles tendances :

6° Les expériences du XIX^e siècle. Réalisations importantes. Généralisation de l'enseignement.

7° Tendances actuelles et réformes en cours :

Actions nationales et internationales : les exemples pourront être pris dans le monde occidental, le monde socialiste, la Chine, le tiers-monde et plus spécialement l'Afrique arabophone, anglophone et francophone.

D. — Travaux pratiques et dirigés (1 heure par semaine) :

Tests, sociogrammes, enquêtes entretiens, contrôle, docimologie

III. — Formation méthodologique et professionnelle :

9 à 10 heures par semaine dont 6 heures à l'école normale supérieure

Première section « A » : L'essentiel de la formation est assuré dans les classes de l'enseignement moyen.

Première section « B » : L'essentiel de la formation est assuré dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Cette formation a pour but l'acquisition des conduites permettant l'efficacité pédagogique et l'insertion active dans l'institution scolaire.

Les activités définies aux parties I et II du présent programme trouvent leur fin et leur accomplissement dans cette formation méthodologique et professionnelle qui consiste :

a) en une recherche et un apprentissage des attitudes et comportement adéquats concernant les rapports de l'enseignant avec ses élèves. Cet entraînement pourra s'effectuer :

1° à l'E.N.S., dans le cadre de leçons d'essai, micro-leçons, séances d'animation, initiation aux technologies de l'enseignement, activités péri et post-scolaires : 5 heures par semaine;

2° dans les classes d'application sous la forme d'un stage en responsabilité : 3 à 4 heures par semaine.